



Plan Local d'Urbanisme intercommunal



Règlement Ecrit

KIT DE TRAVAIL

Octobre 2018

Sommaire

TITRE 1 - PREAMBULE	5
TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	9
I- Le Règlement National d'Urbanisme	10
II - Les quatre grands types de zones	11
II.1 - Les zones urbaines (dites « zones U »).....	11
II.2 - Les zones à urbaniser (dites « zones AU »)	12
II.3 - Les zones agricoles (dites « zones A »).....	12
II.4 - Les zones naturelles (dites « zones N »).....	12
III- Dérogations au PLUi	14
IV- Les destinations des constructions identifiées à l'article R151-27 du code de l'urbanisme	15
V- Bâtiments détruit ou démoli (articles L111-15 du code de l'urbanisme) ou restaurés (article L111-23 du code de l'urbanisme)	16
VI. Le risque sismique	16
VII. Les Servitudes d'Utilité Publique	17
VII.1 - Tableau général.....	17
VII.2- Terrains concernés par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRi)	18
TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES	19
I- Les secteurs et sous-secteurs définis dans le PLUi de la CCPLD.....	20
II- Organisation du règlement écrit	24
III- Les éléments distingués par une disposition graphique	25
III.1- Eléments d'intérêt patrimonial, paysager et écologique.....	25
III.2- Espaces Boisés Classés (EBC).....	27
III.3- Les cours d'eau.....	27
III.4- Les zones humides	28
III.5- Les secteurs identifiés au titre du 4° de l'article R.151-43 du code de l'Urbanisme	30
III.6- Le risque d'inondation par submersion marine	30
III.7- Les risques technologiques	31
III.8- Les dispositions relatives aux déplacements	31
TITRE 4 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES URBAINES	32
Chapitre 1 : LE SECTEUR UHa1	33

Chapitre 2 : LE SECTEUR UHa2	34
Chapitre 3 : LE SECTEUR UHb1	47
Chapitre 4 : LE SECTEUR UHbc1	48
Chapitre 5 : LE SECTEUR UHc.....	49
Chapitre 6 : LE SECTEUR UHn	60
Chapitre 7 : LE SECTEUR UX.....	70
Chapitre 8 : LE SECTEUR UE.....	71
Chapitre 9 : LE SECTEUR UEm.....	79
Chapitre 10 : LE SECTEUR UEp.....	80
Chapitre 11 : LE SECTEUR UI.....	87
Chapitre 12 : LE SECTEUR UIa.....	97
Chapitre 13 : LE SECTEUR UIb.....	107
Chapitre 14 : LE SECTEUR UIp.....	108
Chapitre 15 : LE SECTEUR UIIn.....	117
TITRE 5 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES A URBANISER	127
Chapitre 1 : LE SECTEUR 1AUH1	128
Chapitre 2 : LE SECTEUR 1AUH2	129
Chapitre 3 : LE SECTEUR 1AUE	141
Chapitre 4 : LE SECTEUR 1AUI	150
Chapitre 5 : LE SECTEUR 1AUIa.....	160
Chapitre 6 : LE SECTEUR 2AUH	170
Chapitre 7 : LE SECTEUR 2AUE	181
Chapitre 8 : LE SECTEUR 2AUIa.....	190
TITRE 6 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES AGRICOLES	200
Chapitre 1 : LE SECTEUR A	201
Chapitre 2 : LE SECTEUR Ao	214
Chapitre 3 : LE SECTEUR Ai	223
TITRE 7 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES NATURELLES.....	232
Chapitre 1 : LE SECTEUR N	233
Chapitre 2 : LE SECTEUR Ns	247
Chapitre 3 : LE SECTEUR Ne	256
Chapitre 4 : LE SECTEUR Ni	265
Chapitre 5 : LE SECTEUR Nti.....	274
Chapitre 6 : LE SECTEUR Ntic.....	284
Chapitre 7 : LE SECTEUR Nc	294

Chapitre 8 : LE SECTEUR Ng	303
ANNEXES.....	312
ANNEXE 1 : DEFINITIONS	313
ANNEXE 2 : LISTE DES PLANTES INVASIVES DE BRETAGNE	321
ANNEXE 3 : PRECONISATIONS EN MATIERE D'URBANISME POUR LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE D'INONDATION PAR SUBMERSION MARINE	324
ANNEXE 4 : PRECONISATIONS EN MATIERE D'URBANISME POUR LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE TECHNOLOGIQUE LIE A L'ETABLISSEMENT COBRENA	335
ANNEXE 5 : PRECONISATIONS EN MATIERE D'URBANISME POUR LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE TECHNOLOGIQUE LIE AU SITE SEVESO EDF CETAC	343

TITRE 1 - PREAMBULE

L'article L151-8 du Code de l'Urbanisme indique que :

« Le règlement fixe, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L101-1 à L101-3 ».

Il « délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ». - *Article L151-9 du Code de l'Urbanisme*

Le règlement peut :

- pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables et dans le respect de la vocation générale des zones, interdire : 1° Certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit, 2° Les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations. -*Article R151-30- du Code de l'Urbanisme*

- soumettre à conditions particulières : 1° Les types d'activités qu'il définit ; 2° Les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations. -*Article R151-33- du Code de l'Urbanisme*

- prévoir des règles maximales d'emprise au sol et de hauteur des constructions afin d'assurer l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des constructions, déterminer la constructibilité des terrains, préserver ou faire évoluer la morphologie du tissu urbain et les continuités visuelles. – *Article R151-39 du Code de l'Urbanisme*

- prévoir des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur pour traduire un objectif de densité minimale de construction qu'il justifie de façon circonstanciée. Il délimite, dans le ou les documents graphiques, les secteurs dans lesquels il les impose. -*Article R151-39 du Code de l'Urbanisme*

Les règles prévues par l'article R151-39 du Code de l'Urbanisme peuvent être exprimées par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux autres constructions sur une même propriété ainsi qu'en fonction des objectifs de continuité visuelle, urbaine et paysagère attendus.

- prévoir des règles alternatives, dans les conditions prévues à l'article R.151-13, afin d'adapter des règles volumétriques définies en application de l'article R.151-39 pour satisfaire à une insertion dans le contexte, en lien avec les bâtiments contigus. -*Article R151-41 du Code de l'Urbanisme*

- prévoir des dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures. -*Article R151-41 du Code de l'Urbanisme*

- identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L.151-19 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs. -*Article R151-41 du Code de l'Urbanisme*

- fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales. -*Article R151-42 du Code de l'Urbanisme*

- identifier les secteurs où, en application de l'article L.151-21, des performances énergétiques et

environnementales renforcées doivent être respectées. -Article R151-42 du Code de l'Urbanisme

- identifier les secteurs où, en application du 3° de l'article L.151-28, les constructions répondant aux critères de performances énergétiques et environnementales bénéficient d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et la hauteur. -Article R151-42 du Code de l'Urbanisme

- prévoir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion. -Article R151-42 du Code de l'Urbanisme

- imposer que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière. Il précise les types d'espaces, construits ou non, qui peuvent entrer dans le décompte de cette surface minimale. -Article R151-43 du Code de l'Urbanisme

- imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir. -Article R151-43 du Code de l'Urbanisme

- fixer, en application du 3° de l'article L. 151-41 les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires. -Article R151-43 du Code de l'Urbanisme

- délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état. -Article R151-43 du Code de l'Urbanisme

- identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger au titre de l'article L. 151-23 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, et définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation. -Article R151-43 du Code de l'Urbanisme

- délimiter dans les documents graphiques les terrains et espaces inconstructibles en zone urbaine en application du second alinéa de l'article L. 151-23. -Article R151-43 du Code de l'Urbanisme

- imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement. -Article R151-43 du Code de l'Urbanisme

- imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux. -Article R151-43 du Code de l'Urbanisme

- fixer les conditions de desserte des terrains mentionnés à l'article L. 151-39 par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public. -Article R151-47 du Code de l'Urbanisme

- fixer les conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets. -Article R151-47 du Code de l'Urbanisme

- fixer les conditions de desserte des terrains mentionnés à l'article L. 151-39 par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones délimitées en application du 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif. -Article R151-49 du Code de l'Urbanisme

- fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones

délimitées en application du 3° et 4° de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales. -*Article R151-49 du Code de l'Urbanisme*

- fixer les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. -*Article R151-49 du Code de l'Urbanisme*

TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

I- Le Règlement National d'Urbanisme

Les articles suivants du Code de l'Urbanisme s'appliquent sur l'ensemble du territoire intercommunal malgré l'existence du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) :

Article L111-15 du Code de l'Urbanisme :

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

Article L111-23 du Code de l'Urbanisme :

La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Article R111-2 du Code de l'Urbanisme :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R111-4 du Code de l'Urbanisme :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R111-25 du Code de l'Urbanisme :

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de

plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.

Article R111-26 du Code de l'Urbanisme :

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.

Article R111-27 du Code de l'Urbanisme :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

II - Les quatre grands types de zones

Article R151-17 du code de l'urbanisme

Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières.

Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la section 3, sous-section 2 : « Délimitation et réglementation des zones urbaines, à urbaniser, agricole, naturelle et forestière » du code de l'urbanisme.

II.1 - Les zones urbaines (dites « zones U »)

Article R151-18 du code de l'urbanisme

« Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

II.2 - Les zones à urbaniser (dites « zones AU »)

Article R151-20 du code de l'urbanisme

« Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

II.3 - Les zones agricoles (dites « zones A »)

Article R151-23 du code de l'urbanisme

« Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L.525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L.151-11, L.151-12 et L.151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

II.4 - Les zones naturelles (dites « zones N »)

Elles correspondent aux terrains naturels et forestiers à protéger.

Article R151-25 du code de l'urbanisme

« Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et

forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Peuvent être autorisées en zone N :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L.151-11, L.151-12 et L.151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L.123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols. »

III- Dérogations au PLUi

Article L152-3 du Code de l'Urbanisme

Les règles et servitudes définies par un Plan Local d'Urbanisme :

- 1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;
- 2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section.

Article L152-4 du Code de l'Urbanisme

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du Plan Local d'Urbanisme pour permettre :

- 1° La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;
- 2° La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;
- 3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

Article L152-5 du Code de l'Urbanisme

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

- 1° La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- 2° La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- 3° La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Le présent article n'est pas applicable :

- a) Aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du code du patrimoine ;
- b) Aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du même code ;
- c) Aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable mentionné à l'article L. 631-1 dudit code ;

d) Aux immeubles protégés en application de l'article L. 151-19 du présent code.

IV- Les destinations des constructions identifiées à l'article R151-27 du code de l'urbanisme

Les règles édictées peuvent être différentes, dans une même zone, selon les destinations des constructions, qui sont répertoriées de la façon suivante :

1° Exploitation agricole et forestière

Avec les sous-destinations suivantes :

- exploitation agricole,
- exploitation forestière.

2° Habitation

Avec les sous-destinations suivantes :

- logement,
- hébergement.

3° Commerce et activités de service

Avec les sous-destinations suivantes :

- artisanat et commerce de détail,
- restauration,
- commerce de gros,
- activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,
- hébergement hôtelier et touristique,
- cinéma.

4° Equipements d'intérêt collectif et services publics

Avec les sous-destinations suivantes :

- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés,
- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,
- établissements d'enseignement,
- établissement de santé et d'action sociale,
- salles d'art et de spectacles,
- équipements sportifs,
- autres équipements recevant du public.

5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Avec les sous-destinations suivantes :

- industrie,
- entrepôt,
- bureau,
- centre de congrès et d'exposition.

V- Bâtiments détruit ou démoli (articles L111-15 du code de l'urbanisme) ou restaurés (article L111-23 du code de l'urbanisme)

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

VI. Le risque sismique

Les décrets 2010-1255 et 2010-1254, relatifs à la prévention du risque sismique du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ont classé tout le département du Finistère en zone de sismicité 2 (faible). Les dispositions de ces décrets sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2011.

Dans les zones à sismicité 2, des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques devront être appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite à « risque normal » (article R.463-5 du code de l'environnement).

VII. Les Servitudes d'Utilité Publique

VII.1 - Tableau général

Dans tous les cas, les nouvelles occupations et utilisations du sol doivent respecter l'ensemble des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), annexées au présent PLUi et, pour chaque commune, relatives :

Commune	Type de servitude

Pour faciliter l'instruction : Le tableau de synthèse des SUP figurant dans les annexes du dossier PLUi sera inséré ici, en précisant les communes concernées

VII.2- Terrains concernés par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRi)

Les dispositions des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation approuvés - qui constituent des servitudes d'utilité publique - s'imposent aux demandes d'urbanisme et d'autorisation d'occupation du sol (voir Annexes du PLUi).

Conformément aux articles L 562-1 et R 562-3-3° du code de l'environnement, le règlement du PPRi comporte des **interdictions** et des **prescriptions**, ainsi que des **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants**.

Ces règles concernent les **projets nouveaux**, mais aussi les **projets sur constructions existantes** et, plus généralement, **l'usage des sols**.

Le territoire de la CCPLD est concerné par 2 PPRi :

- Le plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au phénomène inondation (PPRI) des communes de Landerneau, Pencran, Plouédern, Plounéventer et La Roche-Maurice, approuvé par arrêté préfectoral n° 2005-0019 du 6 janvier 2005.
- Le plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au phénomène inondation (PPRI) de la commune de Daoulas, approuvé par arrêté préfectoral n° 2009-2023 du 17 décembre 2009.

TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES

I- Les secteurs et sous-secteurs définis dans le PLUi de la CCPLD

DEFINITIONS DES ZONES

ZONES URBAINES			
Ce sont les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Elles sont repérées au plan de zonage par un sigle commençant par la lettre « U ».			
<i>Il n'y a plus de différenciation entre les communes dites « urbaines » et les communes dites « rurales ». Landerneau est identifié par l'indice « 1 » tandis que toutes les autres communes se retrouvent sous l'indice « 2 ».</i>			
UH	Zone Urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat		Communes concernées
UHa1	Zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat correspondant au cœur de ville de Landerneau	Règles d'implantation associées à la zone S'appuient sur le SPR de Landerneau <i>Implantation par rapport aux voies</i> : à l'alignement des voies ou dans l'alignement des constructions existantes contigües (ne concerne que la première rangée de construction) <i>Implantation par rapport aux limites séparatives</i> : dans une bande de 15 m : ordre continu d'une limite séparative à une autre (peut être assurée par la construction d'un mur). Au-delà de la bande de 15 m : distance entre 0 et 3 m <i>Hauteur</i> : 14 m max (plan vertical de façade) <i>Emprise au sol</i> : 90% (non réglementé en ZZPAUP ou AVAP)	Landerneau (correspond au périmètre du secteur AP1 « Centre-ville » du SPR)
UHa2	Zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat correspondant au cœur des bourgs des communes périurbaines et rurales	Règles d'implantation associées à la zone <i>Implantation par rapport aux voies</i> : à l'alignement des voies ou dans l'alignement des constructions existantes situées de part et/ou d'autre du terrain <i>Implantation par rapport aux limites séparatives</i> : soit en limite séparative soit avec un recul minimal de 1,9 m <i>Hauteur</i> : 12 m max au point le plus haut (R+2+combles)	Toutes les communes sauf Landerneau
UHa1	Zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat correspondant au tissu urbain en continuité du centre-ville ancien de Landerneau	Règles d'implantation associées à la zone S'appuient sur le PLU de Landerneau <i>Implantation par rapport aux voies</i> : à l'alignement des voies ou entre 0 et 10 m <i>Implantation par rapport aux limites séparatives</i> : dans une bande de 15 m : ordre continu d'une limite séparative à une autre (peut être assurée par la construction d'un mur). Au-delà de la bande de 15 m : distance entre 0 et 3 m <i>Hauteur</i> : 9,50 m max (hauteur du plan vertical) (R+3) <i>Emprise au sol</i> : 80%	Landerneau (correspond à la zone UAb du PLU)
UHbc1	Zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat caractérisée par une urbanisation aérée comprenant principalement des immeubles de logements collectifs.	Règles d'implantation associées à la zone S'appuient sur le PLU de Landerneau <i>Implantation par rapport aux voies</i> : distance minimum de 10 m <i>Implantation par rapport aux limites séparatives</i> : distance au moins égale à la moitié de la hauteur du plan vertical sans pouvoir être inférieur à 6 m. <i>Hauteur</i> : 20 m max (hauteur du plan vertical) <i>Emprise au sol</i> : 70%	Landerneau (correspond à la zone UB du PLU)
UHc	Zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat constituée essentiellement d'un tissu urbain de type pavillonnaire et diffus	Règles d'implantation associées à la zone <i>Implantation par rapport aux voies</i> : recul minimal de 3 m <i>Implantation par rapport aux limites séparatives</i> : soit en limite séparative soit avec un recul minimal de 3 m <i>Hauteur</i> : 9 m au point le plus haut (R+1+combles)	Toutes les communes
UHN	Zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat où ne sont autorisées que les extensions des constructions existantes ainsi que les annexes	Définition des zones UHN : Les zones UHN correspondent à des secteurs urbanisés qui ne peuvent pas être qualifiés d'agglomération ou de village en raison du nombre et d'une densité non significative de constructions mais qui ne présentent pas les caractéristiques d'un espace naturel ou d'un espace agricole. Ces espaces sont caractérisés par : - un espace déjà urbanisé présentant a minima 20 constructions groupées (en deçà de ce seuil = habitat diffus) - un espace urbanisé continu, sans rupture d'urbanisation - un espace structuré par des voies et desservi par les réseaux Ne sont pas définis comme UHN les espaces situés dans des secteurs de sensibilité soit écologique, soit paysagère : proximité de la bande des 100 m, visibilité avec la mer, ... Sur les communes littorales, possibilités uniquement d'évolution du bâti dans ces zones (pas de nouvelles constructions principales). <i>NB : expertise en cours de notre avocat-conseil / notion et identification à valider d'un point de juridique</i>	Hanvec L'Hôpital-Camfrout Logonna-Daoulas Loperhet
UX	Zone urbaine à vocation d'habitat, d'activités économiques, d'équipements d'intérêt collectif et de service publics et de loisirs		Landerneau

UE	Zone urbaine à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public	Communes concernées
UE	Zone urbaine à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public <i>(☛ destinations : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public)</i>	Daoulas // Dirinon // Hanvec // Irillac // La Forest-Landerneau // La Martyre // La Roche-Maurice // Landerneau // Le Tréhou // L'Hopital-Camfrout // Logonna-Daoulas // Loperhet // Pencran // Ploudiry // Plouedern // Saint-Divy // Saint-Eloy // Saint-Thonan // Saint-Urbain // Tréflévenez // Trémaouézan
UEm	Zone urbaine correspondant aux sites et infrastructures militaires	Landerneau // Dirinon // Loperhet
UEp	Zone urbaine correspondant aux infrastructures portuaires	Logonna-Daoulas // Daoulas // Landerneau
UI	Zone urbaine à vocation d'activités économiques	Communes concernées
UI	Zone urbaine à vocation d'activités économiques 'mixtes' : toutes les activités économiques et de services sont autorisées, y compris le commerce de détail lorsque la zone est inscrite dans une polarité commerciale urbaine. Lorsque la zone est inscrite en polarité commerciale périphérique, seul le commerce de détail de plus de plus de 300 m ² est autorisé (seuil de 500m ² à Landerneau).	Daoulas Landerneau
UIa	Zone urbaine à vocation d'activités artisanales, industrielles et de services <i>Sont autorisés : artisanat, restauration, commerce de gros, activité de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier, entrepôt, industrie</i> <i>Conformément au SCoT, le commerce de détail n'est pas autorisé dans la zone UIa</i>	Daoulas // Dirinon // La Forest-Landerneau // La Martyre // la Roche-Maurice // Landerneau // Le Tréhou // Loperhet // Pencran // Plouedern // Saint-Divy // Saint-Thonan // Tréflévenez
UIb	Zone urbaine à vocation d'activités tertiaires et de services <i>Sont autorisés : les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier, centre de congrès, bureaux.</i> <i>Concerne : Landerneau</i>	Landerneau
UIp	Zone urbaine à vocation d'activités portuaires	Logonna-Daoulas
UIn	Zone urbaine à vocation d'activités économiques en commune littorale où ne sont autorisées que les extensions des constructions existantes	Dirinon // Hanvec // La Forest-Landerneau

ZONES A URBANISER

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Deux types de zones A Urbaniser sont à distinguer : Les zones «1AU» qui elles sont directement urbanisables : Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Les zones «2AU» qui nécessitent une modification du PLUi pour être urbanisées : Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.		
AU	Zone A Urbaniser à vocation mixte	Communes concernées
2AU	Zone à urbaniser à long terme à vocation d'habitat, d'activités compatibles avec l'habitat et d'équipements d'intérêt collectif et de service public	Dirinon Loperhet Daoulas
AUH	Zone A Urbaniser à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat	Communes concernées
1AUH	Zone à urbaniser à court/moyen terme à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat	
1AUH1	Zone à urbaniser à court/moyen terme à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat à Landerneau	Landerneau
1AUH2	Zone à urbaniser à court/moyen terme dans les communes périurbaines et rurales	Toutes les communes sauf Landerneau
2AUH	Zone à urbaniser à long terme à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat	
AUE	Zone A Urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public	Communes concernées
1AUE	Zone à urbaniser à court à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public	La Forest-Landerneau // Saint-Thonan
2AUE	Zone à urbaniser à long terme à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public	La Martyre // Pencran // Plouédern // Saint- Thonan // Trémaouézan
AUI	Zone A Urbaniser à vocation d'activités économiques	Communes concernées
1AUI	Zone à urbaniser à court terme à vocation d'activités économiques 'mixtes' : toutes les activités économiques y sont autorisées y compris le commerce de détail de plus de 300 m ² lorsque la zone est inscrite en polarité commerciale périphérique.	Daoulas Irvillac
1AUIa	Zone à urbaniser à court terme à vocation d'activités artisanales, industrielles et de services <i>Sont autorisés : artisanat, restauration, commerce de gros, activité de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier, entrepôt, industrie</i> <i>Conformément au SCoT, le commerce de détail n'est pas autorisé dans la zone 1AUIa</i>	La Forest-Landerneau // Loperhet // Pencran // Plouédern // Saint- Thonan // Tréflévénez
2AUIa	Zone à urbaniser à long terme à vocation d'activités artisanales, industrielles et de services <i>Sont autorisés : artisanat, restauration, commerce de gros, activité de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier, entrepôt, industrie</i> <i>Conformément au SCoT, le commerce de détail n'est pas autorisé dans la zone 2AUIa</i>	La Forest-Landerneau // La Martyre // Landerneau // Loperhet // Pencran // Plouédern // Saint-Divy // Saint- Thonan

ZONES AGRICOLES		Communes concernées
Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.		
A	Zone agricole correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles	Toutes les communes
Ao	Zone agricole couvrant les parties du territoire terrestre affectées aux activités aquacoles et conchylicoles	Hanvec // L'Hôpital-Camfrout // Logonna-Daoulas // Loperhet
Ai	Zone agricole correspondant aux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) où sont admis le changement de destination et les extensions des bâtiments existants à usage d'activité économique	Daoulas // Hanvec // Irvillac // La Forest-Landerneau // la Martyre // La Roche-Maurice // Le Tréhou // Loperhet // Ploudiry // pLouédern // Saint-Divy // Saint-Thonan // Saint-Urbain // Tréflévenez // Trémaouézan
ZONES NATURELLES		Communes concernées
Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : - soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; - soit de l'existence d'une exploitation forestière ; - soit de leur caractère d'espaces naturels ; - soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; - soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.		
N	Zone naturelle correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; soit de l'existence d'une exploitation forestière ; soit de leur caractère d'espaces naturels ; soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues	Toutes les communes
Ns	Espaces remarquables identifiés en application de l'article L.121-23 du code de l'Urbanisme, relatif à la protection et à la sauvegarde des sites et paysages remarquables du littoral	Communes littorales
Ne	Zone naturelle à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public et accueillant des activités de loisirs. <i>La zone Ne intègre désormais les zones Ni qui étaient dédiées aux activités de loisirs. Une différenciation entre communes littorales et communes non littorales sera effectué ultérieurement grâce à un sous-secteur 'Nen' pour les communes littorales où les nouvelles constructions seront interdites</i>	Daoulas // Dirinon // Hanvec // Irvillac // La Forest-Landerneau // La Martyre // La Roche-Maurice // L'Hôpital-Camfrout // Logonna-Daoulas // Loperhet // Pencran // Ploudiry // Plouédern // Saint-Divy // Saint-Eloy // Saint-Thonan // Saint-Urbain // Tréflévenez
Ni	Zone naturelle correspondant aux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) où sont admis le changement de destination et les extensions des bâtiments existants à usage d'activité économique	Daoulas // Irvillac // La Roche-Maurice // L'Hôpital-Camfrout // Logonna-Daoulas // Ploudiry // Plouédern // Saint-Divy // Saint-Thonan // Saint-Urbain
Nti	Zone naturelle destinée aux activités à vocation d'hébergement touristique et hôtelier, à vocation économique et aux équipements d'intérêt collectif et de service public.	Nti : Dirinon // Logonna-Daoulas // Saint-Urbain // Saint Eloy // Hanvec
Ntic	Zone naturelle à vocation d'hébergement touristique et hôtelier (camping et hébergement hôtelier)	La Forest-Landerneau // Logonna-Daoulas // Saint-Eloy
Nc	Zone naturelle destinée aux activités extractives ou au stockage de déchets inertes	Dirinon // Logonna-Daoulas
Ng	Zone naturelle destinée au golf et ses installations	La Martyre // Saint-Urbain // Tréflévenez

II- Organisation du règlement écrit

Pour chaque secteur, le règlement est structuré de la façon suivante :

I - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

I.1- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations -Art. R151-30 à R151-36

I.2 - Mixité fonctionnelle et sociale - Art. R 151-37 à R151-38

II- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

II.1 - Volumétrie et implantation des constructions - Art. R151-39 et R151-40

II.2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - Art. R151-41 à R151-42

II.3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions - Art. R151-43

II.4 - Stationnement - Art. R151-44 à R151-46

III- Équipement et réseaux

III.1 - Desserte par les voies publiques ou privées - Art. R151-47 et R151-48

III.2 - Desserte par les réseaux - Art. R151-49 et R151-50

III- Les éléments distingués par une disposition graphique

III.1- Eléments d'intérêt patrimonial, paysager et écologique

Article L151-19 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

Article L151-23 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Concernant les éléments naturels (bocage et boisements hors EBC) :

Pour garantir la pérennité des éléments existants, identifiés au règlement graphique, les volumes racinaires (volumes occupés par les racines) seront protégés par un recul minimum de 5 m des constructions et installations de part et d'autre de l'axe de la haie.

Tous travaux ayant pour objet de détruire un élément naturel identifié par le présent PLUi, en application des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable).

S'il s'avère que cet élément joue un rôle déterminant (en termes de qualités paysagères, fonctions écologiques, ...), l'autorisation pourra être refusée ou être accordée sous réserve de respecter des mesures compensatoires.

- **Travaux concernés par la demande préalable** : toute opération ayant pour effet de faire disparaître totalement ou partiellement un élément bocager : arasement, abattage (coupe à blanc sans replantation ni régénération naturelle).
- **Travaux non concernés par la demande préalable** : les opérations d'entretien ou d'exploitation du bocage : taille de formation, élagage, recépage, balivage, abattage accompagné de replantation ou régénération naturelle.

Concernant les éléments du patrimoine bâti :

- Le patrimoine bâti comprenant des éléments d'intérêt architectural
- Le patrimoine remarquable
- Le petit patrimoine : puits, fontaines, lavoirs, calvaires, menhirs...
- Les murs et les murets

Tous travaux ayant pour objet de détruire un élément de patrimoine bâti identifié par le présent PLUi, en application des articles L.151-19 et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de démolir).

L'autorisation pourra être refusée s'il s'avère que la demande porte une atteinte trop importante à l'élément de patrimoine.

Les constructions nouvelles, les extensions et les annexes accolées à un élément du patrimoine bâti identifié doivent par leur hauteur et leur volumétrie être en harmonie avec cet élément du patrimoine bâti à protéger.

Tous les travaux effectués sur un élément du patrimoine bâti identifié doivent respecter le gabarit de cet élément.

Néanmoins, dans le cas d'un bâtiment faisant l'objet d'un projet global de réhabilitation, des modifications peuvent être acceptées si elles sont nécessaires à son fonctionnement, dans des conditions de confort et de sécurité répondant aux normes actuelles, ne remettent pas en cause sa cohérence et sa qualité architecturale, et contribuent à la préservation de son caractère patrimonial.

Concernant les cônes de vues :

- Les cônes de vue
- Les belvédères
- Les vues depuis le train
- Les vues depuis la RN12

Tous travaux ayant pour objet d'impacter de façon significative et irréversible un cône de vue identifié par le présent PLUi, en application de l'articles L.151-19 du code de l'urbanisme, seront interdits.

III.2- Espaces Boisés Classés (EBC)

Article L113-2 du Code de l'Urbanisme :

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. »

En limite d'espaces boisés classés (EBC), tout projet de construction ou de lotissement devra être conçu de manière à ne pas compromettre les boisements.

Pour garantir la pérennité des espaces boisés classés, identifiés au règlement graphique, les volumes racinaires (volumes occupés par les racines) seront protégés par un recul minimum de 5 m des constructions et installations de part et d'autre de l'axe de la haie ou du bord du boisement.

III.3- Les cours d'eau

Les constructions sont interdites dans une bande de 5 m de part et d'autre des cours d'eau permanents non busés identifiés au règlement graphique au titre du R.151-34 du Code de l'Urbanisme.

L'extension des constructions existantes est autorisée dans cette bande de 5 m de part et d'autre des cours d'eau permanents non busés, sauf dans le cas où cette extension viendrait réduire le recul existant entre la construction et ce cours d'eau.

III.4- Les zones humides

Les zones humides sont représentées sur le règlement graphique (zonage) par une trame spécifique en application de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme.

Les zones humides sont soumises aux dispositions réglementaires littérales afférentes, déclinées ci-après, en application de l'article L.212-3 du Code de l'environnement ainsi que des dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) 2016-2021 du bassin Loire Bretagne, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Elorn (approuvé par arrêté préfectoral le 15 juin 2010), et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Aulne, (approuvé le 1er décembre 2014).

Article 2 du Règlement du SAGE de l'Aulne :

« La destruction même partielle de zones humides, telles que définies aux articles L211-1 et R211-108 du Code de l'environnement, quelle que soit leur superficie, qu'elles soient soumises ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, est interdite sur l'ensemble des zones humides du bassin versant, sauf s'il est démontré :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants ;
- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions de bâtiments existants ;
- l'existence d'une déclaration d'utilité publique portant autorisation de réaliser des infrastructures de transport ;
- l'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;
- la contribution à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires s'appliquent conformément à la disposition 66 du PAGD du SAGE Aulne. »

Article 5 du Règlement du SAGE de l'Elorn :

« Les zones humides et tourbières sont protégées et gérées de manière adaptée à leur conservation biologique, écologique et fonctionnelle en terme de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. »

- **Sont interdites toute action ou tentative d'aménagement ou de gestion des sols, susceptible de perturber leur conservation : notamment remblaiements, affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux, assèchements et des mises en eau.**

- *Une réserve à cette interdiction : présence d'autorisations ou de déclarations arrêtées pour les projets d'aménagement déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général en application de la police de l'eau et des milieux aquatiques ou de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (dans ce cas des mesures compensatoires devront être prises). »*

Rappel des dispositions relatives à la préservation des zones humides imposées par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 (Disposition 8A-3) :

« Les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (article L.211-3 du code de l'environnement) et les zones humides dites zones stratégiques pour la gestion de l'eau (article L.212-5-1 du code de l'environnement) sont préservées de toute destruction même partielle. Toutefois, un projet susceptible de faire disparaître tout ou partie d'une telle zone peut être réalisé dans les cas suivants :

- projet bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique, sous réserve qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale ;
- projet portant atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, dans les conditions définies aux alinéas VII et VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement. »

La préservation des zones humides est un des objectifs de la gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En application de la **disposition 8B-1 du SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021** :

« Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.

À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.

À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la création ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale "éviter, réduire, compenser", les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).

La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme. »

III.5- Les secteurs identifiés au titre du 4° de l'article R.151-43 du code de l'Urbanisme

Toutes les constructions, occupations ou utilisations du sol allant à l'encontre du maintien des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques (trame verte et bleue) - tels que mentionnés sur le règlement graphique du PLUi - sont interdits.

III.6- Le risque d'inondation par submersion marine

Le 18 décembre 2013, le Préfet du Finistère a porté à la connaissance des maires des communes exposées au risque de submersion marine les cartes des zones basses littorales.

Les secteurs présentant un risque d'inondation par submersion marine sont représentés sur le règlement graphique du PLUi par des trames spécifiques, en application de l'article R111-2 du code de l'Urbanisme.

Les communes de Plouédern, Pencran, Landerneau, Dirinon, Loperhet, Daoulas, Logonna-Daoulas, L'Hôpital-Camfrout et Hanvec sont concernées par des zones d'aléas « fort », « moyen », voire « futur ».

La « notice d'accompagnement des cartes » et les « exemples d'application » figurent en annexe 3 du présent règlement écrit.

III.7- Les risques technologiques

Les secteurs présentant des risques technologiques sont représentés sur le règlement graphique par une trame spécifique, en application de l'article R151-34 du code de l'Urbanisme.

Les risques liés à l'établissement COBRENA liés (implanté sur la commune de Loperhet)

Les préconisations en matière d'urbanisme figurent en annexe 4 du présent règlement écrit.

Les risques liés au site SEVESO EDF CETAC de stockage d'hydrocarbures liquides (implanté sur la commune de Dirinon)

Les préconisations en matière d'urbanisme figurent en annexe 5 du présent règlement écrit.

III.8- Les dispositions relatives aux déplacements

Article L151-38 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

Il peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ».

La CCPLD est en cours de vérifications d'éventuelles données à intégrer au PLUi

TITRE 4 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES URBAINES

Article R151-18 du code de l'Urbanisme :

Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Chapitre 1 : LE SECTEUR UHa1

Le secteur **UHa1** est une zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat correspondant au tissu urbain du **cœur de ville de Landerneau**.

Ce secteur correspond au périmètre du secteur AP1 « Centre-Ville » du Site Patrimonial Remarquable (SPR) en vigueur sur la commune de Landerneau.

En cours de construction

Chapitre 2 : LE SECTEUR UHa2

Le secteur **UHa2** est une zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat correspondant au **tissu urbain dense du cœur des bourgs des communes périurbaines et rurales**.

Ce secteur est présent sur le territoire de toutes les communes de la CCPLD, à l'exception de Landerneau.

RAPPELS

Les règles particulières présentées ci-après dans ce chapitre s'appliquent en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

ARTICLE I-1- INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

A- Destinations et sous-destinations :

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

	UHa2
HABITATION	
Logement	V
Hébergement	V
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	V*

<u>Condition :</u> Voir Article I-2	
Restauration	V
Commerce de gros	V*
<u>Condition :</u> - Seule sera autorisée l'extension, la rénovation ou la transformation des établissements existants, si les travaux envisagés n'aggravent pas, pour le voisinage, le danger ou la gêne résultant de leur fonctionnement.	
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V
Hébergement hôtelier	V
Camping et hôtellerie de plein-air	X
Cinéma	V
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	V
Salles d'art et de spectacles	V
Equipements sportifs	V
Autres équipements recevant du public	V
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	
Industrie	V*
<u>Condition :</u> - Seule sera autorisée l'extension, la rénovation ou la transformation des établissements existants, si les travaux envisagés n'aggravent pas, pour le voisinage, le danger ou la gêne résultant de leur fonctionnement.	
Entrepôts	V*
<u>Condition :</u> - Seule sera autorisée l'extension, la rénovation ou la transformation des établissements existants, si les travaux envisagés n'aggravent pas, pour le voisinage, le danger ou la gêne résultant de leur fonctionnement.	
Bureau	V
Centre de congrès et d'exposition	V
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X
AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL	
Habitat Léger Permanent	X
Le stationnement isolé de caravanes/HLL/RML (de	X

plus de 3 mois)	
Les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées	X
Les locaux et installations de diversification de l'activité agricole	X
Le camping à la ferme	X
Les affouillements et exhaussements de sol	V*
<u>Condition :</u> - ils sont directement liés aux travaux de constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou nécessaire pour la recherche archéologique.	
Les carrières	X
Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	X

ARTICLE I-2- MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

A. Périmètre de diversité commerciale (article L.151-16 du code de l'urbanisme)

Dans les périmètres de diversité commerciale, identifiés sur le document graphique du règlement, des centralités urbaines et des polarités urbaines commerciales (uniquement valable pour Landerneau et Daoulas), les implantations, extensions, rénovations, changement de destination des activités artisanales (= *activités avec fabrication et vente de biens - par exemple, les commerces de bouche -, ainsi que les services à caractère artisanal : coiffeurs, cordonneries, serrureries...*), à caractère commerciale et de commerces de détail (= *activités de ventes de biens non (ou peu) transformés à la clientèle*) sont autorisées. Dans ces périmètres, les surfaces de vente maximale autorisées sont précisées dans le DAAC intégré dans le SCoT du pays de Brest.

Dans les périmètres de diversité commerciale, identifiés sur le document graphique du règlement, des polarités commerciales périphériques (uniquement valable pour Landerneau et Daoulas), les implantations, extensions, rénovations, changement de destination des activités artisanales à caractère commerciale et de commerces de détail sont autorisées à condition que la surface de vente, par cellule commerciale, soit supérieure à 300 m² dans le cas de Daoulas (route de Quimper), soit à 500 m² dans le cas de Landerneau (Bel Air-Kergonidec Nord) . Dans ces périmètres, les surfaces de vente maximale autorisées sont précisées dans le DAAC intégré dans le SCoT du pays de Brest.

En dehors de ces périmètres, ces activités sont interdites. Seuls seront autorisés :

- les rénovations et les extensions limitées de constructions existantes à vocation d'activités artisanales à caractère commerciale et de commerces de détail, conformément au DAAC intégré dans le SCoT du pays de Brest.
- à titre exceptionnel, au sein des espaces d'activités économiques à vocation industrielle ou artisanale uniquement, l'implantation de nouveaux commerces, à condition que la partie

commerciale ne soit pas l'activité principale de l'entreprise et qu'elle vient en complément d'une fonction de production présente sur le site.

B. Changement de destination des rez-de-chaussée à vocation de commerce

Tout changement de destination des rez-de-chaussée aujourd'hui à vocation de commerce pour les constructions concernées par le linéaire de restriction du changement de destination (linéaire indiqué sur le règlement graphique) est interdit.

C. Servitude de mixité sociale

En application de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme, dans les zones délimitées au document graphique, est instituée une servitude imposant, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de programme affecté à des catégories de logements locatifs.

Cette servitude est mise en place conformément au Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas 2015-2021.

Dans les communes où aucun objectif de production de logements locatifs sociaux (PLAI*, PLUS*, PLS* et PSLA*) n'est fixé, la servitude de mixité sociale (% de production de logements locatifs sociaux dans une opération de logements) ne sera pas appliquée.

Dans les communes où un objectif de production de logements locatifs sociaux est fixé, seules les opérations ≥ 10 logements devront appliquer une servitude de mixité sociale. Ces opérations devront comporter un minimum de 20% de logements locatifs sociaux sauf si le montage du projet démontre une impossibilité manifeste de le réaliser (localisation du terrain, topographie, ...). Dans ce cas, une compensation devra être trouvée, sur la commune, pour réaliser les logements locatifs sociaux en respectant les objectifs du PLH.

* PLAI : Prêt Locatif Aidé d'Intégration - PLS : Prêt Locatif Social - PSLA : Prêt Social Location Accession - PLUS : Prêt Locatif à Usage Social (comprenant aussi le Pass Foncier)

II- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE II-1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-39 ET R151-40)

A. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES

1. Recul par rapport aux routes classées à grande circulation

1.1. En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites :

- dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière : **RN12 et RN165**.

- dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation : **RD 770 entre Daoulas (RN 165) et Landerneau (RD712), RD770 de Landerneau vers la RN12, et RD 712 à Landerneau.**

L'interdiction ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

1.2. Dans les secteurs ayant fait l'objet d'une dérogation Loi Barnier, le recul applicable est inscrit sur le règlement graphique.

2. Recul par rapport aux autres voies et emprises publiques

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux voies privées non ouvertes à la circulation publique.

Sauf indications contraires portées aux documents graphiques du présent PLUi, les constructions doivent être implantées de la façon suivante :

Secteurs	Implantations
UH2	- soit à l'alignement existant - soit avec un recul identique à celui d'une construction existant sur un terrain adjacent

Ces reculs s'appliquent au corps principal du bâtiment (+ de 50% de la façade concernée par le recul sur voie). Les petits éléments architecturaux et les débords de toiture ne sont pas pris en compte.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas d'extension de constructions existantes ou d'annexes aux constructions existantes. Dans ces cas, l'extension et l'annexe pourront être autorisées avec un recul minimum correspondant au recul de la construction existante.

Toutefois, ces possibilités ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur état de dégradation ou des dangers résultant de leur implantation par rapport au tracé de l'itinéraire routier (visibilité notamment).

En cas de terrain profond permettant l'implantation en arrière d'une deuxième construction (construction principale ou annexe) ou rangée de constructions, cette règle ne concerne que la première construction ou rangée de constructions.

Les annexes de type abris de jardin devront être implantées en fond de parcelle.

Par ailleurs, les constructions nouvelles en bordure d'une route départementale hors agglomération devront avoir un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise du domaine public départemental.

Toute adaptation de ces règles ne pourra se faire qu'après l'accord express du gestionnaire des routes départementales.

3. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques et de mobilier urbain (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages à caractère exceptionnel.

B. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Cas général

Les nouvelles constructions principales et annexes, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à au moins 1.90 mètres de ces limites.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les extensions des constructions existantes. Ces extensions pourront être admises dans le prolongement des bâtiments existants, sauf dans le cas où une extension viendrait réduire le recul existant entre la construction et la ou les limites séparatives.

2. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques et de mobilier urbain (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages à caractère exceptionnel.

C. HAUTEUR

1. Cas général

La hauteur de la construction, calculée à partir du terrain naturel, mesurée au milieu de la façade donnant sur la voie, est fixée comme suit :

Secteurs	Hauteur maximale jusqu'au point le plus haut de la construction	Hauteur à l'aplomb de la façade	Pour information : Ce qui correspond à un nombre de niveaux maximum
UHa2	12 m	9 m	R+2+C R+2

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les reconstructions, les rénovations et les extensions des constructions existantes. Dans ces cas, on pourra s'aligner sur les hauteurs des édifices existants ou sur le gabarit des constructions voisines.

La hauteur maximale des annexes, mesurée en tout point, à partir du terrain naturel, est fixée comme suit :

Secteurs	Hauteur maximale jusqu'au point le plus haut de la construction
UHa2	5.50 m

Les annexes de petite dimension (inférieure à 20 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher), de type abris de jardin, sont limitées à une hauteur maximale de 3 mètres.

2. Cas particuliers

Les constructions à caractère exceptionnel (tels que édifices culturels, châteaux d'eau, silos, relais hertzien, pylône, réservoirs d'eau,...), les équipements d'intérêt public, les ouvrages spécifiques de transport d'énergie électrique, les installations techniques (cheminées, antennes, paratonnerres...), les dispositifs d'utilisation ou de production d'énergies renouvelables, les saillies traditionnelles, les cheminées, les cages d'ascenseur, les climatisations, les VMC et autres locaux techniques ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur de la construction, sous réserve de respecter les servitudes d'utilité publique.

ARTICLE II-2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE - (ART. R151-41 A R151-42)

A. Généralités

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'implantation et le volume général des constructions ou ouvrages à modifier devront être traités en relation avec le site dans lequel ils s'inscrivent, qu'il soit naturel ou urbain.

Les couleurs des matériaux de parements (pierre, enduit, bardage) et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Les constructions accessoires (constructions secondaires accolées ou détachées de la construction principales) devront être en harmonie avec la construction principale.

Les constructions annexes telles que clapiers, poulaillers, abris, remises, etc., réalisées avec des

moyens de fortune sont interdites.

Les constructions d'habitat individuel et de ses annexes faisant référence au passé devront tenir compte des constantes de l'habitat traditionnel local :

- simplicité des volumes : plan de base rectangulaire évitant les trop nombreux décrochements ;
- hiérarchie affirmée des volumes entre eux (volume principale et secondaire nettement différencié) ;
- toiture à deux pentes symétriques, principalement en ardoises naturelles, avec une pente proche des 45° (les croupes en toiture sont à proscrire) ;
- largeur maximum des pignons de 8 m ;
- faible débord de toiture (< 20 cm) ;
- souches de cheminées maçonnées ;
- fenêtres en rampant de toiture encastrées au niveau de l'ardoise et positionnées en fonction de la composition de la façade.

Les architectures d'expression contemporaine ne sont pas soumises aux règles énoncées ci-dessus. La volumétrie, les rythmes d'architecture, les couleurs générales et le choix des matériaux doivent être cohérents avec ceux des constructions voisines tout en recourant à un vocabulaire architectural susceptible d'exprimer notre époque. Un soin particulier doit être apporté à la volumétrie des toitures afin qu'elles s'harmonisent avec la silhouette urbaine environnante.

On entend par architecture d'expression contemporaine toute architecture qui ne fait pas référence à l'architecture traditionnelle référencée ci-dessus et à toute autre architecture traditionnelle d'autres régions de France ou d'ailleurs dans le monde.

Toute architecture traditionnelle extérieure à la région Bretagne est interdite.

Les restaurations de constructions existantes présentant un intérêt architectural et patrimonial doivent être réalisées en respectant (ou en restituant le cas échéant) les volumes initiaux, les percements et la décoration d'origine. Les additions nouvelles aux constructions existantes doivent préserver les éléments architecturaux intéressants du bâtiment principal, et constituer avec celui-ci un ensemble harmonieux et intégré.

Tout mouvement de terre tendant à créer des buttes artificielles en assise des constructions est interdit. Les constructions devront s'intégrer à la topographie du site, notamment en cas de pente. Les rez-de-chaussée ne devront pas être surélevés de plus de 0,50 m du terrain naturel.

B. Clôtures

Les clôtures seront réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

1. Clôtures sur voie :

Les clôtures sur voies seront d'une hauteur maximale de 1.80 m ; elles seront établies selon les façons suivantes :

Secteurs	Matériaux et hauteurs autorisés
UHa2	- murets enduits ou de moellons (hauteur comprise entre 0,80 m et 1 m), pouvant être accompagnés d'une haie d'arbustes ou surmonté d'un dispositif à claire-voie et devant s'harmoniser avec le caractère des lieux avoisinants (hauteur maximale totale 1,80 m). - talutages plantés ou écrans végétaux constitués de la végétation préexistante et/ou d'espèces locales. - végétaux d'essences locales en mélange, pouvant être protégés par un grillage discret, le tout d'une hauteur maximale de 1,80 m- (les arbustes seront plantés à au moins 50 cm de la limite parcellaire).

2. Clôtures sur limites séparatives :

Les clôtures sur limites séparatives seront d'une hauteur maximale de 2 m.

Feront l'objet d'interdiction :

- les éléments décoratifs d'aspect béton moulé,
- les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits,
- les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie,
- les grillages nus,
- les matériaux de fortune (tôle ondulée...),
- les plantes invasives citées dans la liste du conservatoire botanique (**Cf. ANNEXE 2**).

ARTICLE II-3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-43)

Coefficient de biotope

Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble, la part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (superficie du terrain non occupée par la construction, les espaces réservés au stationnement ou à la circulation automobile) est de 10% de la superficie totale de la parcelle ou ensemble de parcelles intéressées par l'opération. Ces espaces doivent permettre la réalisation d'aires de jeux, de loisirs, d'espaces de rencontre ... et leur surface doit être proportionnelle à l'échelle de l'opération.

ARTICLE II-4 - STATIONNEMENT - (ART. R151-44 A R151-46)

Le stationnement des véhicules de toute nature - motorisés ou non (vélos...) - doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors des

voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

III- EQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE III-1 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES - (ART. R151-47 ET R151-48)

1. Voirie

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

2. Accès

Pour permettre les constructions, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.

L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Conformément à la délibération du Conseil Départemental du 25 mai 1984, hors agglomération au sens du code de la route, en bordure des voies départementales :

- tout nouvel accès direct est interdit sans accord préalable du Conseil Départemental,
- à défaut de possibilité de desserte par des voies secondaires, les zones ne seront desservies que par un accès unique sur les routes départementales.

ARTICLE III-2 - DESSERTE PAR LES RESEAUX - (ART. R151-49 ET R151-50)

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée directement au réseau public d'adduction d'eau potable sous pression.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation en eau potable par puits ou forage pourra être admise.

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation générant des eaux usées domestiques doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés et les égouts pluviaux est interdite.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Toutes les opérations d'urbanisme et tous les aménagements devront se conformer aux dispositions décrites dans le **zonage d'assainissement des Eaux Usées (cf. Annexes du PLUi).**

Les immeubles ou installations destinés à un autre usage que l'habitat, autorisés ou non dans la zone, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel au regard de la réglementation en vigueur.

3. Assainissement des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le

réseau collecteur lorsque ce dernier dessert le terrain et que le raccordement est techniquement possible. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Elles doivent être traitées conformément aux prescriptions du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales s'il existe (cf. Annexes du PLUi).

Les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle par rétention et infiltration si la nature du sol le permet (étude de sol à réaliser à la charge du pétitionnaire), sinon, par rétention et régulation à l'aide d'ouvrages adaptés. Les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales doivent être dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale, avec, en cas de rejet, une régulation à 3 l/s/ha, ou à défaut justifier qu'ils atteignent au minimum le même niveau d'efficacité.

Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être déversées dans le réseau d'eaux usées. Pour certaines activités particulièrement nocives, un prétraitement pourra être imposé.

En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à des aménagements rendus nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux pluviales ou pour limiter les débits. Ceux-ci sont à la charge exclusive du propriétaire du terrain.

Sauf raison technique contraire et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux de pluie ne devront pas ruisseler sur le domaine public.

PARTIE A CONFIRMER/ADAPTER EN FONCTION DE L'ETUDE EAUX PLUVIALES

4. Raccordements aux réseaux

Lorsque cela est techniquement possible, les nouveaux raccordements aux réseaux électriques et de télécommunications doivent être réalisés en souterrain, entre la construction et le point de raccordement avec le réseau public, à la charge du pétitionnaire, suivant les dispositions préconisées par les services compétents.

Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'eau potable, d'électricité basse tension, d'évacuation des eaux usées ou pluviales, non destinés à desservir une construction ou installation soit autorisée, soit existante et ayant été soumise à autorisation préalable.

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

5. Les infrastructures et réseaux de communications électroniques

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

Chapitre 3 : LE SECTEUR UHb1

Le secteur **UHb1** est une zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat correspondant au tissu urbain situé **en continuité du centre-ville ancien de Landerneau**.

En cours de construction

Chapitre 4 : LE SECTEUR UHbc1

Le secteur **UHbc1** est une zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat caractérisée par un tissu urbain comprenant principalement des **immeubles de logements collectifs**.

Ce secteur n'est présent que sur le territoire de Landerneau.

En cours de construction

Chapitre 5 : LE SECTEUR UHc

Le secteur **UHc** est une zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat constituée essentiellement d'un **tissu urbain moins dense que celui du cœur du centre-ville de Landerneau et des bourgs, de type pavillonnaire.**

Ce secteur est présent sur le territoire de toutes les communes de la CCPLD.

RAPPELS

Les règles particulières présentées ci-après dans ce chapitre s'appliquent en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

ARTICLE I-1- INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

A- Destinations et sous-destinations :

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

	UHc
HABITATION	
Logement	V
Hébergement	V
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	V*
<u>Condition :</u> Voir Article I-2	

Restauration	V
Commerce de gros	V*
<u>Condition :</u> - Seule sera autorisée l'extension, la rénovation ou la transformation des établissements existants, si les travaux envisagés n'aggravent pas, pour le voisinage, le danger ou la gêne résultant de leur fonctionnement.	
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V
Hébergement hôtelier	V
Camping et hôtellerie de plein-air	X
Cinéma	V
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	V
Salles d'art et de spectacles	V
Equipements sportifs	V
Autres équipements recevant du public	V
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	
Industrie	V*
<u>Condition :</u> - Seule sera autorisée l'extension, la rénovation ou la transformation des établissements existants, si les travaux envisagés n'aggravent pas, pour le voisinage, le danger ou la gêne résultant de leur fonctionnement.	
Entrepôts	V*
<u>Condition :</u> - Seule sera autorisée l'extension, la rénovation ou la transformation des établissements existants, si les travaux envisagés n'aggravent pas, pour le voisinage, le danger ou la gêne résultant de leur fonctionnement.	
Bureau	V
Centre de congrès et d'exposition	V
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X
AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL	
Habitat Léger Permanent	X
Le stationnement isolé de caravanes/HLL/RML (de plus de 3 mois)	X
Les coopératives d'utilisation de matériel agricole	X

agréées	
Les locaux et installations de diversification de l'activité agricole	X
Le camping à la ferme	X
Les affouillements et exhaussements de sol	V*
<u>Condition :</u> - ils sont directement liés aux travaux de constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou nécessaire pour la recherche archéologique.	
Les carrières	X
Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	X

ARTICLE I-2- MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

A. Périmètre de diversité commerciale (article L.151-16 du code de l'urbanisme)

Dans les périmètres de diversité commerciale, identifiés sur le document graphique du règlement, des centralités urbaines et des polarités urbaines commerciales (uniquement valable pour Landerneau et Daoulas), les implantations, extensions, rénovations, changement de destination des activités artisanales (= *activités avec fabrication et vente de biens - par exemple, les commerces de bouche -, ainsi que les services à caractère artisanal : coiffeurs, cordonneries, serrureries...*), à caractère commerciale et de commerces de détail (= *activités de ventes de biens non (ou peu) transformés à la clientèle*) sont autorisées. Dans ces périmètres, les surfaces de vente maximale autorisées sont précisées dans le DAAC intégré dans le SCoT du pays de Brest.

Dans les périmètres de diversité commerciale, identifiés sur le document graphique du règlement, des polarités commerciales périphériques (uniquement valable pour Landerneau et Daoulas), les implantations, extensions, rénovations, changement de destination des activités artisanales à caractère commerciale et de commerces de détail sont autorisées à condition que la surface de vente, par cellule commerciale, soit supérieure à 300 m² dans le cas de Daoulas (route de Quimper), soit à 500 m² dans le cas de Landerneau (Bel Air-Kergonidec Nord) . Dans ces périmètres, les surfaces de vente maximale autorisées sont précisées dans le DAAC intégré dans le SCoT du pays de Brest.

En dehors de ces périmètres, ces activités sont interdites. Seuls seront autorisés :

- les rénovations et les extensions limitées de constructions existantes à vocation d'activités artisanales à caractère commerciale et de commerces de détail, conformément au DAAC intégré dans le SCoT du pays de Brest.
- à titre exceptionnel, au sein des espaces d'activités économiques à vocation industrielle ou artisanale uniquement, l'implantation de nouveaux commerces, à condition que la partie commerciale ne soit pas l'activité principale de l'entreprise et qu'elle vient en complément d'une fonction de production présente sur le site.

C. Servitude de mixité sociale

En application de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme, dans les zones délimitées au document

graphique, est instituée une servitude imposant, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de programme affecté à des catégories de logements locatifs.

Cette servitude est mise en place conformément au Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas 2015-2021.

Dans les communes où aucun objectif de production de logements locatifs sociaux (PLAI*, PLUS*, PLS* et PSLA*) n'est fixé, la servitude de mixité sociale (% de production de logements locatifs sociaux dans une opération de logements) ne sera pas appliquée.

Dans les communes où un objectif de production de logements locatifs sociaux est fixé, seules les opérations ≥ 10 logements devront appliquer une servitude de mixité sociale. Ces opérations devront comporter un minimum de 20% de logements locatifs sociaux sauf si le montage du projet démontre une impossibilité manifeste de le réaliser (localisation du terrain, topographie, ...). Dans ce cas, une compensation devra être trouvée, sur la commune, pour réaliser les logements locatifs sociaux en respectant les objectifs du PLH.

* PLAI : Prêt Locatif Aidé d'Intégration - PLS : Prêt Locatif Social - PSLA : Prêt Social Location Accession - PLUS : Prêt Locatif à Usage Social (comprenant aussi le Pass Foncier)

II- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE II-1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-39 ET R151-40)

A. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES

1. Recul par rapport aux routes classées à grande circulation

1.1. En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites :

- dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière : **RN12 et RN165.**

- dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation : **RD 770 entre Daoulas (RN 165) et Landerneau (RD712), RD770 de Landerneau vers la RN12, et RD 712 à Landerneau.**

L'interdiction ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

1.2. Dans les secteurs ayant fait l'objet d'une dérogation Loi Barnier, le recul applicable est inscrit sur le règlement graphique.

2. Recul par rapport aux autres voies et emprises publiques

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux voies privées non ouvertes à la circulation publique.

Sauf indications contraires portées aux documents graphiques du présent PLUi, les constructions doivent être implantées de la façon suivante :

Secteurs	Implantations
Uhc	- avec un recul minimum de 3 m par rapport à l'alignement existant des voies ou places publiques et voies privées, ou à l'alignement futur.

Ces reculs s'appliquent au corps principal du bâtiment (+ de 50% de la façade concernée par le recul sur voie). Les petits éléments architecturaux et les débords de toiture ne sont pas pris en compte.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas d'extension de constructions existantes ou d'annexes aux constructions existantes. Dans ces cas, l'extension et l'annexe pourront être autorisées avec un recul minimum correspondant au recul de la construction existante.

Toutefois, ces possibilités ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur état de dégradation ou des dangers résultant de leur implantation par rapport au tracé de l'itinéraire routier (visibilité notamment).

En cas de terrain profond permettant l'implantation en arrière d'une deuxième construction (construction principale ou annexe) ou rangée de constructions, cette règle ne concerne que la première construction ou rangée de constructions.

Les annexes de type abris de jardin devront être implantées en fond de parcelle.

Par ailleurs, les constructions nouvelles en bordure d'une route départementale hors agglomération devront avoir un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise du domaine public départemental.

Toute adaptation de ces règles ne pourra se faire qu'après l'accord express du gestionnaire des routes départementales.

3. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques et de mobilier urbain (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages à caractère exceptionnel.

B. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Cas général

Les nouvelles constructions principales et annexes, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à au moins 3 mètres de ces limites.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les extensions des constructions existantes. Ces extensions pourront être admises dans le prolongement des bâtiments existants, sauf dans le cas où une extension viendrait réduire le recul existant entre la construction et la ou les limites séparatives.

2. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques et de mobilier urbain (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages à caractère exceptionnel.

C. HAUTEUR

1. Cas général

La hauteur de la construction, calculée à partir du terrain naturel, mesurée au milieu de la façade donnant sur la voie, est fixée comme suit :

Secteurs	Hauteur maximale jusqu'au point le plus haut de la construction	Hauteur à l'aplomb de la façade	Pour information : Ce qui correspond à un nombre de niveaux maximum
UHc	9 m	7 m	R+1+C R+1

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les reconstructions, les rénovations et les extensions des constructions existantes. Dans ces cas, on pourra s'aligner sur les hauteurs des édifices existants ou sur le gabarit des constructions voisines.

La hauteur maximale des annexes, mesurée à partir du terrain naturel, ne peut excéder :

Secteurs	Hauteur maximale jusqu'au point le plus haut de la construction
UHc	5.50 m

Les annexes de petite dimension (inférieure à 20 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher), de type abris de jardin, sont limitées à une hauteur maximale de 3 mètres.

2. Cas particuliers

Les constructions à caractère exceptionnel (tels que édifices culturels, châteaux d'eau, silos, relais hertzien, pylône, réservoirs d'eau,...), les équipements d'intérêt public, les ouvrages spécifiques de

transport d'énergie électrique, les installations techniques (cheminées, antennes, paratonnerres...), les dispositifs d'utilisation ou de production d'énergies renouvelables, les saillies traditionnelles, les cheminées, les cages d'ascenseur, les climatisations, les VMC et autres locaux techniques ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur de la construction, sous réserve de respecter les servitudes d'utilité publique.

ARTICLE II-2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE - (ART. R151-41 A R151-42)

A. Généralités

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

B. Clôtures

Les clôtures seront réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

1. Hauteur des clôtures :

- Les clôtures sur voie seront d'une hauteur maximale de 1.80 m.
- Les clôtures sur limites séparatives seront d'une hauteur maximale de 2 m.

2. Feront l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures :

- les éléments décoratifs d'aspect béton moulé,
- les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits,
- les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie,
- les grillages nus,
- les matériaux de fortune (tôle ondulée...),
- les plantes invasives citées dans la liste du conservatoire botanique (**Cf. ANNEXE 2**).

ARTICLE II-3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-43)

Coefficient de biotope

Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble, la part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (superficie du terrain non occupée par la construction, les espaces réservés au stationnement ou à la circulation automobile) est de 15% de la superficie totale de la parcelle ou ensemble de parcelles intéressées par l'opération. Ces espaces doivent permettre la

réalisation d'aires de jeux, de loisirs, d'espaces de rencontre ... et leur surface doit être proportionnelle à l'échelle de l'opération.

ARTICLE II-4 - STATIONNEMENT - (ART. R151-44 A R151-46)

Le stationnement des véhicules de toute nature - motorisés ou non (vélos...) - doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Pour le stationnement des véhicules motorisé, il est demandé :

- 2 places de stationnement par logement sur lot individuel, plus 1 place banalisée pour une opération de 4 logements ;
- 1,5 place de stationnement par logement collectif ;
- Lors la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, ainsi que lors de la construction des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, aucune disposition particulière n'est imposée.

Dans le cadre de transformation, extension ou changement de destination de construction existante, seules seront prises en compte pour le calcul des besoins les places supplémentaires nécessitées par l'opération (sans résorption le cas échéant du déficit existant).

III- EQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE III-1 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES - (ART. R151-47 ET R151-48)

1. Voirie

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

2. Accès

Pour permettre les constructions, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.

L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Conformément à la délibération du Conseil Départemental du 25 mai 1984, hors agglomération au sens du code de la route, en bordure des voies départementales :

- tout nouvel accès direct est interdit sans accord préalable du Conseil Départemental,
- à défaut de possibilité de desserte par des voies secondaires, les zones ne seront desservies que par un accès unique sur les routes départementales.

ARTICLE III-2 - DESSERTE PAR LES RESEAUX - (ART. R151-49 ET R151-50)

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée directement au réseau public d'adduction d'eau potable sous pression.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation en eau potable par puits ou forage pourra être admise.

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation générant des eaux usées domestiques doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les

prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés et les égouts pluviaux est interdite.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Toutes les opérations d'urbanisme et tous les aménagements devront se conformer aux dispositions décrites dans le **zonage d'assainissement des Eaux Usées (cf. Annexes du PLUi).**

Les immeubles ou installations destinées à un autre usage que l'habitat, autorisés ou non dans la zone, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel au regard de la réglementation en vigueur.

3. Assainissement des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur lorsque ce dernier dessert le terrain et que le raccordement est techniquement possible. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Elles doivent être traitées conformément aux prescriptions du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales s'il existe (cf. Annexes du PLUi).

Les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle par rétention et infiltration si la nature du sol le permet (étude de sol à réaliser à la charge du pétitionnaire), sinon, par rétention et régulation à l'aide d'ouvrages adaptés. Les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales doivent être dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale, avec, en cas de rejet, une régulation à 3 l/s/ha, ou à défaut justifier qu'ils atteignent au minimum le même niveau d'efficacité.

Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être déversées dans le réseau d'eaux usées. Pour certaines activités particulièrement nocives, un prétraitement pourra être imposé.

En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à des aménagements rendus nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux pluviales ou pour limiter les débits. Ceux-ci sont à la charge exclusive du propriétaire du terrain.

Sauf raison technique contraire et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux de pluie ne devront pas ruisseler sur le domaine public.

PARTIE A CONFIRMER/ADAPTER EN FONCTION DE L'ETUDE EAUX PLUVIALES

4. Raccordements aux réseaux

Lorsque cela est techniquement possible, les nouveaux raccordements aux réseaux électriques et de télécommunications doivent être réalisés en souterrain, entre la construction et le point de raccordement avec le réseau public, à la charge du pétitionnaire, suivant les dispositions préconisées par les services compétents.

Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'eau potable, d'électricité basse tension, d'évacuation des eaux usées ou pluviales, non destinés à desservir une construction ou installation soit autorisée, soit existante et ayant été soumise à autorisation préalable.

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

5. Les infrastructures et réseaux de communications électroniques

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

Chapitre 6 : LE SECTEUR UHn

Le secteur **UHn** est une zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, **en commune littorale**, dans laquelle **ne sont autorisées que les extensions des constructions existantes ainsi que leurs annexes**.

Il correspond à des secteurs urbanisés qui ne peuvent pas être qualifiés d'agglomération ou de village en raison d'un nombre et d'une densité non significatifs de constructions, mais qui ne présentent pas les caractéristiques d'un espace naturel ou d'un espace agricole.

Ce secteur est présent sur le territoire des communes de :

- Hanvec
- L'Hôpital-Camfrout
- Logonna-Daoulas
- Loperhet

RAPPELS

Les règles particulières présentées ci-après dans ce chapitre s'appliquent en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

ARTICLE I-1- INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

A- Destinations et sous-destinations :

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

	UHn
HABITATION	
Logement	V*
Hébergement	V*
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	V*
<u>Condition :</u> Voir Article I-2	
Restauration	V*
Commerce de gros	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V*
Hébergement hôtelier	V*
Camping et hôtellerie de plein-air	X
Cinéma	V*
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V*
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V*
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	V*
Salles d'art et de spectacles	V*
Equipements sportifs	V*
Autres équipements recevant du public	V*
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	
Industrie	V*
<u>Condition :</u> - Seule sera autorisée l'extension, la rénovation ou la transformation des établissements existants, si les travaux envisagés n'aggravent pas, pour le voisinage, le danger ou la gêne résultant de leur fonctionnement.	
Entrepôts	X
Bureau	V
Centre de congrès et d'exposition	V
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X
AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL	
Habitat Léger Permanent	X
Le stationnement isolé de caravanes/HLL/RML (de plus de 3 mois)	X
Les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées	X

Les locaux et installations de diversification de l'activité agricole	X
Le camping à la ferme	X
Les affouillements et exhaussements de sol	V*
<u>Condition :</u> - ils sont directement liés aux travaux de constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou nécessaire pour la recherche archéologique.	
Les carrières	X
Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	X

B- Sont seuls autorisés* :

- Les extensions des constructions existantes ;
- Les annexes aux constructions existantes, sous réserve que ces annexes soient implantées au plus près de la construction dont elles dépendent, dans la limite de 40 m² de surface de plancher et d'emprise au sol (total des annexes) nouvellement créées à compter de la date d'approbation du PLUi ;
- Les restaurations, rénovations et changements de destination de constructions existantes ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

ARTICLE I-2- MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

A- Périmètre de diversité commerciale (article L.151-16 du code de l'urbanisme)

Dans les périmètres de diversité commerciale, identifiés sur le document graphique du règlement, des centralités urbaines et des polarités urbaines commerciales (uniquement valable pour Landerneau et Daoulas), les implantations, extensions, rénovations, changement de destination des activités artisanales (*= activités avec fabrication et vente de biens - par exemple, les commerces de bouche -, ainsi que les services à caractère artisanal : coiffeurs, cordonneries, serrureries...*), à caractère commerciale et de commerces de détail (*= activités de ventes de biens non (ou peu) transformés à la clientèle*) sont autorisées. Dans ces périmètres, les surfaces de vente maximale autorisées sont précisées dans le DAAC intégré dans le SCoT du pays de Brest.

Dans les périmètres de diversité commerciale, identifiés sur le document graphique du règlement, des polarités commerciales périphériques (uniquement valable pour Landerneau et Daoulas), les implantations, extensions, rénovations, changement de destination des activités artisanales à caractère commerciale et de commerces de détail sont autorisées à condition que la surface de vente, par cellule commerciale, soit supérieure à 300 m² dans le cas de Daoulas (route de Quimper),

soit à 500 m² dans le cas de Landerneau (Bel Air-Kergonidec Nord) . Dans ces périmètres, les surfaces de vente maximale autorisées sont précisées dans le DAAC intégré dans le SCoT du pays de Brest.

En dehors de ces périmètres, ces activités sont interdites. Seuls seront autorisés :

- les rénovations et les extensions limitées de constructions existantes à vocation d'activités artisanales à caractère commerciale et de commerces de détail, conformément au DAAC intégré dans le SCoT du pays de Brest.
- à titre exceptionnel, au sein des espaces d'activités économiques à vocation industrielle ou artisanale uniquement, l'implantation de nouveaux commerces, à condition que la partie commerciale ne soit pas l'activité principale de l'entreprise et qu'elle vient en complément d'une fonction de production présente sur le site.

II- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE II-1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-39 ET R151-40)

A. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES

1. Recul par rapport aux routes classées à grande circulation

1.1. En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites :

- dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière : **RN12 et RN165.**
- dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation : **RD 770 entre Daoulas (RN 165) et Landerneau (RD712), RD770 de Landerneau vers la RN12, et RD 712 à Landerneau.**

L'interdiction ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

1.2. Dans les secteurs ayant fait l'objet d'une dérogation Loi Barnier, le recul applicable est inscrit sur le règlement graphique.

2. Recul par rapport aux autres voies et emprises publiques

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux voies privées non ouvertes à la circulation publique.

Sauf indications contraires portées aux documents graphiques du présent PLUi, les constructions doivent être implantées de la façon suivante :

Secteurs	Implantations
UHN	- avec un recul minimum de 3 m par rapport à l'alignement existant des voies ou places publiques et voies privées, ou à l'alignement futur.

Ces reculs s'appliquent au corps principal du bâtiment (+ de 50% de la façade concernée par le recul sur voie). Les petits éléments architecturaux et les débords de toiture ne sont pas pris en compte.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas d'extension de constructions existantes ou d'annexes aux constructions existantes. Dans ces cas, l'extension et l'annexe pourront être autorisées avec un recul minimum correspondant au recul de la construction existante.

Toutefois, ces possibilités ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur état de dégradation ou des dangers résultant de leur implantation par rapport au tracé de l'itinéraire routier (visibilité notamment).

En cas de terrain profond permettant l'implantation en arrière d'une deuxième construction (construction principale ou annexe) ou rangée de constructions, cette règle ne concerne que la première construction ou rangée de constructions.

Les annexes de type abris de jardin devront être implantées en fond de parcelle.

Par ailleurs, les constructions nouvelles en bordure d'une route départementale hors agglomération devront avoir un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise du domaine public départemental.

Toute adaptation de ces règles ne pourra se faire qu'après l'accord express du gestionnaire des routes départementales.

3. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques et de mobilier urbain (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages à caractère exceptionnel.

B. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Cas général

Les extensions des constructions existantes et les annexes, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à au moins 1.90 mètres de ces limites.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les extensions des constructions existantes. Ces extensions pourront être admises dans le prolongement des bâtiments existants, sauf dans le cas où une extension viendrait réduire le recul existant entre la construction et la ou les limites séparatives.

2. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques et de mobilier urbain (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages à caractère exceptionnel.

C. HAUTEUR

1. Cas général

Les reconstructions après sinistre, rénovations et extensions de constructions devront s'aligner sur les hauteurs des édifices existants ou sur le gabarit des constructions voisines.

La hauteur maximale des annexes, mesurée à partir du terrain naturel, ne peut excéder :

Secteurs	Hauteur maximale jusqu'au point le plus haut de la construction
Uhn	5.50 m

Les annexes de petite dimension (inférieure à 20 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher), de type abris de jardin, sont limitées à une hauteur maximale de 3 mètres.

2. Cas particuliers

Les constructions à caractère exceptionnel (tels que édifices cultuels, châteaux d'eau, silos, relais hertzien, pylône, réservoirs d'eau,...), les équipements d'intérêt public, les ouvrages spécifiques de transport d'énergie électrique, les installations techniques (cheminées, antennes, paratonnerres...), les dispositifs d'utilisation ou de production d'énergies renouvelables, les saillies traditionnelles, les cheminées, les cages d'ascenseur, les climatisations, les VMC et autres locaux techniques ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur de la construction, sous réserve de respecter les servitudes d'utilité publique.

ARTICLE II-2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE - (ART. R151-41 A R151-42)

A. Généralités

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au

caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

B. Clôtures

Les clôtures seront réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

1. Hauteur des clôtures :

- Les clôtures sur voie seront d'une hauteur maximale de 1.80 m.
- Les clôtures sur limites séparatives seront d'une hauteur maximale de 2 m.

2. Feront l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures :

- les éléments décoratifs d'aspect béton moulé,
- les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits,
- les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie,
- les grillages nus,
- les matériaux de fortune (tôle ondulée...),
- les plantes invasives citées dans la liste du conservatoire botanique (**Cf. ANNEXE 2**).

ARTICLE II-3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-43)

Pas de règles particulières en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

ARTICLE II-4 - STATIONNEMENT - (ART. R151-44 A R151-46)

Le stationnement des véhicules de toute nature - motorisés ou non (vélos...) - doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

III- EQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE III-1 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES - (ART. R151-47 ET R151-48)

1. Voirie

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

2. Accès

Pour permettre les constructions, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.

L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Conformément à la délibération du Conseil Départemental du 25 mai 1984, hors agglomération au sens du code de la route, en bordure des voies départementales :

- tout nouvel accès direct est interdit sans accord préalable du Conseil Départemental,
- à défaut de possibilité de desserte par des voies secondaires, les zones ne seront desservies que par un accès unique sur les routes départementales.

ARTICLE III-2 - DESSERTE PAR LES RESEAUX - (ART. R151-49 ET R151-50)

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée directement au réseau public d'adduction d'eau potable sous pression.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation en eau potable par puits ou forage pourra être admise.

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation générant des eaux usées domestiques doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés et les égouts pluviaux est interdite.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Toutes les opérations d'urbanisme et tous les aménagements devront se conformer aux dispositions déclinées dans le **zonage d'assainissement des Eaux Usées (cf. Annexes du PLUi).**

Les immeubles ou installations destinées à un autre usage que l'habitat, autorisés ou non dans la zone, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel au regard de la réglementation en vigueur.

3. Assainissement des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur lorsque ce dernier dessert le terrain et que le raccordement est techniquement possible. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Elles doivent être traitées conformément aux prescriptions du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales s'il existe (cf. Annexes du PLUi).

Les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle par rétention et infiltration si la nature du sol le permet (étude de sol à réaliser à la charge du pétitionnaire), sinon, par rétention et régulation à l'aide d'ouvrages adaptés. Les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales

doivent être dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale, avec, en cas de rejet, une régulation à 3 l/s/ha , ou à défaut justifier qu'ils atteignent au minimum le même niveau d'efficacité.

Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être déversées dans le réseau d'eaux usées. Pour certaines activités particulièrement nocives, un prétraitement pourra être imposé.

En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à des aménagements rendus nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux pluviales ou pour limiter les débits. Ceux-ci sont à la charge exclusive du propriétaire du terrain.

Sauf raison technique contraire et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux de pluie ne devront pas ruisseler sur le domaine public.

PARTIE A CONFIRMER/ADAPTER EN FONCTION DE L'ETUDE EAUX PLUVIALES

4. Raccordements aux réseaux

Lorsque cela est techniquement possible, les nouveaux raccordements aux réseaux électriques et de télécommunications doivent être réalisés en souterrain, entre la construction et le point de raccordement avec le réseau public, à la charge du pétitionnaire, suivant les dispositions préconisées par les services compétents.

Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'eau potable, d'électricité basse tension, d'évacuation des eaux usées ou pluviales, non destinés à desservir une construction ou installation soit autorisée, soit existante et ayant été soumise à autorisation préalable.

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

5. Les infrastructures et réseaux de communications électroniques

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

Chapitre 7 : LE SECTEUR UX

Le secteur **UX** est une zone urbaine à vocation mixte.

Ce secteur n'est présent que sur le territoire Landerneau.

En cours de construction

Chapitre 8 : LE SECTEUR UE

Le secteur **UE** est une zone urbaine à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public.

Ce secteur est présent sur le territoire des communes de :

Daoulas // Dirinon // Hanvec // Irvillac // La Forest-Landerneau // La Martyre // La Roche-Maurice // Landerneau // Le Tréhou // L'Hôpital-Camfrout // Logonna-Daoulas // Loperhet // Pencran // Ploudiry // Plouédern // Saint-Divy // Saint-Eloy // Saint-Thonan // Saint-Urbain // Tréflévénez // Trémaouézan

RAPPELS

Les règles particulières présentées ci-après dans ce chapitre s'appliquent en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

ARTICLE I-1- INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

A- Destinations et sous-destinations :

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

HABITATION		UE
Logement		V*
<u>Condition :</u> Seul est autorisé le logement de fonction exclusivement destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des installations admises dans la zone, <u>à condition</u> : - qu'il soit intégré au bâtiment d'activité principal,		

- que sa surface de plancher ne dépasse pas 35 m².	
Hébergement	X
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hébergement hôtelier	X
Camping et hôtellerie de plein-air	X
Cinéma	V
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	V
Salles d'art et de spectacles	V
Equipements sportifs	V
Autres équipements recevant du public	V
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	
Industrie	X
Entrepôts	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	V
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X
AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL	
Habitat Léger Permanent	X
Le stationnement isolé de caravanes/HLL/RML (de plus de 3 mois)	X
Les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées	X
Les locaux et installations de diversification de l'activité agricole	X
Le camping à la ferme	X
Les affouillements et exhaussements de sol	V*
<u>Condition :</u>	
- S'ils sont directement liés aux travaux de constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou nécessaire pour la recherche archéologique.	
Les carrières	X
Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	X

ARTICLE I-2- MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

Sans objet.

II- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE II-1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-39 ET R151-40)

A. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES

1. Recul par rapport aux routes classées à grande circulation

1.1. En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites :

- dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière : **RN12 et RN165.**

- dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation : **RD 770 entre Daoulas (RN 165) et Landerneau (RD712), RD770 de Landerneau vers la RN12, et RD 712 à Landerneau.**

L'interdiction ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

1.2. Dans les secteurs ayant fait l'objet d'une dérogation Loi Barnier, le recul applicable est inscrit sur le règlement graphique.

2. Recul par rapport aux autres voies et emprises publiques

Non réglementé.

B. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Non réglementé.

C. HAUTEUR

Non réglementé.

ARTICLE II-2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE - (ART. R151-41 A R151-42)

A. Généralités

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

B. Clôtures

Les clôtures seront réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

1. Hauteur des clôtures :

- Les clôtures sur voie et sur limites séparatives ne devront pas excéder une hauteur maximale de 2 m, sauf nécessité impérative liée au caractère de l'établissement.

2. Feront l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures :

- les éléments décoratifs d'aspect béton moulé,
- les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits,
- les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie,
- les grillages nus,
- les matériaux de fortune (tôle ondulée...),
- les plantes invasives citées dans la liste du conservatoire botanique (**Cf. ANNEXE 2**).

ARTICLE II-3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-43)

Pas de règles particulières en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

ARTICLE II-4 - STATIONNEMENT - (ART. R151-44 A R151-46)

Le stationnement des véhicules de toute nature - motorisés ou non (vélos...) - doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

III- EQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE III-1 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES - (ART. R151-47 ET R151-48)

1. Voirie

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

2. Accès

Pour permettre les constructions, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.

L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Conformément à la délibération du Conseil Départemental du 25 mai 1984, hors agglomération au sens du code de la route, en bordure des voies départementales :

- tout nouvel accès direct est interdit sans accord préalable du Conseil Départemental,

- à défaut de possibilité de desserte par des voies secondaires, les zones ne seront desservies que par un accès unique sur les routes départementales.

ARTICLE III-2 - DESSERTE PAR LES RESEAUX - (ART. R151-49 ET R151-50)

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée directement au réseau public d'adduction d'eau potable sous pression.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation en eau potable par puits ou forage pourra être admise.

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation générant des eaux usées domestiques doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés et les égouts pluviaux est interdite.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Toutes les opérations d'urbanisme et tous les aménagements devront se conformer aux dispositions déclinées dans le **zonage d'assainissement des Eaux Usées (cf. Annexes du PLUi)**.

Les immeubles ou installations destinées à un autre usage que l'habitat, autorisés ou non dans la zone, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel au

regard de la réglementation en vigueur.

3. Assainissement des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur lorsque ce dernier dessert le terrain et que le raccordement est techniquement possible. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Elles doivent être traitées conformément aux prescriptions du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales s'il existe (cf. Annexes du PLUi).

Les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle par rétention et infiltration si la nature du sol le permet (étude de sol à réaliser à la charge du pétitionnaire), sinon, par rétention et régulation à l'aide d'ouvrages adaptés. Les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales doivent être dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale, avec, en cas de rejet, une régulation à 3 l/s/ha, ou à défaut justifier qu'ils atteignent au minimum le même niveau d'efficacité.

Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être déversées dans le réseau d'eaux usées. Pour certaines activités particulièrement nocives, un prétraitement pourra être imposé.

En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à des aménagements rendus nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux pluviales ou pour limiter les débits. Ceux-ci sont à la charge exclusive du propriétaire du terrain.

Sauf raison technique contraire et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux de pluie ne devront pas ruisseler sur le domaine public.

PARTIE A CONFIRMER/ADAPTER EN FONCTION DE L'ETUDE EAUX PLUVIALES

4. Raccordements aux réseaux

Lorsque cela est techniquement possible, les nouveaux raccordements aux réseaux électriques et de télécommunications doivent être réalisés en souterrain, entre la construction et le point de raccordement avec le réseau public, à la charge du pétitionnaire, suivant les dispositions préconisées par les services compétents.

Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'eau potable, d'électricité basse tension, d'évacuation des eaux usées ou pluviales, non destinés à desservir une construction ou installation soit autorisée, soit existante et ayant été soumise à autorisation préalable.

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

5. Les infrastructures et réseaux de communications électroniques

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

Chapitre 9 : LE SECTEUR UEm

Le secteur **UEm** est une zone urbaine qui couvre les **sites et infrastructures militaires**.

Il concerne le territoire des communes de :

- Dirinon,
- Landerneau,
- Loperhet.

RAPPELS

Les règles particulières présentées ci-après dans ce chapitre s'appliquent en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

ARTICLE I-1- INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

Toutes les installations ou constructions nécessaires au fonctionnement sites et infrastructures militaires sont autorisées.

II- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Non réglementé.

III- EQUIPEMENT ET RESEAUX

Non réglementé.

Chapitre 10 : LE SECTEUR UEp

Le secteur **UEp** est une zone urbaine qui couvre les **infrastructures portuaires**.

Il concerne le territoire des communes de :

- Landerneau ;
- Daoulas ;
- Logonna-Daoulas.

RAPPELS

Les règles particulières présentées ci-après dans ce chapitre s'appliquent en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

ARTICLE I-1- INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

A- Destinations et sous-destinations :

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

	UEp
HABITATION	
Logement	X
Hébergement	X
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X

Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hébergement hôtelier	X
Camping et hôtellerie de plein-air	X
Cinéma	X
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V*
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V*
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacles	X
Equipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	V*
Condition : - S'ils sont directement liés aux activités nautiques et portuaires.	
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	
Industrie	V*
Entrepôts	V*
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X
AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL	
Habitat Léger Permanent	X
Le stationnement isolé de caravanes/HLL/RML (de plus de 3 mois)	X
Les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées	X
Les locaux et installations de diversification de l'activité agricole	X
Le camping à la ferme	X
Les affouillements et exhaussements de sol	V*
Condition : - S'ils sont directement liés aux travaux de constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou nécessaire pour la recherche archéologique.	
Les carrières	X
Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	X

B- Sont seuls autorisés* :

- Les constructions affectées à des activités artisanales et industrielles à conditions qu'elles soient

liées aux activités nautiques et portuaires,

- Les installations et constructions nécessaires à la gestion, l'organisation, l'amélioration de la fréquentation du site portuaire.

ARTICLE I-2- MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

Sans objet.

II- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE II-1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-39 ET R151-40)

A. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES

Non règlementé.

B. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Non règlementé.

C. HAUTEUR

Non règlementé.

ARTICLE II-2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE - (ART. R151-41 A R151-42)

A. Généralités

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE II-3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-43)

Pas de règles particulières en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

ARTICLE II-4 - STATIONNEMENT - (ART. R151-44 A R151-46)

Le stationnement des véhicules de toute nature - motorisés ou non (vélos...) - doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

III- EQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE III-1 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES - (ART. R151-47 ET R151-48)

1. Voirie

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

2. Accès

Pour permettre les constructions, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.

L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Conformément à la délibération du Conseil Départemental du 25 mai 1984, hors agglomération au sens du code de la route, en bordure des voies départementales :

- tout nouvel accès direct est interdit sans accord préalable du Conseil Départemental,
- à défaut de possibilité de desserte par des voies secondaires, les zones ne seront desservies que par un accès unique sur les routes départementales.

ARTICLE III-2 - DESSERTE PAR LES RESEAUX - (ART. R151-49 ET R151-50)

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée directement au réseau public d'adduction d'eau potable sous pression.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation en eau potable par puits ou forage pourra être admise.

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation générant des eaux usées domestiques doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés et les égouts pluviaux est interdite.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Toutes les opérations d'urbanisme et tous les aménagements devront se conformer aux dispositions décrites dans le **zonage d'assainissement des Eaux Usées (cf. Annexes du PLUi).**

Les immeubles ou installations destinées à un autre usage que l'habitat, autorisés ou non dans la zone, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel au regard de la réglementation en vigueur.

3. Assainissement des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur lorsque ce dernier dessert le terrain et que le raccordement est techniquement possible. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Elles doivent être traitées conformément aux prescriptions du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales s'il existe (cf. Annexes du PLUi).

Les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle par rétention et infiltration si la nature du sol le permet (étude de sol à réaliser à la charge du pétitionnaire), sinon, par rétention et régulation à l'aide d'ouvrages adaptés. Les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales doivent être dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale, avec, en cas de rejet, une régulation à 3 l/s/ha, ou à défaut justifier qu'ils atteignent au minimum le même niveau d'efficacité.

Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être déversées dans le réseau d'eaux usées. Pour certaines activités particulièrement nocives, un prétraitement pourra être imposé.

En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à des aménagements rendus nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux pluviales ou pour limiter les débits. Ceux-ci sont à la charge exclusive du propriétaire du terrain.

Sauf raison technique contraire et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux de pluie ne devront pas ruisseler sur le domaine public.

PARTIE A CONFIRMER/ADAPTER EN FONCTION DE L'ETUDE EAUX PLUVIALES

4. Raccordements aux réseaux

Lorsque cela est techniquement possible, les nouveaux raccordements aux réseaux électriques et de télécommunications doivent être réalisés en souterrain, entre la construction et le point de raccordement avec le réseau public, à la charge du pétitionnaire, suivant les dispositions préconisées par les services compétents.

Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'eau potable, d'électricité basse tension, d'évacuation des eaux usées ou pluviales, non destinés à desservir une construction ou installation soit autorisée, soit existante et ayant été soumise à autorisation préalable.

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

5. Les infrastructures et réseaux de communications électroniques

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau

pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

Chapitre 11 : LE SECTEUR UI

Le secteur **UI** est une zone urbaine à **vocation d'activités économiques 'mixtes'** : toutes les activités économiques et de services y sont autorisées, y compris le commerce de détail (sous condition de surfaces).

Ce secteur est présent sur le territoire des communes de :

- Daoulas
- Landerneau

NB : Suite à une relecture du règlement graphique, il apparaît que les secteurs Ui et Uia pourront être fusionnés.

RAPPELS

Les règles particulières présentées ci-après dans ce chapitre s'appliquent en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

ARTICLE I-1- INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

A- Destinations et sous-destinations :

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

HABITATION

UI

Logement	V*
<u>Condition :</u> Seul est autorisé le logement de fonction exclusivement destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des installations admises dans la zone, <u>à condition</u> : - qu'il soit intégré au bâtiment d'activité principal, - que sa surface de plancher ne dépasse pas 35 m².	
Hébergement	X
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	V*
<u>Condition :</u> Voir Article I-2.	
Restauration	V
Commerce de gros	V
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V
Hébergement hôtelier	V
Camping et hôtellerie de plein-air	X
Cinéma	X
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacles	X
Equipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	
Industrie	V
Entrepôts	V
Bureau	V
Centre de congrès et d'exposition	V
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X
AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL	
Habitat Léger Permanent	X
Le stationnement isolé de caravanes/HLL/RML (de plus de 3 mois)	X
Les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées	X
Les locaux et installations de diversification de l'activité agricole	X

Le camping à la ferme	X
Les affouillements et exhaussements de sol	V*
<u>Condition :</u> - S'ils sont directement liés aux travaux de constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou nécessaire pour la recherche archéologique.	
Les carrières	X
Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	X

ARTICLE I-2- MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

A- Périmètre de diversité commerciale (article L.151-16 du code de l'urbanisme)

Dans les périmètres de diversité commerciale, identifiés sur le document graphique du règlement, des centralités urbaines et des polarités urbaines commerciales (uniquement valable pour Landerneau et Daoulas), les implantations, extensions, rénovations, changement de destination des activités artisanales (= *activités avec fabrication et vente de biens - par exemple, les commerces de bouche -, ainsi que les services à caractère artisanal : coiffeurs, cordonneries, serrureries...*), à caractère commerciale et de commerces de détail (= *activités de ventes de biens non (ou peu) transformés à la clientèle*) sont autorisées. Dans ces périmètres, les surfaces de vente maximale autorisées sont précisées dans le DAAC intégré dans le SCoT du pays de Brest.

Dans les périmètres de diversité commerciale, identifiés sur le document graphique du règlement, des polarités commerciales périphériques (uniquement valable pour Landerneau et Daoulas), les implantations, extensions, rénovations, changement de destination des activités artisanales à caractère commerciale et de commerces de détail sont autorisées à condition que la surface de vente, par cellule commerciale, soit supérieure à 300 m² dans le cas de Daoulas (route de Quimper), soit à 500 m² dans le cas de Landerneau (Bel Air-Kergonidec Nord) . Dans ces périmètres, les surfaces de vente maximale autorisées sont précisées dans le DAAC intégré dans le SCoT du pays de Brest.

En dehors de ces périmètres, ces activités sont interdites. Seuls seront autorisés :

- les rénovations et les extensions limitées de constructions existantes à vocation d'activités artisanales à caractère commerciale et de commerces de détail, conformément au DAAC intégré dans le SCoT du pays de Brest.
- à titre exceptionnel, au sein des espaces d'activités économiques à vocation industrielle ou artisanale uniquement, l'implantation de nouveaux commerces, à condition que la partie commerciale ne soit pas l'activité principale de l'entreprise et qu'elle vient en complément d'une fonction de production présente sur le site.

II- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE II-1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-39 ET R151-40)

A. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES

1. Recul par rapport aux routes classées à grande circulation

1.1. En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites :

- dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière : **RN12 et RN165.**
- dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation : **RD 770 entre Daoulas (RN 165) et Landerneau (RD712), RD770 de Landerneau vers la RN12, et RD 712 à Landerneau.**

L'interdiction ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

1.2. Dans les secteurs ayant fait l'objet d'une dérogation Loi Barnier, le recul applicable est inscrit sur le règlement graphique.

2. Recul par rapport aux autres voies et emprises publiques

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux voies privées non ouvertes à la circulation publique.

Sauf indications contraires portées aux documents graphiques du présent PLUi, les constructions doivent être implantées de la façon suivante :

Secteurs	Implantations
UI	- soit avec un recul minimum de 5 m, par rapport à l'alignement existant des voies ou places publiques et voies privées, ou à l'alignement futur ; - soit avec le même recul que celui d'une construction existant sur un terrain adjacent.

Ces reculs s'appliquent au corps principal du bâtiment (+ de 50% de la façade concernée par le recul sur voie). Les petits éléments architecturaux et les débords de toiture ne sont pas pris en compte.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas d'extension de constructions existantes ou d'annexes aux constructions existantes. Dans ces cas, l'extension et l'annexe pourront être autorisées avec un recul minimum correspondant au recul de la construction existante.

Toutefois, ces possibilités ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur état de dégradation ou des dangers résultant de leur implantation par rapport au tracé de l'itinéraire routier (visibilité notamment).

En cas de terrain profond permettant l'implantation en arrière d'une deuxième construction (construction principale ou annexe) ou rangée de constructions, cette règle ne concerne que la première construction ou rangée de constructions.

Par ailleurs, les constructions nouvelles en bordure d'une route départementale hors agglomération devront avoir un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise du domaine public départemental.

Toute adaptation de ces règles ne pourra se faire qu'après l'accord express du gestionnaire des routes départementales.

3. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques et de mobilier urbain (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages à caractère exceptionnel.

B. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Cas général

Les nouvelles constructions principales et annexes, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à au moins 5 mètres de ces limites.

Le recul minimal est porté à 10 mètres lorsque la zone Ui jouxte un secteur d'habitat.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les extensions des constructions existantes. Ces extensions pourront être admises dans le prolongement des bâtiments existants, sauf dans le cas où une extension viendrait réduire le recul existant entre la construction et la ou les limites séparatives.

2. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques et de mobilier urbain (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages à caractère exceptionnel.

C. HAUTEUR

1. Cas des constructions situées en bordure immédiate des RN ou RD

La hauteur de la construction, calculée à partir du terrain naturel, mesurée au milieu de la façade donnant sur la voie, est fixée comme suit :

Secteurs	Hauteur maximale jusqu'au point le plus haut de la construction
UI	12 m

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les reconstructions, les rénovations et les extensions des constructions existantes. Dans ces cas, on pourra s'aligner sur les hauteurs des édifices existants ou sur le gabarit des constructions voisines.

2. Cas des constructions non situées en bordure immédiate des RN ou RD

Non réglementé.

3. Cas particuliers

Les constructions à caractère exceptionnel (tels que édifices culturels, châteaux d'eau, silos, relais hertzien, pylône, réservoirs d'eau,...), les équipements d'intérêt public, les ouvrages spécifiques de transport d'énergie électrique, les installations techniques (cheminées, antennes, paratonnerres...), les dispositifs d'utilisation ou de production d'énergies renouvelables, les saillies traditionnelles, les cheminées, les cages d'ascenseur, les climatisations, les VMC et autres locaux techniques ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur de la construction, sous réserve de respecter les servitudes d'utilité publique.

ARTICLE II-2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE - (ART. R151-41 A R151-42)

A. Généralités

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les nouvelles constructions et aménagement (parkings, espaces techniques, ...) en espaces d'activités économiques devront présenter une intégration paysagère soignée et une qualité architecturale.

B. Clôtures

Les clôtures seront réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

1. Hauteur des clôtures :

Les clôtures sur voie et sur limites séparatives ne devront pas excéder une hauteur maximale de 2 m, sauf nécessité impérative liée au caractère de l'établissement.

2. Feront l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures :

- les éléments décoratifs d'aspect béton moulé,
- les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits,
- les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie,
- les grillages nus,
- les matériaux de fortune (tôle ondulée...),
- les plantes invasives citées dans la liste du conservatoire botanique (**Cf. ANNEXE 2**).

ARTICLE II-3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-43)

Coefficient de biotope

Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble, la part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables est de 10% de la superficie totale de la parcelle ou ensemble de parcelles intéressées par l'opération.

ARTICLE II-4 - STATIONNEMENT - (ART. R151-44 A R151-46)

Le stationnement des véhicules de toute nature - motorisés ou non (vélos...) - doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

III- EQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE III-1 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES - (ART. R151-47 ET R151-48)

1. Voirie

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

2. Accès

Pour permettre les constructions, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.

L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Conformément à la délibération du Conseil Départemental du 25 mai 1984, hors agglomération au sens du code de la route, en bordure des voies départementales :

- tout nouvel accès direct est interdit sans accord préalable du Conseil Départemental,
- à défaut de possibilité de desserte par des voies secondaires, les zones ne seront desservies que par un accès unique sur les routes départementales.

ARTICLE III-2 - DESSERTE PAR LES RESEAUX - (ART. R151-49 ET R151-50)

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée directement au réseau public d'adduction d'eau potable sous pression.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et

la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation en eau potable par puits ou forage pourra être admise.

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation générant des eaux usées domestiques doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés et les égouts pluviaux est interdite.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Toutes les opérations d'urbanisme et tous les aménagements devront se conformer aux dispositions décrites dans le **zonage d'assainissement des Eaux Usées (cf. Annexes du PLUi)**.

Les immeubles ou installations destinées à un autre usage que l'habitat, autorisés ou non dans la zone, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel au regard de la réglementation en vigueur.

3. Assainissement des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur lorsque ce dernier dessert le terrain et que le raccordement est techniquement possible. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Elles doivent être traitées conformément aux prescriptions du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales s'il existe (cf. Annexes du PLUi).

Les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle par rétention et infiltration si la nature du sol le permet (étude de sol à réaliser à la charge du pétitionnaire), sinon, par rétention et régulation à l'aide d'ouvrages adaptés. Les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales doivent être dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale, avec, en cas de rejet, une régulation à 3 l/s/ha, ou à défaut justifier qu'ils atteignent au minimum le même niveau d'efficacité.

Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être déversées dans le réseau d'eaux usées. Pour certaines activités particulièrement nocives, un prétraitement pourra être imposé.

En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à des aménagements rendus nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux pluviales ou pour limiter les débits. Ceux-ci sont à la charge exclusive du propriétaire du terrain.

Sauf raison technique contraire et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux de pluie ne devront pas ruisseler sur le domaine public.

PARTIE A CONFIRMER/ADAPTER EN FONCTION DE L'ETUDE EAUX PLUVIALES

4. Raccordements aux réseaux

Lorsque cela est techniquement possible, les nouveaux raccordements aux réseaux électriques et de télécommunications doivent être réalisés en souterrain, entre la construction et le point de raccordement avec le réseau public, à la charge du pétitionnaire, suivant les dispositions préconisées par les services compétents.

Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'eau potable, d'électricité basse tension, d'évacuation des eaux usées ou pluviales, non destinés à desservir une construction ou installation soit autorisée, soit existante et ayant été soumise à autorisation préalable.

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

5. Les infrastructures et réseaux de communications électroniques

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

Chapitre 12 : LE SECTEUR UIa

Le secteur **UIa** est une zone urbaine à **vocation d'activités artisanales, industrielles et de services**.

Conformément au SCoT, le commerce de détail y est interdit.

Ce secteur est présent sur le territoire de la commune de :

Daoulas // Dirinon // La Forest-Landerneau // La Martyre // la Roche-Maurice // Landerneau // Le Tréhou // Loperhet // Pencran // Plouédern // Saint-Divy // Saint-Thonan // Tréflévénez

NB : Suite à une relecture du règlement graphique, il apparaît que les secteurs Ui et Uia pourront être fusionnés.

RAPPELS

Les règles particulières présentées ci-après dans ce chapitre s'appliquent en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

ARTICLE I-1- INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

A- Destinations et sous-destinations :

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

HABITATION		UIa
Logement		V*
Condition :		

Seul est autorisé le logement de fonction exclusivement destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des installations admises dans la zone, <u>à condition</u> :	
- qu'il soit intégré au bâtiment d'activité principal, - que sa surface de plancher ne dépasse pas 35 m².	
Hébergement	X
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	V*
<u>Condition :</u> Voir Article I-2	
Restauration	V
Commerce de gros	V
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V
Hébergement hôtelier	V
Camping et hôtellerie de plein-air	X
Cinéma	X
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacles	X
Equipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	
Industrie	V
Entrepôts	V
Bureau	V
Centre de congrès et d'exposition	V
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X
AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL	
Habitat Léger Permanent	X
Le stationnement isolé de caravanes/HLL/RML (de plus de 3 mois)	X
Les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées	X
Les locaux et installations de diversification de l'activité agricole	X
Le camping à la ferme	X
Les affouillements et exhaussements de sol	V*

Condition :

- S'ils sont directement liés aux travaux de constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou nécessaire pour la recherche archéologique.

Les carrières	X
Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	X

ARTICLE I-2- MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

A- Périmètre de diversité commerciale (article L.151-16 du code de l'urbanisme)

Dans les périmètres de diversité commerciale, identifiés sur le document graphique du règlement, des centralités urbaines et des polarités urbaines commerciales (uniquement valable pour Landerneau et Daoulas), les implantations, extensions, rénovations, changement de destination des activités artisanales (*= activités avec fabrication et vente de biens - par exemple, les commerces de bouche -, ainsi que les services à caractère artisanal : coiffeurs, cordonneries, serrureries...*), à caractère commerciale et de commerces de détail (*= activités de ventes de biens non (ou peu) transformés à la clientèle*) sont autorisées. Dans ces périmètres, les surfaces de vente maximale autorisées sont précisées dans le DAAC intégré dans le SCoT du pays de Brest.

Dans les périmètres de diversité commerciale, identifiés sur le document graphique du règlement, des polarités commerciales périphériques (uniquement valable pour Landerneau et Daoulas), les implantations, extensions, rénovations, changement de destination des activités artisanales à caractère commerciale et de commerces de détail sont autorisées à condition que la surface de vente, par cellule commerciale, soit supérieure à 300 m² dans le cas de Daoulas (route de Quimper), soit à 500 m² dans le cas de Landerneau (Bel Air-Kergonidec Nord) . Dans ces périmètres, les surfaces de vente maximale autorisées sont précisées dans le DAAC intégré dans le SCoT du pays de Brest.

En dehors de ces périmètres, ces activités sont interdites. Seuls seront autorisés :

- les rénovations et les extensions limitées de constructions existantes à vocation d'activités artisanales à caractère commerciale et de commerces de détail, conformément au DAAC intégré dans le SCoT du pays de Brest.
- à titre exceptionnel, au sein des espaces d'activités économiques à vocation industrielle ou artisanale uniquement, l'implantation de nouveaux commerces, à condition que la partie commerciale ne soit pas l'activité principale de l'entreprise et qu'elle vient en complément d'une fonction de production présente sur le site.

II- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE II-1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-39 ET R151-40)

A. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES

1. Recul par rapport aux routes classées à grande circulation

1.1. En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites :

- dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière : **RN12 et RN165**.

- dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation : **RD 770 entre Daoulas (RN 165) et Landerneau (RD712), RD770 de Landerneau vers la RN12, et RD 712 à Landerneau**.

L'interdiction ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

1.2. Dans les secteurs ayant fait l'objet d'une dérogation Loi Barnier, le recul applicable est inscrit sur le règlement graphique.

2. Recul par rapport aux autres voies et emprises publiques

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux voies privées non ouvertes à la circulation publique.

Sauf indications contraires portées aux documents graphiques du présent PLUi, les constructions doivent être implantées de la façon suivante :

Secteurs	Implantations
U1a	- soit avec un recul minimum de 5 m, par rapport à l'alignement existant des voies ou places publiques et voies privées, ou à l'alignement futur ; - soit avec le même recul que celui d'une construction existant sur un terrain adjacent.

Ces reculs s'appliquent au corps principal du bâtiment (+ de 50% de la façade concernée par le recul sur voie). Les petits éléments architecturaux et les débords de toiture ne sont pas pris en compte.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas d'extension de constructions existantes ou d'annexes aux constructions existantes. Dans ces cas, l'extension et l'annexe pourront être autorisées avec un recul minimum correspondant au recul de la construction existante.

Toutefois, ces possibilités ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur état de dégradation ou des dangers résultant de leur implantation par rapport au tracé de l'itinéraire routier (visibilité notamment).

En cas de terrain profond permettant l'implantation en arrière d'une deuxième construction (construction principale ou annexe) ou rangée de constructions, cette règle ne concerne que la première construction ou rangée de constructions.

Par ailleurs, les constructions nouvelles en bordure d'une route départementale hors agglomération devront avoir un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise du domaine public départemental.

Toute adaptation de ces règles ne pourra se faire qu'après l'accord express du gestionnaire des routes départementales.

3. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques et de mobilier urbain (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages à caractère exceptionnel.

B. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Cas général

Les nouvelles constructions principales et annexes, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à au moins 5 mètres de ces limites.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les extensions des constructions existantes. Ces extensions pourront être admises dans le prolongement des bâtiments existants, sauf dans le cas où une extension viendrait réduire le recul existant entre la construction et la ou les limites séparatives.

2. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques et de mobilier urbain (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages à caractère exceptionnel.

C. HAUTEUR

1. Cas des constructions situées en bordure immédiate des RN ou RD

La hauteur de la construction, calculée à partir du terrain naturel, mesurée au milieu de la façade donnant sur la voie, est fixée comme suit :

Secteurs	Hauteur maximale jusqu'au point le plus haut de la construction
U1a	12 m

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les reconstructions, les rénovations et les extensions des constructions existantes. Dans ces cas, on pourra s'aligner sur les hauteurs des édifices existants ou sur le gabarit des constructions voisines.

2. Cas des constructions non situées en bordure immédiate des RN ou RD

Non réglementé.

3. Cas particuliers

Les constructions à caractère exceptionnel (tels que édifices culturels, châteaux d'eau, silos, relais hertzien, pylône, réservoirs d'eau,...), les équipements d'intérêt public, les ouvrages spécifiques de transport d'énergie électrique, les installations techniques (cheminées, antennes, paratonnerres...), les dispositifs d'utilisation ou de production d'énergies renouvelables, les saillies traditionnelles, les cheminées, les cages d'ascenseur, les climatisations, les VMC et autres locaux techniques ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur de la construction, sous réserve de respecter les servitudes d'utilité publique.

ARTICLE II-2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE - (ART. R151-41 A R151-42)

A. Généralités

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les nouvelles constructions et aménagement (parkings, espaces techniques, ...) en espaces d'activités économiques devront présenter une intégration paysagère soignée et une qualité architecturale.

B. Clôtures

Les clôtures seront réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

1. Hauteur des clôtures :

Les clôtures sur voie et sur limites séparatives ne devront pas excéder une hauteur maximale de 2 m, sauf nécessité impérative liée au caractère de l'établissement.

2. Feront l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures :

- les éléments décoratifs d'aspect béton moulé,
- les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits,
- les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie,
- les grillages nus,
- les matériaux de fortune (tôle ondulée...),
- les plantes invasives citées dans la liste du conservatoire botanique (**Cf. ANNEXE 2**).

ARTICLE II-3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-43)

Coefficient de biotope

Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble, la part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables est de 10% de la superficie totale de la parcelle ou ensemble de parcelles intéressées par l'opération.

ARTICLE II-4 - STATIONNEMENT - (ART. R151-44 A R151-46)

Le stationnement des véhicules de toute nature - motorisés ou non (vélos...) - doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

III- EQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE III-1 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES - (ART. R151-47 ET R151-48)

1. Voirie

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des

aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

2. Accès

Pour permettre les constructions, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.

L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Conformément à la délibération du Conseil Départemental du 25 mai 1984, hors agglomération au sens du code de la route, en bordure des voies départementales :

- tout nouvel accès direct est interdit sans accord préalable du Conseil Départemental,
- à défaut de possibilité de desserte par des voies secondaires, les zones ne seront desservies que par un accès unique sur les routes départementales.

ARTICLE III-2 - DESSERTE PAR LES RESEAUX - (ART. R151-49 ET R151-50)

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée directement au réseau public d'adduction d'eau potable sous pression.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation en eau potable par puits ou forage pourra être admise.

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation générant des eaux usées domestiques doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés et les égouts pluviaux est interdite.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Toutes les opérations d'urbanisme et tous les aménagements devront se conformer aux dispositions déclinées dans le **zonage d'assainissement des Eaux Usées (cf. Annexes du PLUi).**

Les immeubles ou installations destinées à un autre usage que l'habitat, autorisés ou non dans la zone, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel au regard de la réglementation en vigueur.

3. Assainissement des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur lorsque ce dernier dessert le terrain et que le raccordement est techniquement possible. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Elles doivent être traitées conformément aux prescriptions du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales s'il existe (cf. Annexes du PLUi).

Les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle par rétention et infiltration si la nature du sol le permet (étude de sol à réaliser à la charge du pétitionnaire), sinon, par rétention et régulation à l'aide d'ouvrages adaptés. Les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales doivent être dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale, avec, en cas de rejet, une régulation à 3 l/s/ha, ou à défaut justifier qu'ils atteignent au minimum le même niveau d'efficacité.

Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être déversées dans le réseau d'eaux usées. Pour certaines activités particulièrement nocives, un prétraitement pourra être imposé.

En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à des aménagements rendus nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux pluviales ou pour limiter les débits. Ceux-ci sont à la charge exclusive du propriétaire du terrain.

Sauf raison technique contraire et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux de pluie ne devront pas ruisseler sur le domaine public.

PARTIE A CONFIRMER/ADAPTER EN FONCTION DE L'ETUDE EAUX PLUVIALES**4. Raccordements aux réseaux**

Lorsque cela est techniquement possible, les nouveaux raccordements aux réseaux électriques et de télécommunications doivent être réalisés en souterrain, entre la construction et le point de raccordement avec le réseau public, à la charge du pétitionnaire, suivant les dispositions préconisées par les services compétents.

Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'eau potable, d'électricité basse tension, d'évacuation des eaux usées ou pluviales, non destinés à desservir une construction ou installation soit autorisée, soit existante et ayant été soumise à autorisation préalable.

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

5. Les infrastructures et réseaux de communications électroniques

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

Chapitre 13 : LE SECTEUR UIb

Le secteur **UIb** est une zone urbaine à **vocation d'activités tertiaires et de services**.

Ce secteur est présent sur le territoire de la commune de :

- Landerneau

En cours de construction

Chapitre 14 : LE SECTEUR Ulp

Le secteur **Ulp** est une zone urbaine à vocation d'activités économiques portuaires.

Ce secteur est présent sur le territoire de la commune de :

- Logonna-Daoulas

RAPPELS

Les règles particulières présentées ci-après dans ce chapitre s'appliquent en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

ARTICLE I-1- INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

A- Destinations et sous-destinations :

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

Ulp	
HABITATION	
Logement	V*
<u>Condition :</u> Seul est autorisé le logement de fonction exclusivement destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des installations admises dans la zone, <u>à condition</u> :	

- qu'il soit intégré au bâtiment d'activité principal, - que sa surface de plancher ne dépasse pas 35 m².	
Hébergement	X
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	V*
<u>Condition :</u> Voir Article I-2	
Restauration	X
Commerce de gros	V*
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V*
Hébergement hôtelier	X
Camping et hôtellerie de plein-air	X
Cinéma	X
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacles	X
Equipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	
Industrie	V*
Entrepôts	V*
Bureau	V*
Centre de congrès et d'exposition	X
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X
AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL	
Habitat Léger Permanent	X
Le stationnement isolé de caravanes/HLL/RML (de plus de 3 mois)	X
Les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées	X
Les locaux et installations de diversification de l'activité agricole	X
Le camping à la ferme	X
Les affouillements et exhaussements de sol	V*
<u>Condition :</u> - S'ils sont directement liés aux travaux de constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou nécessaire pour la recherche archéologique.	

Les carrières	X
Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	X

B- Sont seuls autorisés* :

- Les constructions affectées à des activités artisanales et industrielles à conditions qu'elles soient liées aux activités nautiques et portuaires,
- Les installations et constructions nécessaires à la gestion, l'organisation, l'amélioration de la fréquentation du site portuaire.

ARTICLE I-2- MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

A- Périmètre de diversité commerciale (article L.151-16 du code de l'urbanisme)

Dans les périmètres de diversité commerciale, identifiés sur le document graphique du règlement, des centralités urbaines et des polarités urbaines commerciales (uniquement valable pour Landerneau et Daoulas), les implantations, extensions, rénovations, changement de destination des activités artisanales (*= activités avec fabrication et vente de biens - par exemple, les commerces de bouche -, ainsi que les services à caractère artisanal : coiffeurs, cordonneries, serrureries...*), à caractère commerciale et de commerces de détail (*= activités de ventes de biens non (ou peu) transformés à la clientèle*) sont autorisées. Dans ces périmètres, les surfaces de vente maximale autorisées sont précisées dans le DAAC intégré dans le SCoT du pays de Brest.

Dans les périmètres de diversité commerciale, identifiés sur le document graphique du règlement, des polarités commerciales périphériques (uniquement valable pour Landerneau et Daoulas), les implantations, extensions, rénovations, changement de destination des activités artisanales à caractère commerciale et de commerces de détail sont autorisées à condition que la surface de vente, par cellule commerciale, soit supérieure à 300 m² dans le cas de Daoulas (route de Quimper), soit à 500 m² dans le cas de Landerneau (Bel Air-Kergonidec Nord) . Dans ces périmètres, les surfaces de vente maximale autorisées sont précisées dans le DAAC intégré dans le SCoT du pays de Brest.

En dehors de ces périmètres, ces activités sont interdites. Seuls seront autorisés :

- les rénovations et les extensions limitées de constructions existantes à vocation d'activités artisanales à caractère commerciale et de commerces de détail, conformément au DAAC intégré dans le SCoT du pays de Brest.
- à titre exceptionnel, au sein des espaces d'activités économiques à vocation industrielle ou artisanale uniquement, l'implantation de nouveaux commerces, à condition que la partie commerciale ne soit pas l'activité principale de l'entreprise et qu'elle vient en complément d'une fonction de production présente sur le site.

II- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE II-1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-39 ET R151-40)

A. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES

1. Recul par rapport aux routes classées à grande circulation

1.1. En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites :

- dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière : **RN12 et RN165**.

- dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation : **RD 770 entre Daoulas (RN 165) et Landerneau (RD712), RD770 de Landerneau vers la RN12, et RD 712 à Landerneau**.

L'interdiction ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

1.2. Dans les secteurs ayant fait l'objet d'une dérogation Loi Barnier, le recul applicable est inscrit sur le règlement graphique.

2. Recul par rapport aux autres voies et emprises publiques

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux voies privées non ouvertes à la circulation publique.

Sauf indications contraires portées aux documents graphiques du présent PLUi, les constructions doivent être implantées de la façon suivante :

Secteurs	Implantations
Ulp	- soit avec un recul minimum de 5 m, par rapport à l'alignement existant des voies ou places publiques et voies privées, ou à l'alignement futur ; - soit avec le même recul que celui d'une construction existant sur un terrain adjacent.

Ces reculs s'appliquent au corps principal du bâtiment (+ de 50% de la façade concernée par le recul sur voie). Les petits éléments architecturaux et les débords de toiture ne sont pas pris en compte.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas d'extension de constructions existantes ou d'annexes aux constructions existantes. Dans ces cas, l'extension et l'annexe pourront être autorisées avec un recul minimum correspondant au recul de la construction existante.

Toutefois, ces possibilités ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur état de dégradation ou des dangers résultant de leur implantation par rapport au tracé de l'itinéraire routier (visibilité notamment).

En cas de terrain profond permettant l'implantation en arrière d'une deuxième construction (construction principale ou annexe) ou rangée de constructions, cette règle ne concerne que la première construction ou rangée de constructions.

Par ailleurs, les constructions nouvelles en bordure d'une route départementale hors agglomération devront avoir un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise du domaine public départemental.

Toute adaptation de ces règles ne pourra se faire qu'après l'accord express du gestionnaire des routes départementales.

3. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques et de mobilier urbain (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages à caractère exceptionnel.

B. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Cas général

Les nouvelles constructions principales et annexes, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à au moins 5 mètres de ces limites.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les extensions des constructions existantes. Ces extensions pourront être admises dans le prolongement des bâtiments existants, sauf dans le cas où une extension viendrait réduire le recul existant entre la construction et la ou les limites séparatives.

2. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques et de mobilier urbain (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages à caractère exceptionnel.

C. HAUTEUR

Non réglementé.

ARTICLE II-2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE - (ART. R151-41 A R151-42)

A. Généralités

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les nouvelles constructions et aménagement (parkings, espaces techniques, ...) en espaces d'activités économiques devront présenter une intégration paysagère soignée et une qualité architecturale.

B. Clôtures

1. Hauteur des clôtures :

Les clôtures sur voie et sur limites séparatives ne devront pas excéder une hauteur maximale de 2 m, sauf nécessité impérative liée au caractère de l'établissement.

2. Feront l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures :

- les éléments décoratifs d'aspect béton moulé,
- les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits,
- les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie,
- les grillages nus,
- les matériaux de fortune (tôle ondulée...),
- les plantes invasives citées dans la liste du conservatoire botanique (**Cf. ANNEXE 2**).

ARTICLE II-3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-43)

Coefficient de biotope

Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble, la part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables est de 10% de la superficie totale de la parcelle ou ensemble de parcelles intéressées par l'opération.

ARTICLE II-4 - STATIONNEMENT - (ART. R151-44 A R151-46)

Le stationnement des véhicules de toute nature - motorisés ou non (vélos...) - doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

III- EQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE III-1 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES - (ART. R151-47 ET R151-48)

1. Voirie

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

2. Accès

Pour permettre les constructions, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.

L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Conformément à la délibération du Conseil Départemental du 25 mai 1984, hors agglomération au sens du code de la route, en bordure des voies départementales :

- tout nouvel accès direct est interdit sans accord préalable du Conseil Départemental,
- à défaut de possibilité de desserte par des voies secondaires, les zones ne seront desservies que par un accès unique sur les routes départementales.

ARTICLE III-2 - DESSERTE PAR LES RESEAUX - (ART. R151-49 ET R151-50)

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en

vigueur.

1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée directement au réseau public d'adduction d'eau potable sous pression.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation en eau potable par puits ou forage pourra être admise.

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation générant des eaux usées domestiques doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés et les égouts pluviaux est interdite.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Toutes les opérations d'urbanisme et tous les aménagements devront se conformer aux dispositions décrites dans le **zonage d'assainissement des Eaux Usées (cf. Annexes du PLUi).**

Les immeubles ou installations destinées à un autre usage que l'habitat, autorisés ou non dans la zone, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel au regard de la réglementation en vigueur.

3. Assainissement des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur lorsque ce dernier dessert le terrain et que le raccordement est techniquement possible. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Elles doivent être traitées conformément aux prescriptions du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales s'il existe (cf. Annexes du PLUi).

Les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle par rétention et infiltration si la nature du sol le permet (étude de sol à réaliser à la charge du pétitionnaire), sinon, par rétention et régulation à l'aide d'ouvrages adaptés. Les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales doivent être dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale, avec, en cas de rejet, une régulation à 3 l/s/ha, ou à défaut justifier qu'ils atteignent au minimum le même niveau d'efficacité.

Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être déversées dans le réseau d'eaux usées. Pour certaines activités particulièrement nocives, un prétraitement pourra être imposé.

En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à des aménagements rendus nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux pluviales ou pour limiter les débits. Ceux-ci sont à la charge exclusive du propriétaire du terrain.

Sauf raison technique contraire et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux de pluie ne devront pas ruisseler sur le domaine public.

PARTIE A CONFIRMER/ADAPTER EN FONCTION DE L'ETUDE EAUX PLUVIALES

4. Raccordements aux réseaux

Lorsque cela est techniquement possible, les nouveaux raccordements aux réseaux électriques et de télécommunications doivent être réalisés en souterrain, entre la construction et le point de raccordement avec le réseau public, à la charge du pétitionnaire, suivant les dispositions préconisées par les services compétents.

Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'eau potable, d'électricité basse tension, d'évacuation des eaux usées ou pluviales, non destinés à desservir une construction ou installation soit autorisée, soit existante et ayant été soumise à autorisation préalable.

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

5. Les infrastructures et réseaux de communications électroniques

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

Chapitre 15 : LE SECTEUR UIn

Le secteur **UIn** est une zone urbaine à vocation d'activités économiques, en commune littorale, dans laquelle **ne sont autorisées que les extensions des constructions existantes**.

Ce secteur est présent sur le territoire des communes de :

- Dirinon
- Hanvec
- La Forest-Landerneau

RAPPELS

Les règles particulières présentées ci-après dans ce chapitre s'appliquent en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

ARTICLE I-1- INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

A- Destinations et sous-destinations :

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

	UIn
HABITATION	
Logement	V*
<u>Condition :</u> Seul est autorisé le logement de fonction exclusivement destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des installations admises dans la zone, <u>à condition</u> : - qu'il soit intégré au bâtiment d'activité principal, - que sa surface de plancher ne dépasse pas 35 m².	

Hébergement	X
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	V*
<u>Condition :</u> Voir Article I-2	
Restauration	V*
Commerce de gros	V*
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V*
Hébergement hôtelier	V*
Camping et hôtellerie de plein-air	X
Cinéma	X
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V*
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V*
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacles	X
Equipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	
Industrie	V*
Entrepôts	V*
Bureau	V*
Centre de congrès et d'exposition	X
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X
AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL	
Habitat Léger Permanent	X
Le stationnement isolé de caravanes/HLL/RML (de plus de 3 mois)	X
Les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées	X
Les locaux et installations de diversification de l'activité agricole	X
Le camping à la ferme	X
Les affouillements et exhaussements de sol	V*
<u>Condition :</u> - S'ils sont directement liés aux travaux de constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou nécessaire pour la recherche archéologique.	
Les carrières	X
Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	X

B- Sont seuls autorisés :

- Les extensions des constructions existantes ;
- Les restaurations, rénovations et changements de destination de constructions existantes.

ARTICLE I-2- MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE - (ART. R151-30 A R151-36 CU)**A- Périmètre de diversité commerciale (article L.151-16 du code de l'urbanisme)**

Dans les périmètres de diversité commerciale, identifiés sur le document graphique du règlement, des centralités urbaines et des polarités urbaines commerciales (uniquement valable pour Landerneau et Daoulas), les implantations, extensions, rénovations, changement de destination des activités artisanales (*= activités avec fabrication et vente de biens - par exemple, les commerces de bouche -, ainsi que les services à caractère artisanal : coiffeurs, cordonneries, serrureries...*), à caractère commerciale et de commerces de détail (*= activités de ventes de biens non (ou peu transformés à la clientèle)*) sont autorisées. Dans ces périmètres, les surfaces de vente maximale autorisées sont précisées dans le DAAC intégré dans le SCoT du pays de Brest.

Dans les périmètres de diversité commerciale, identifiés sur le document graphique du règlement, des polarités commerciales périphériques (uniquement valable pour Landerneau et Daoulas), les implantations, extensions, rénovations, changement de destination des activités artisanales à caractère commerciale et de commerces de détail sont autorisées à condition que la surface de vente, par cellule commerciale, soit supérieure à 300 m² dans le cas de Daoulas (route de Quimper), soit à 500 m² dans le cas de Landerneau (Bel Air-Kergonidec Nord) . Dans ces périmètres, les surfaces de vente maximale autorisées sont précisées dans le DAAC intégré dans le SCoT du pays de Brest.

En dehors de ces périmètres, ces activités sont interdites. Seuls seront autorisés :

- les rénovations et les extensions limitées de constructions existantes à vocation d'activités artisanales à caractère commerciale et de commerces de détail, conformément au DAAC intégré dans le SCoT du pays de Brest.
- à titre exceptionnel, au sein des espaces d'activités économiques à vocation industrielle ou artisanale uniquement, l'implantation de nouveaux commerces, à condition que la partie commerciale ne soit pas l'activité principale de l'entreprise et qu'elle vient en complément d'une fonction de production présente sur le site.

II- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE II-1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-39 ET R151-40)

A. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES

1. Recul par rapport aux routes classées à grande circulation

1.1. En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites :

- dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière : **RN12 et RN165**.

- dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation : **RD 770 entre Daoulas (RN 165) et Landerneau (RD712), RD770 de Landerneau vers la RN12, et RD 712 à Landerneau**.

L'interdiction ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

1.2. Dans les secteurs ayant fait l'objet d'une dérogation Loi Barnier, le recul applicable est inscrit sur le règlement graphique.

2. Recul par rapport aux autres voies et emprises publiques

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux voies privées non ouvertes à la circulation publique.

Sauf indications contraires portées aux documents graphiques du présent PLUi, les constructions doivent être implantées de la façon suivante :

Secteurs	Implantations
UIn	- soit avec un recul minimum de 5 m, par rapport à l'alignement existant des voies ou places publiques et voies privées, ou à l'alignement futur ; - soit avec le même recul que celui d'une construction existant sur un terrain adjacent.

Ces reculs s'appliquent au corps principal du bâtiment (+ de 50% de la façade concernée par le recul sur voie). Les petits éléments architecturaux et les débords de toiture ne sont pas pris en compte.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas d'extension de constructions existantes. Dans ces cas, l'extension pourra être autorisée avec un recul minimum correspondant au recul de la construction existante.

Toutefois, ces possibilités ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur état de dégradation ou des dangers résultant de leur implantation par rapport au tracé de l'itinéraire routier (visibilité notamment).

En cas de terrain profond permettant l'implantation en arrière d'une deuxième construction (construction principale ou annexe) ou rangée de constructions, cette règle ne concerne que la première construction ou rangée de constructions.

Par ailleurs, les constructions nouvelles en bordure d'une route départementale hors agglomération devront avoir un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise du domaine public départemental.

Toute adaptation de ces règles ne pourra se faire qu'après l'accord express du gestionnaire des routes départementales.

3. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques et de mobilier urbain (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages à caractère exceptionnel.

B. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Cas général

Les nouvelles constructions principales et annexes, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à au moins 5 mètres de ces limites.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les extensions des constructions existantes. Ces extensions pourront être admises dans le prolongement des bâtiments existants, sauf dans le cas où une extension viendrait réduire le recul existant entre la construction et la ou les limites séparatives.

2. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques et de mobilier urbain (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages à caractère exceptionnel.

C. HAUTEUR

1. Cas des constructions situées en bordure immédiate des RN ou RD

La hauteur de la construction, calculée à partir du terrain naturel, mesurée au milieu de la façade donnant sur la voie, est fixée comme suit :

Secteurs	Hauteur maximale jusqu'au point le plus haut de la construction
UIn	12 m

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les reconstructions, les rénovations et les extensions des constructions existantes. Dans ces cas, on pourra s'aligner sur les hauteurs des édifices existants ou sur le gabarit des constructions voisines.

2. Cas des constructions non situées en bordure immédiate des RN ou RD

Non réglementé.

3. Cas particuliers

Les constructions à caractère exceptionnel (tels que édifices culturels, châteaux d'eau, silos, relais hertzien, pylône, réservoirs d'eau,...), les équipements d'intérêt public, les ouvrages spécifiques de transport d'énergie électrique, les installations techniques (cheminées, antennes, paratonnerres...), les dispositifs d'utilisation ou de production d'énergies renouvelables, les saillies traditionnelles, les cheminées, les cages d'ascenseur, les climatisations, les VMC et autres locaux techniques ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur de la construction, sous réserve de respecter les servitudes d'utilité publique.

ARTICLE II-2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE - (ART. R151-41 A R151-42)

A. Généralités

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les nouvelles constructions et aménagement (parkings, espaces techniques, ...) en espaces d'activités économiques devront présenter une intégration paysagère soignée et une qualité architecturale.

B. Clôtures

Les clôtures seront réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

1. Hauteur des clôtures :

Les clôtures sur voie et sur limites séparatives ne devront pas excéder une hauteur maximale de 2 m, sauf nécessité impérative liée au caractère de l'établissement.

2. Feront l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures :

- les éléments décoratifs d'aspect béton moulé,
- les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits,
- les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie,
- les grillages nus,
- les matériaux de fortune (tôle ondulée...),
- les plantes invasives citées dans la liste du conservatoire botanique (**Cf. ANNEXE 2**).

ARTICLE II-3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-43)

Coefficient de biotope

Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble, la part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables est de 10% de la superficie totale de la parcelle ou ensemble de parcelles intéressées par l'opération.

ARTICLE II-4 - STATIONNEMENT - (ART. R151-44 A R151-46)

Le stationnement des véhicules de toute nature - motorisés ou non (vélos...) - doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

III- EQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE III-1 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES - (ART. R151-47 ET R151-48)

1. Voirie

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des

aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

2. Accès

Pour permettre les constructions, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.

L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Conformément à la délibération du Conseil Départemental du 25 mai 1984, hors agglomération au sens du code de la route, en bordure des voies départementales :

- tout nouvel accès direct est interdit sans accord préalable du Conseil Départemental,
- à défaut de possibilité de desserte par des voies secondaires, les zones ne seront desservies que par un accès unique sur les routes départementales.

ARTICLE III-2 - DESSERTE PAR LES RESEAUX - (ART. R151-49 ET R151-50)

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée directement au réseau public d'adduction d'eau potable sous pression.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation en eau potable par puits ou forage pourra être admise.

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation générant des eaux usées domestiques doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés et les égouts pluviaux est interdite.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Toutes les opérations d'urbanisme et tous les aménagements devront se conformer aux dispositions décrites dans le **zonage d'assainissement des Eaux Usées (cf. Annexes du PLUi)**.

Les immeubles ou installations destinées à un autre usage que l'habitat, autorisés ou non dans la zone, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel au regard de la réglementation en vigueur.

3. Assainissement des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur lorsque ce dernier dessert le terrain et que le raccordement est techniquement possible. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Elles doivent être traitées conformément aux prescriptions du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales s'il existe (cf. Annexes du PLUi).

Les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle par rétention et infiltration si la nature du sol le permet (étude de sol à réaliser à la charge du pétitionnaire), sinon, par rétention et régulation à l'aide d'ouvrages adaptés. Les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales doivent être dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale, avec, en cas de rejet, une régulation à 3 l/s/ha, ou à défaut justifier qu'ils atteignent au minimum le même niveau d'efficacité.

Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être déversées dans le réseau d'eaux usées. Pour certaines activités particulièrement nocives, un prétraitement pourra être imposé.

En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à des aménagements rendus nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux pluviales ou pour limiter les débits. Ceux-ci sont à la charge exclusive du propriétaire du terrain.

Sauf raison technique contraire et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux de pluie ne devront pas ruisseler sur le domaine public.

PARTIE A CONFIRMER/ADAPTER EN FONCTION DE L'ETUDE EAUX PLUVIALES

4. Raccordements aux réseaux

Lorsque cela est techniquement possible, les nouveaux raccordements aux réseaux électriques et de télécommunications doivent être réalisés en souterrain, entre la construction et le point de raccordement avec le réseau public, à la charge du pétitionnaire, suivant les dispositions préconisées par les services compétents.

Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'eau potable, d'électricité basse tension, d'évacuation des eaux usées ou pluviales, non destinés à desservir une construction ou installation soit autorisée, soit existante et ayant été soumise à autorisation préalable.

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

5. Les infrastructures et réseaux de communications électroniques

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

TITRE 5 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES A URBANISER

Article R151-20 du code de l'Urbanisme :

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Deux types de zones A Urbaniser sont à distinguer :**Les zones «1AU» qui elles sont directement urbanisables :**

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Les zones «2AU» qui nécessitent une modification ou révision du PLUi pour être urbanisées :

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, **son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.**

Chapitre 1 : LE SECTEUR 1AUH1

Le secteur **1AUH1** est une zone à urbaniser à court/moyen terme, à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, située sur la commune de **Landerneau**.

En cours de construction

Chapitre 2 : LE SECTEUR 1AUH2

Le secteur **1AUH2** est une zone à urbaniser à court/moyen terme, à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, située dans les **communes périurbaines et rurales**.

Ce secteur est présent sur le territoire de toutes les communes de la CCPLD, à l'exception de Landerneau.

RAPPELS

Les règles particulières présentées ci-après dans ce chapitre s'appliquent en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

ARTICLE I-1- INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

A- Destinations et sous-destinations :

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

	1AUH2
HABITATION	
Logement	V
Hébergement	V
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	V*
<u>Condition :</u> Voir Article I-2	
Restauration	V
Commerce de gros	X

Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V
Hébergement hôtelier	V
Camping et hôtellerie de plein-air	X
Cinéma	V
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	V
Salles d'art et de spectacles	V
Equipements sportifs	V
Autres équipements recevant du public	V
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	
Industrie	V*
<u>Condition :</u> - Seule sera autorisée l'extension, la rénovation ou la transformation des établissements existants, si les travaux envisagés n'aggravent pas, pour le voisinage, le danger ou la gêne résultant de leur fonctionnement.	
Entrepôts	V*
<u>Condition :</u> - Seule sera autorisée l'extension, la rénovation ou la transformation des établissements existants, si les travaux envisagés n'aggravent pas, pour le voisinage, le danger ou la gêne résultant de leur fonctionnement.	
Bureau	V
Centre de congrès et d'exposition	V
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X
AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL	
Habitat Léger Permanent	X
Le stationnement isolé de caravanes/HLL/RML (de plus de 3 mois)	X
Les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées	X
Les locaux et installations de diversification de l'activité agricole	X
Le camping à la ferme	X
Les affouillements et exhaussements de sol	V*
<u>Condition :</u>	

- ils sont directement liés aux travaux de constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou nécessaire pour la recherche archéologique.	
Les carrières	X
Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	X

B- Conditions générales :

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le présent PLUi doivent s'entendre par rapport à l'ensemble du projet et non lot par lot (application de l'article R151-21 du code de l'urbanisme).

L'ouverture à l'urbanisation de la zone doit être menée en cohérence avec le PADD et les orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) du PLUi.

Les projets envisagés doivent être compatibles avec une organisation fonctionnelle du secteur.

Les informations écrites ou graphiques contenues dans les OAP définissent les principes avec lesquels les futures opérations devront être compatibles. Les dispositions du règlement viennent compléter ces principes et sont opposables à toute autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol.

ARTICLE I-2- MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

A. Périmètre de diversité commerciale (article L.151-16 du code de l'urbanisme)

Dans les périmètres de diversité commerciale, identifiés sur le document graphique du règlement, des centralités urbaines et des polarités urbaines commerciales (uniquement valable pour Landerneau et Daoulas), les implantations, extensions, rénovations, changement de destination des activités artisanales (*= activités avec fabrication et vente de biens - par exemple, les commerces de bouche -, ainsi que les services à caractère artisanal : coiffeurs, cordonneries, serrureries...*), à caractère commerciale et de commerces de détail (*= activités de ventes de biens non (ou peu) transformés à la clientèle*) sont autorisées. Dans ces périmètres, les surfaces de vente maximale autorisées sont précisées dans le DAAC intégré dans le SCoT du pays de Brest.

Dans les périmètres de diversité commerciale, identifiés sur le document graphique du règlement, des polarités commerciales périphériques (uniquement valable pour Landerneau et Daoulas), les implantations, extensions, rénovations, changement de destination des activités artisanales à caractère commerciale et de commerces de détail sont autorisées à condition que la surface de vente, par cellule commerciale, soit supérieure à 300 m² dans le cas de Daoulas (route de Quimper), soit à 500 m² dans le cas de Landerneau (Bel Air-Kergonidec Nord) . Dans ces périmètres, les surfaces de vente maximale autorisées sont précisées dans le DAAC intégré dans le SCoT du pays de Brest.

En dehors de ces périmètres, ces activités sont interdites. Seuls seront autorisés :

- les rénovations et les extensions limitées de constructions existantes à vocation d'activités artisanales à caractère commerciale et de commerces de détail, conformément au DAAC intégré dans le SCoT du pays de Brest.
- à titre exceptionnel, au sein des espaces d'activités économiques à vocation industrielle ou artisanale uniquement, l'implantation de nouveaux commerces, à condition que la partie commerciale ne soit pas l'activité principale de l'entreprise et qu'elle vient en complément d'une fonction de production présente sur le site.

B. Changement de destination des rez-de-chaussée à vocation de commerce

Tout changement de destination des rez-de-chaussée aujourd'hui à vocation de commerce pour les constructions concernées par le linéaire de restriction du changement de destination (linéaire indiqué sur le règlement graphique) est interdit.

C. Servitude de mixité sociale

En application de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme, dans les zones délimitées au document graphique, est instituée une servitude imposant, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de programme affecté à des catégories de logements locatifs.

Cette servitude est mise en place conformément au Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas 2015-2021.

Dans les communes où aucun objectif de production de logements locatifs sociaux (PLAI*, PLUS*, PLS* et PSLA*) n'est fixé, la servitude de mixité sociale (% de production de logements locatifs sociaux dans une opération de logements) ne sera pas appliquée.

Dans les communes où un objectif de production de logements locatifs sociaux est fixé, seules les opérations ≥ 10 logements devront appliquer une servitude de mixité sociale. Ces opérations devront comporter un minimum de 20% de logements locatifs sociaux sauf si le montage du projet démontre une impossibilité manifeste de le réaliser (localisation du terrain, topographie, ...). Dans ce cas, une compensation devra être trouvée, sur la commune, pour réaliser les logements locatifs sociaux en respectant les objectifs du PLH.

* PLAI : Prêt Locatif Aidé d'Intégration - PLS : Prêt Locatif Social - PSLA : Prêt Social Location Accession - PLUS : Prêt Locatif à Usage Social (comprenant aussi le Pass Foncier)

II- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE II-1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-39 ET R151-40)

A. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES

1. Recul par rapport aux routes classées à grande circulation

1.1. En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites :

- dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière : **RN12 et RN165.**
- dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation : **RD 770 entre Daoulas (RN 165) et Landerneau (RD712), RD770 de Landerneau vers la RN12, et RD 712 à Landerneau.**

L'interdiction ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

1.2. Dans les secteurs ayant fait l'objet d'une dérogation Loi Barnier, le recul applicable est inscrit sur le règlement graphique.

2. Recul par rapport aux autres voies et emprises publiques

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux voies privées non ouvertes à la circulation publique.

Sauf indications contraires portées aux documents graphiques du présent PLUi, les constructions doivent être implantées de la façon suivante :

Secteurs	Implantations
1AUH2	- avec un recul minimum de 3 m par rapport à l'alignement existant des voies ou places publiques et voies privées, ou à l'alignement futur.

Ces reculs s'appliquent au corps principal du bâtiment (+ de 50% de la façade concernée par le recul sur voie). Les petits éléments architecturaux et les débords de toiture ne sont pas pris en compte.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas d'extension de constructions existantes ou d'annexes aux constructions existantes. Dans ces cas, l'extension et l'annexe pourront être autorisées avec un recul minimum correspondant au recul de la construction existante.

Toutefois, ces possibilités ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur état de dégradation ou des dangers résultant de leur implantation par rapport au tracé de l'itinéraire routier (visibilité notamment).

En cas de terrain profond permettant l'implantation en arrière d'une deuxième construction (construction principale ou annexe) ou rangée de constructions, cette règle ne concerne que la première construction ou rangée de constructions.

Les annexes de type abris de jardin devront être implantées en fond de parcelle.

Par ailleurs, les constructions nouvelles en bordure d'une route départementale hors agglomération devront avoir un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise du domaine public départemental.

Toute adaptation de ces règles ne pourra se faire qu'après l'accord express du gestionnaire des routes départementales.

3. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques et de mobilier urbain (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages à caractère exceptionnel.

B. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Cas général

Les nouvelles constructions principales et annexes, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à au moins 3 mètres de ces limites.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les extensions des constructions existantes. Ces extensions pourront être admises dans le prolongement des bâtiments existants, sauf dans le cas où une extension viendrait réduire le recul existant entre la construction et la ou les limites séparatives.

2. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques et de mobilier urbain (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages à caractère exceptionnel.

C. HAUTEUR

1. Cas général

La hauteur de la construction, calculée à partir du terrain naturel, mesurée au milieu de la façade donnant sur la voie, est fixée comme suit :

Secteurs	Hauteur maximale jusqu'au point le plus haut de la construction	Hauteur à l'aplomb de la façade	Pour information : Ce qui correspond à un nombre de niveaux maximum
1AUH2	9 m	7 m	R+1+C R+1

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les reconstructions, les rénovations et les extensions des constructions existantes. Dans ces cas, on pourra s'aligner sur les hauteurs des édifices existants ou sur le gabarit des constructions voisines.

La hauteur maximale des annexes, mesurée à partir du terrain naturel, ne peut excéder :

Secteurs	Hauteur maximale jusqu'au point le plus haut de la construction
1AUH2	5.50 m

Les annexes de petite dimension (inférieure à 20 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher), de type abris de jardin, sont limitées à une hauteur maximale de 3 mètres.

2. Cas particuliers

Les constructions à caractère exceptionnel (tels que édifices culturels, châteaux d'eau, silos, relais hertzien, pylône, réservoirs d'eau,...), les équipements d'intérêt public, les ouvrages spécifiques de transport d'énergie électrique, les installations techniques (cheminées, antennes, paratonnerres...), les dispositifs d'utilisation ou de production d'énergies renouvelables, les saillies traditionnelles, les cheminées, les cages d'ascenseur, les climatisations, les VMC et autres locaux techniques ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur de la construction, sous réserve de respecter les servitudes d'utilité publique.

ARTICLE II-2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE - (ART. R151-41 A R151-42)

A. Généralités

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

B. Clôtures

Les clôtures seront réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

1. Hauteur des clôtures :

- Les clôtures sur voie seront d'une hauteur maximale de 1.80 m.
- Les clôtures sur limites séparatives seront d'une hauteur maximale de 2 m.

2. Feront l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures :

- les éléments décoratifs d'aspect béton moulé,
- les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits,
- les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie,
- les grillages nus,
- les matériaux de fortune (tôle ondulée...),
- les plantes invasives citées dans la liste du conservatoire botanique (**Cf. ANNEXE 2**).

ARTICLE II-3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-43)

Coefficient de biotope

Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble, la part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (superficie du terrain non occupée par la construction, les espaces réservés au stationnement ou à la circulation automobile) est de **10% de la superficie totale de la parcelle ou ensemble de parcelles intéressées par l'opération**. Ces espaces doivent permettre la réalisation d'aires de jeux, de loisirs, d'espaces de rencontre ... et leur surface doit être proportionnelle à l'échelle de l'opération.

ARTICLE II-4 - STATIONNEMENT - (ART. R151-44 A R151-46)

Le stationnement des véhicules de toute nature - motorisés ou non (vélos...) - doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Pour le stationnement des véhicules motorisé, il est demandé :

- 2 places de stationnement par logement sur lot individuel, plus 1 place banalisée pour une opération de 4 logements ;
- 1,5 place de stationnement par logement collectif ;

- Lors la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, ainsi que lors de la construction des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, aucune disposition particulière n'est imposée.

Dans le cadre de transformation, extension ou changement de destination de construction existante, seules seront prises en compte pour le calcul des besoins les places supplémentaires nécessitées par l'opération (sans résorption le cas échéant du déficit existant).

III- EQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE III-1 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES - (ART. R151-47 ET R151-48)

1. Voirie

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

2. Accès

Pour permettre les constructions, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.

L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Conformément à la délibération du Conseil Départemental du 25 mai 1984, hors agglomération au sens du code de la route, en bordure des voies départementales :

- tout nouvel accès direct est interdit sans accord préalable du Conseil Départemental,
- à défaut de possibilité de desserte par des voies secondaires, les zones ne seront desservies que par un accès unique sur les routes départementales.

ARTICLE III-2 - DESSERTE PAR LES RESEAUX - (ART. R151-49 ET R151-50)

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée directement au réseau public d'adduction d'eau potable sous pression.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation en eau potable par puits ou forage pourra être admise.

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation générant des eaux usées domestiques doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés et les égouts pluviaux est interdite.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Toutes les opérations d'urbanisme et tous les aménagements devront se conformer aux dispositions déclinées dans le **zonage d'assainissement des Eaux Usées (cf. Annexes du PLUi).**

Les immeubles ou installations destinées à un autre usage que l'habitat, autorisés ou non dans la zone, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel au regard de la réglementation en vigueur.

3. Assainissement des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le

réseau collecteur lorsque ce dernier dessert le terrain et que le raccordement est techniquement possible. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Elles doivent être traitées conformément aux prescriptions du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales s'il existe (cf. Annexes du PLUi).

Les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle par rétention et infiltration si la nature du sol le permet (étude de sol à réaliser à la charge du pétitionnaire), sinon, par rétention et régulation à l'aide d'ouvrages adaptés. Les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales doivent être dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale, avec, en cas de rejet, une régulation à 3 l/s/ha, ou à défaut justifier qu'ils atteignent au minimum le même niveau d'efficacité.

Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être déversées dans le réseau d'eaux usées. Pour certaines activités particulièrement nocives, un prétraitement pourra être imposé.

En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à des aménagements rendus nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux pluviales ou pour limiter les débits. Ceux-ci sont à la charge exclusive du propriétaire du terrain.

Sauf raison technique contraire et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux de pluie ne devront pas ruisseler sur le domaine public.

PARTIE A CONFIRMER/ADAPTER EN FONCTION DE L'ETUDE EAUX PLUVIALES

4. Raccordements aux réseaux

Lorsque cela est techniquement possible, les nouveaux raccordements aux réseaux électriques et de télécommunications doivent être réalisés en souterrain, entre la construction et le point de raccordement avec le réseau public, à la charge du pétitionnaire, suivant les dispositions préconisées par les services compétents.

Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'eau potable, d'électricité basse tension, d'évacuation des eaux usées ou pluviales, non destinés à desservir une construction ou installation soit autorisée, soit existante et ayant été soumise à autorisation préalable.

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

5. Les infrastructures et réseaux de communications électroniques

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

Chapitre 3 : LE SECTEUR 1AUE

Le secteur **1AUE** est une zone à urbaniser à court/moyen terme, à **vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public**.

Ce secteur est présent sur le territoire des communes de :

- La Forest-Landerneau
- Saint-Thonan

RAPPELS

Les règles particulières présentées ci-après dans ce chapitre s'appliquent en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

ARTICLE I-1- INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

A- Destinations et sous-destinations :

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

1AUE	
HABITATION	
Logement	V*
<u>Condition :</u> Seul est autorisé le logement de fonction exclusivement destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des installations admises dans la zone, <u>à condition</u> : - qu'il soit intégré au bâtiment d'activité principal,	

- que sa surface de plancher ne dépasse pas 35 m².	
Hébergement	X
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hébergement hôtelier	X
Camping et hôtellerie de plein-air	X
Cinéma	V
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	V
Salles d'art et de spectacles	V
Equipements sportifs	V
Autres équipements recevant du public	V
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	
Industrie	X
Entrepôts	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	V
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X
AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL	
Habitat Léger Permanent	X
Le stationnement isolé de caravanes/HLL/RML (de plus de 3 mois)	X
Les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées	X
Les locaux et installations de diversification de l'activité agricole	X
Le camping à la ferme	X
Les affouillements et exhaussements de sol	V*
<u>Condition :</u>	
- S'ils sont directement liés aux travaux de constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou nécessaire pour la recherche archéologique.	
Les carrières	X
Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	X

B- Conditions générales :

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le présent PLUi doivent s'entendre par rapport à l'ensemble du projet et non lot par lot (application de l'article R151-21 du code de l'urbanisme).

L'ouverture à l'urbanisation de la zone doit être menée en cohérence avec le PADD et les orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) du PLUi.

Les projets envisagés doivent être compatibles avec une organisation fonctionnelle du secteur.

Les informations écrites ou graphiques contenues dans les OAP définissent les principes avec lesquels les futures opérations devront être compatibles. Les dispositions du règlement viennent compléter ces principes et sont opposables à toute autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol.

ARTICLE I-2- MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

Sans objet.

II- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**ARTICLE II-1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-39 ET R151-40)****A. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES****1. Recul par rapport aux routes classées à grande circulation**

1.1. En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites :

- dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière : **RN12 et RN165.**

- dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation : **RD 770 entre Daoulas (RN 165) et Landerneau (RD712), RD770 de Landerneau vers la RN12, et RD 712 à Landerneau.**

L'interdiction ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;

4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

1.2. Dans les secteurs ayant fait l'objet d'une dérogation Loi Barnier, le recul applicable est inscrit sur le règlement graphique.

2. Recul par rapport aux autres voies et emprises publiques

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux voies privées non ouvertes à la circulation publique.

Sauf indications contraires portées aux documents graphiques du présent PLUi, les constructions doivent être implantées de la façon suivante :

Secteurs	Implantations
1AUE	- soit à l'alignement existant ; - soit avec un recul minimum de 3 m, par rapport à l'alignement existant des voies ou places publiques et voies privées, ou à l'alignement futur ; - soit avec le même recul que celui d'une construction existant sur un terrain adjacent

Ces reculs s'appliquent au corps principal du bâtiment (+ de 50% de la façade concernée par le recul sur voie). Les petits éléments architecturaux et les débords de toiture ne sont pas pris en compte.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas d'extension de constructions existantes ou d'annexes aux constructions existantes. Dans ces cas, l'extension et l'annexe pourront être autorisées avec un recul minimum correspondant au recul de la construction existante.

Toutefois, ces possibilités ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur état de dégradation ou des dangers résultant de leur implantation par rapport au tracé de l'itinéraire routier (visibilité notamment).

En cas de terrain profond permettant l'implantation en arrière d'une deuxième construction (construction principale ou annexe) ou rangée de constructions, cette règle ne concerne que la première construction ou rangée de constructions.

Par ailleurs, les constructions nouvelles en bordure d'une route départementale hors agglomération devront avoir un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise du domaine public départemental.

Toute adaptation de ces règles ne pourra se faire qu'après l'accord express du gestionnaire des routes départementales.

3. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques et de mobilier urbain (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages à caractère exceptionnel.

B. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Cas général

Les nouvelles constructions principales et annexes, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à **au moins 3 mètres de ces limites**.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les extensions des constructions existantes. Ces extensions pourront être admises dans le prolongement des bâtiments existants, sauf dans le cas où une extension viendrait réduire le recul existant entre la construction et la ou les limites séparatives.

2. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques et de mobilier urbain (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages à caractère exceptionnel.

C. HAUTEUR

Non réglementé.

ARTICLE II-2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE - (ART. R151-41 A R151-42)

A. Généralités

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

B. Clôtures

Les clôtures seront réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

1. Hauteur des clôtures :

Les clôtures sur voie et sur limites séparatives ne devront pas excéder une hauteur maximale de 2 m, sauf nécessité impérative liée au caractère de l'établissement.

2. Feront l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures :

- les éléments décoratifs d'aspect béton moulé,
- les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits,
- les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie,
- les grillages nus,
- les matériaux de fortune (tôle ondulée...),
- les plantes invasives citées dans la liste du conservatoire botanique (**Cf. ANNEXE 2**).

ARTICLE II-3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-43)

Pas de règles particulières en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

ARTICLE II-4 - STATIONNEMENT - (ART. R151-44 A R151-46)

Le stationnement des véhicules de toute nature - motorisés ou non (vélos...) - doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

III- EQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE III-1 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES - (ART. R151-47 ET R151-48)

1. Voirie

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

2. Accès

Pour permettre les constructions, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.

L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Conformément à la délibération du Conseil Départemental du 25 mai 1984, hors agglomération au sens du code de la route, en bordure des voies départementales :

- tout nouvel accès direct est interdit sans accord préalable du Conseil Départemental,
- à défaut de possibilité de desserte par des voies secondaires, les zones ne seront desservies que par un accès unique sur les routes départementales.

ARTICLE III-2 - DESSERTE PAR LES RESEAUX - (ART. R151-49 ET R151-50)

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée directement au réseau public d'adduction d'eau potable sous pression.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation en eau potable par puits ou forage pourra être admise.

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation générant des eaux usées domestiques doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés et les égouts pluviaux est interdite.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Toutes les opérations d'urbanisme et tous les aménagements devront se conformer aux dispositions déclinées dans le **zonage d'assainissement des Eaux Usées (cf. Annexes du PLUi)**.

Les immeubles ou installations destinées à un autre usage que l'habitat, autorisés ou non dans la zone, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel au regard de la réglementation en vigueur.

3. Assainissement des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur lorsque ce dernier dessert le terrain et que le raccordement est techniquement possible. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Elles doivent être traitées conformément aux prescriptions du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales s'il existe (cf. Annexes du PLUi).

Les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle par rétention et infiltration si la nature du sol le permet (étude de sol à réaliser à la charge du pétitionnaire), sinon, par rétention et régulation à l'aide d'ouvrages adaptés. Les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales doivent être dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale, avec, en cas de rejet, une régulation à 3 l/s/ha, ou à défaut justifier qu'ils atteignent au minimum le même niveau d'efficacité.

Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être déversées dans le réseau d'eaux usées. Pour certaines activités particulièrement nocives, un prétraitement pourra être imposé.

En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à des aménagements rendus nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux pluviales ou pour limiter les débits. Ceux-ci sont à la charge exclusive du propriétaire du terrain.

Sauf raison technique contraire et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux de pluie ne devront pas ruisseler sur le domaine public.

PARTIE A CONFIRMER/ADAPTER EN FONCTION DE L'ETUDE EAUX PLUVIALES

4. Raccordements aux réseaux

Lorsque cela est techniquement possible, les nouveaux raccordements aux réseaux électriques et de télécommunications doivent être réalisés en souterrain, entre la construction et le point de raccordement avec le réseau public, à la charge du pétitionnaire, suivant les dispositions préconisées par les services compétents.

Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'eau potable, d'électricité basse tension, d'évacuation des eaux usées ou pluviales, non destinés à desservir une construction ou installation soit autorisée, soit existante et ayant été soumise à autorisation préalable.

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

5. Les infrastructures et réseaux de communications électroniques

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

Chapitre 4 : LE SECTEUR 1AUI

Le secteur **1AUI** est une zone à urbaniser à court/moyen terme, à vocation d'activités économiques 'mixtes'.

Conformément aux orientations du SCoT, le commerce de détail y est interdit.

Ce secteur est présent sur le territoire des communes de :

- Daoulas
- Irvillac

NB : Suite à une relecture du règlement graphique, il apparaît que les secteurs 1AUI et 1AUIa pourront être fusionnés.

RAPPELS

Les règles particulières présentées ci-après dans ce chapitre s'appliquent en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

ARTICLE I-1- INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

A- Destinations et sous-destinations :

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

1AUI	
HABITATION	
Logement	V*
Condition :	

Seul est autorisé le logement de fonction exclusivement destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des installations admises dans la zone, <u>à condition</u> :	
- qu'il soit intégré au bâtiment d'activité principal, - que sa surface de plancher ne dépasse pas 35 m².	
Hébergement	X
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	V*
<u>Condition :</u> Voir Article I-2	
Restauration	V
Commerce de gros	V
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V
Hébergement hôtelier	V
Camping et hôtellerie de plein-air	X
Cinéma	X
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacles	X
Equipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	
Industrie	V
Entrepôts	V
Bureau	V
Centre de congrès et d'exposition	V
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X
AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL	
Habitat Léger Permanent	X
Le stationnement isolé de caravanes/HLL/RML (de plus de 3 mois)	X
Les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées	X
Les locaux et installations de diversification de l'activité agricole	X
Le camping à la ferme	X
Les affouillements et exhaussements de sol	V*

Condition :

- S'ils sont directement liés aux travaux de constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou nécessaire pour la recherche archéologique.

Les carrières	X
Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	X

B- Conditions générales :

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le présent PLUi doivent s'entendre par rapport à l'ensemble du projet et non lot par lot (application de l'article R151-21 du code de l'urbanisme).

L'ouverture à l'urbanisation de la zone doit être menée en cohérence avec le PADD et les orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) du PLUi.

Les projets envisagés doivent être compatibles avec une organisation fonctionnelle du secteur.

Les informations écrites ou graphiques contenues dans les OAP définissent les principes avec lesquels les futures opérations devront être compatibles. Les dispositions du règlement viennent compléter ces principes et sont opposables à toute autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol.

ARTICLE I-2- MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE - (ART. R151-30 A R151-36 CU)**A- Périmètre de diversité commerciale (article L.151-16 du code de l'urbanisme)**

Dans les périmètres de diversité commerciale, identifiés sur le document graphique du règlement, des centralités urbaines et des polarités urbaines commerciales (uniquement valable pour Landerneau et Daoulas), les implantations, extensions, rénovations, changement de destination des activités artisanales (*= activités avec fabrication et vente de biens - par exemple, les commerces de bouche -, ainsi que les services à caractère artisanal : coiffeurs, cordonneries, serrureries...*), à caractère commerciale et de commerces de détail (*= activités de ventes de biens non (ou peu) transformés à la clientèle*) sont autorisées. Dans ces périmètres, les surfaces de vente maximale autorisées sont précisées dans le DAAC intégré dans le SCoT du pays de Brest.

Dans les périmètres de diversité commerciale, identifiés sur le document graphique du règlement, des polarités commerciales périphériques (uniquement valable pour Landerneau et Daoulas), les implantations, extensions, rénovations, changement de destination des activités artisanales à caractère commerciale et de commerces de détail sont autorisées à condition que la surface de vente, par cellule commerciale, soit supérieure à 300 m² dans le cas de Daoulas (route de Quimper), soit à 500 m² dans le cas de Landerneau (Bel Air-Kergonidec Nord) . Dans ces périmètres, les surfaces de vente maximale autorisées sont précisées dans le DAAC intégré dans le SCoT du pays de Brest.

En dehors de ces périmètres, ces activités sont interdites. Seuls seront autorisés :

- les rénovations et les extensions limitées de constructions existantes à vocation d'activités artisanales à caractère commerciale et de commerces de détail, conformément au DAAC intégré dans le SCoT du pays de Brest.
- à titre exceptionnel, au sein des espaces d'activités économiques à vocation industrielle ou artisanale uniquement, l'implantation de nouveaux commerces, à condition que la partie commerciale ne soit pas l'activité principale de l'entreprise et qu'elle vient en complément d'une fonction de production présente sur le site.

II- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE II-1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-39 ET R151-40)

A. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES

1. Recul par rapport aux routes classées à grande circulation

1.1. En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites :

- dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière : **RN12 et RN165**.
- dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation : **RD 770 entre Daoulas (RN 165) et Landerneau (RD712), RD770 de Landerneau vers la RN12, et RD 712 à Landerneau**.

L'interdiction ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

1.2. Dans les secteurs ayant fait l'objet d'une dérogation Loi Barnier, le recul applicable est inscrit sur le règlement graphique.

2. Recul par rapport aux autres voies et emprises publiques

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux voies privées non ouvertes à la circulation publique.

Sauf indications contraires portées aux documents graphiques du présent PLUi, les constructions doivent être implantées de la façon suivante :

Secteurs	Implantations
1AUI	- soit avec un recul minimum de 5 m, par rapport à l'alignement existant des voies ou places publiques et voies privées, ou à l'alignement futur ; - soit avec le même recul que celui d'une construction existant sur un terrain adjacent

Ces reculs s'appliquent au corps principal du bâtiment (+ de 50% de la façade concernée par le recul sur voie). Les petits éléments architecturaux et les débords de toiture ne sont pas pris en compte.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas d'extension de constructions existantes ou d'annexes aux constructions existantes. Dans ces cas, l'extension et l'annexe pourront être autorisées avec un recul minimum correspondant au recul de la construction existante.

Toutefois, ces possibilités ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur état de dégradation ou des dangers résultant de leur implantation par rapport au tracé de l'itinéraire routier (visibilité notamment).

En cas de terrain profond permettant l'implantation en arrière d'une deuxième construction (construction principale ou annexe) ou rangée de constructions, cette règle ne concerne que la première construction ou rangée de constructions.

Par ailleurs, les constructions nouvelles en bordure d'une route départementale hors agglomération devront avoir un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise du domaine public départemental.

Toute adaptation de ces règles ne pourra se faire qu'après l'accord express du gestionnaire des routes départementales.

3. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques et de mobilier urbain (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages à caractère exceptionnel.

B. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Cas général

Les nouvelles constructions principales et annexes, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à au moins 5 mètres de ces limites.

Le recul minimal est porté à 10 mètres lorsque la zone 1AUi jouxte un secteur d'habitat.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les extensions des constructions existantes. Ces extensions pourront être admises dans le prolongement des bâtiments existants, sauf dans le cas où une extension viendrait réduire le recul existant entre la construction et la ou les limites séparatives.

2. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques et de mobilier urbain (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages à caractère exceptionnel.

C. HAUTEUR

1. Cas des constructions situées en bordure immédiate des RN ou RD

La hauteur de la construction, calculée à partir du terrain naturel, mesurée au milieu de la façade donnant sur la voie, est fixée comme suit :

Secteurs	Hauteur maximale jusqu'au point le plus haut de la construction
1AUI	12 m

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les reconstructions, les rénovations et les extensions des constructions existantes. Dans ces cas, on pourra s'aligner sur les hauteurs des édifices existants ou sur le gabarit des constructions voisines.

2. Cas des constructions non situées en bordure immédiate des RN ou RD

Non réglementé.

3. Cas particuliers

Les constructions à caractère exceptionnel (tels que édifices culturels, châteaux d'eau, silos, relais hertzien, pylône, réservoirs d'eau,...), les équipements d'intérêt public, les ouvrages spécifiques de transport d'énergie électrique, les installations techniques (cheminées, antennes, paratonnerres...), les dispositifs d'utilisation ou de production d'énergies renouvelables, les saillies traditionnelles, les cheminées, les cages d'ascenseur, les climatisations, les VMC et autres locaux techniques ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur de la construction, sous réserve de respecter les servitudes d'utilité publique.

ARTICLE II-2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE - (ART. R151-41 A R151-42)

A. Généralités

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions

spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les nouvelles constructions et aménagement (parkings, espaces techniques, ...) en espaces d'activités économiques devront présenter une intégration paysagère soignée et une qualité architecturale.

B. Clôtures

Les clôtures seront réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

1. Hauteur des clôtures :

Les clôtures sur voie et sur limites séparatives ne devront pas excéder une hauteur maximale de 2 m, sauf nécessité impérative liée au caractère de l'établissement.

2. Feront l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures :

- les éléments décoratifs d'aspect béton moulé,
- les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits,
- les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie,
- les grillages nus,
- les matériaux de fortune (tôle ondulée...),
- les plantes invasives citées dans la liste du conservatoire botanique (**Cf. ANNEXE 2**).

ARTICLE II-3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-43)

Coefficient de biotope

Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble, la part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables est de 10% de la superficie totale de la parcelle ou ensemble de parcelles intéressées par l'opération.

ARTICLE II-4 - STATIONNEMENT - (ART. R151-44 A R151-46)

Le stationnement des véhicules de toute nature - motorisés ou non (vélos...) - doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et

situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

III- EQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE III-1 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES - (ART. R151-47 ET R151-48)

1. Voirie

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

2. Accès

Pour permettre les constructions, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.

L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Conformément à la délibération du Conseil Départemental du 25 mai 1984, hors agglomération au sens du code de la route, en bordure des voies départementales :

- tout nouvel accès direct est interdit sans accord préalable du Conseil Départemental,
- à défaut de possibilité de desserte par des voies secondaires, les zones ne seront desservies que par un accès unique sur les routes départementales.

ARTICLE III-2 - DESSERTE PAR LES RESEAUX - (ART. R151-49 ET R151-50)

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée directement au réseau public d'adduction d'eau potable sous pression.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation en eau potable par puits ou forage pourra être admise.

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation générant des eaux usées domestiques doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés et les égouts pluviaux est interdite.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Toutes les opérations d'urbanisme et tous les aménagements devront se conformer aux dispositions décrites dans le **zonage d'assainissement des Eaux Usées (cf. Annexes du PLUi).**

Les immeubles ou installations destinées à un autre usage que l'habitat, autorisés ou non dans la zone, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel au regard de la réglementation en vigueur.

3. Assainissement des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur lorsque ce dernier dessert le terrain et que le raccordement est techniquement possible. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Elles doivent être traitées conformément aux prescriptions du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales s'il existe (cf. Annexes du PLUi).

Les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle par rétention et infiltration si la nature du sol le permet (étude de sol à réaliser à la charge du pétitionnaire), sinon, par rétention et régulation à l'aide d'ouvrages adaptés. Les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales

doivent être dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale, avec, en cas de rejet, une régulation à 3 l/s/ha , ou à défaut justifier qu'ils atteignent au minimum le même niveau d'efficacité.

Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être déversées dans le réseau d'eaux usées. Pour certaines activités particulièrement nocives, un prétraitement pourra être imposé.

En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à des aménagements rendus nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux pluviales ou pour limiter les débits. Ceux-ci sont à la charge exclusive du propriétaire du terrain.

Sauf raison technique contraire et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux de pluie ne devront pas ruisseler sur le domaine public.

PARTIE A CONFIRMER/ADAPTER EN FONCTION DE L'ETUDE EAUX PLUVIALES

4. Raccordements aux réseaux

Lorsque cela est techniquement possible, les nouveaux raccordements aux réseaux électriques et de télécommunications doivent être réalisés en souterrain, entre la construction et le point de raccordement avec le réseau public, à la charge du pétitionnaire, suivant les dispositions préconisées par les services compétents.

Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'eau potable, d'électricité basse tension, d'évacuation des eaux usées ou pluviales, non destinés à desservir une construction ou installation soit autorisée, soit existante et ayant été soumise à autorisation préalable.

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

5. Les infrastructures et réseaux de communications électroniques

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

Chapitre 5 : LE SECTEUR 1AUia

Le secteur **1AUia** est une zone à urbaniser à court/moyen terme à **vocation d'activités artisanales, industrielles et de services**.

Conformément au SCoT, le commerce de détail y est interdit.

Ce secteur est présent sur le territoire des communes de :

- La Forest-Landerneau
- Loperhet
- Pencran
- Plouédern
- Saint-Thonan
- Tréflévénez

NB : Suite à une relecture du règlement graphique, il apparaît que les secteurs 1AUi et 1AUia pourront être fusionnés.

RAPPELS

Les règles particulières présentées ci-après dans ce chapitre s'appliquent en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

ARTICLE I-1- INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

A- Destinations et sous-destinations :

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

1AU1a	
HABITATION	
Logement	V*
<u>Condition :</u> Seul est autorisé le logement de fonction exclusivement destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des installations admises dans la zone, <u>à condition</u> : - qu'il soit intégré au bâtiment d'activité principal, - que sa surface de plancher ne dépasse pas 35 m².	
Hébergement	X
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	V*
<u>Condition :</u> Voir Article I-2	
Restauration	V
Commerce de gros	V
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V
Hébergement hôtelier	V
Camping et hôtellerie de plein-air	X
Cinéma	X
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacles	X
Equipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	
Industrie	V
Entrepôts	V
Bureau	V
Centre de congrès et d'exposition	V
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X
AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL	
Habitat Léger Permanent	X
Le stationnement isolé de caravanes/HLL/RML (de plus de 3 mois)	X
Les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées	X

Les locaux et installations de diversification de l'activité agricole	X
Le camping à la ferme	X
Les affouillements et exhaussements de sol	V*
<u>Condition :</u> - S'ils sont directement liés aux travaux de constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou nécessaire pour la recherche archéologique.	
Les carrières	X
Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	X

B- Conditions générales :

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le présent PLUi doivent s'entendre par rapport à l'ensemble du projet et non lot par lot (application de l'article R151-21 du code de l'urbanisme).

L'ouverture à l'urbanisation de la zone doit être menée en cohérence avec le PADD et les orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) du PLUi.

Les projets envisagés doivent être compatibles avec une organisation fonctionnelle du secteur.

Les informations écrites ou graphiques contenues dans les OAP définissent les principes avec lesquels les futures opérations devront être compatibles. Les dispositions du règlement viennent compléter ces principes et sont opposables à toute autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol.

ARTICLE I-2- MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

A- Périmètre de diversité commerciale (article L.151-16 du code de l'urbanisme)

Dans les périmètres de diversité commerciale, identifiés sur le document graphique du règlement, des centralités urbaines et des polarités urbaines commerciales (uniquement valable pour Landerneau et Daoulas), les implantations, extensions, rénovations, changement de destination des activités artisanales (*= activités avec fabrication et vente de biens - par exemple, les commerces de bouche -, ainsi que les services à caractère artisanal : coiffeurs, cordonneries, serrureries...*), à caractère commerciale et de commerces de détail (*= activités de ventes de biens non (ou peu) transformés à la clientèle*) sont autorisées. Dans ces périmètres, les surfaces de vente maximale autorisées sont précisées dans le DAAC intégré dans le SCoT du pays de Brest.

Dans les périmètres de diversité commerciale, identifiés sur le document graphique du règlement, des polarités commerciales périphériques (uniquement valable pour Landerneau et Daoulas), les implantations, extensions, rénovations, changement de destination des activités artisanales à caractère commerciale et de commerces de détail sont autorisées à condition que la surface de

vente, par cellule commerciale, soit supérieure à 300 m² dans le cas de Daoulas (route de Quimper), soit à 500 m² dans le cas de Landerneau (Bel Air-Kergonidec Nord) . Dans ces périmètres, les surfaces de vente maximale autorisées sont précisées dans le DAAC intégré dans le SCoT du pays de Brest.

En dehors de ces périmètres, ces activités sont interdites. Seuls seront autorisés :

- les rénovations et les extensions limitées de constructions existantes à vocation d'activités artisanales à caractère commerciale et de commerces de détail, conformément au DAAC intégré dans le SCoT du pays de Brest.
- à titre exceptionnel, au sein des espaces d'activités économiques à vocation industrielle ou artisanale uniquement, l'implantation de nouveaux commerces, à condition que la partie commerciale ne soit pas l'activité principale de l'entreprise et qu'elle vient en complément d'une fonction de production présente sur le site.

II- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE II-1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-39 ET R151-40)

A. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES

1. Recul par rapport aux routes classées à grande circulation

1.1. En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites :

- dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière : **RN12 et RN165.**
- dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation : **RD 770 entre Daoulas (RN 165) et Landerneau (RD712), RD770 de Landerneau vers la RN12, et RD 712 à Landerneau.**

L'interdiction ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

1.2. Dans les secteurs ayant fait l'objet d'une dérogation Loi Barnier, le recul applicable est inscrit sur le règlement graphique.

2. Recul par rapport aux autres voies et emprises publiques

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux voies privées non ouvertes à la circulation publique.

Sauf indications contraires portées aux documents graphiques du présent PLUi, les constructions doivent être implantées de la façon suivante :

Secteurs	Implantations
1AUIa	- soit avec un recul minimum de 5 m, par rapport à l'alignement existant des voies ou places publiques et voies privées, ou à l'alignement futur ; - soit avec le même recul que celui d'une construction existant sur un terrain adjacent

Ces reculs s'appliquent au corps principal du bâtiment (+ de 50% de la façade concernée par le recul sur voie). Les petits éléments architecturaux et les débords de toiture ne sont pas pris en compte.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas d'extension de constructions existantes ou d'annexes aux constructions existantes. Dans ces cas, l'extension et l'annexe pourront être autorisées avec un recul minimum correspondant au recul de la construction existante.

Toutefois, ces possibilités ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur état de dégradation ou des dangers résultant de leur implantation par rapport au tracé de l'itinéraire routier (visibilité notamment).

En cas de terrain profond permettant l'implantation en arrière d'une deuxième construction (construction principale ou annexe) ou rangée de constructions, cette règle ne concerne que la première construction ou rangée de constructions.

Par ailleurs, les constructions nouvelles en bordure d'une route départementale hors agglomération devront avoir un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise du domaine public départemental.

Toute adaptation de ces règles ne pourra se faire qu'après l'accord express du gestionnaire des routes départementales.

3. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques et de mobilier urbain (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages à caractère exceptionnel.

B. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Cas général

Les nouvelles constructions principales et annexes, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à au moins 5 mètres de ces limites.

Le recul minimal est porté à 10 mètres lorsque la zone 1AUI jouxte un secteur d'habitat.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les extensions des constructions existantes. Ces extensions pourront être admises dans le prolongement des bâtiments existants, sauf dans le cas où une extension viendrait réduire le recul existant entre la construction et la ou les limites séparatives.

2. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques et de mobilier urbain (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages à caractère exceptionnel.

C. HAUTEUR

1. Cas des constructions situées en bordure immédiate des RN ou RD

La hauteur de la construction, calculée à partir du terrain naturel, mesurée au milieu de la façade donnant sur la voie, est fixée comme suit :

Secteurs	Hauteur maximale jusqu'au point le plus haut de la construction
1AU1a	12 m

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les reconstructions, les rénovations et les extensions des constructions existantes. Dans ces cas, on pourra s'aligner sur les hauteurs des édifices existants ou sur le gabarit des constructions voisines.

2. Cas des constructions non situées en bordure immédiate des RN ou RD

Non réglementé.

3. Cas particuliers

Les constructions à caractère exceptionnel (tels que édifices culturels, châteaux d'eau, silos, relais hertzien, pylône, réservoirs d'eau,...), les équipements d'intérêt public, les ouvrages spécifiques de transport d'énergie électrique, les installations techniques (cheminées, antennes, paratonnerres...), les dispositifs d'utilisation ou de production d'énergies renouvelables, les saillies traditionnelles, les cheminées, les cages d'ascenseur, les climatisations, les VMC et autres locaux techniques ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur de la construction, sous réserve de respecter les servitudes d'utilité publique.

ARTICLE II-2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE - (ART. R151-41 A R151-42)

A. Généralités

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les nouvelles constructions et aménagement (parkings, espaces techniques, ...) en espaces d'activités économiques devront présenter une intégration paysagère soignée et une qualité architecturale.

B. Clôtures

Les clôtures seront réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

1. Hauteur des clôtures :

Les clôtures sur voie et sur limites séparatives ne devront pas excéder une hauteur maximale de 2 m, sauf nécessité impérative liée au caractère de l'établissement.

2. Feront l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures :

- les éléments décoratifs d'aspect béton moulé,
- les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits,
- les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie,
- les grillages nus,
- les matériaux de fortune (tôle ondulée...),
- les plantes invasives citées dans la liste du conservatoire botanique (**Cf. ANNEXE 2**).

ARTICLE II-3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-43)

Coefficient de biotope

Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble, la part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables est de 10% de la superficie totale de la parcelle ou ensemble de parcelles intéressées par l'opération.

ARTICLE II-4 - STATIONNEMENT - (ART. R151-44 A R151-46)

Le stationnement des véhicules de toute nature - motorisés ou non (vélos...) - doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne

peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

III- EQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE III-1 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES - (ART. R151-47 ET R151-48)

1. Voirie

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

2. Accès

Pour permettre les constructions, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.

L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Conformément à la délibération du Conseil Départemental du 25 mai 1984, hors agglomération au sens du code de la route, en bordure des voies départementales :

- tout nouvel accès direct est interdit sans accord préalable du Conseil Départemental,
- à défaut de possibilité de desserte par des voies secondaires, les zones ne seront desservies que par un accès unique sur les routes départementales.

ARTICLE III-2 - DESSERTE PAR LES RESEAUX - (ART. R151-49 ET R151-50)

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et

l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée directement au réseau public d'adduction d'eau potable sous pression.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation en eau potable par puits ou forage pourra être admise.

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation générant des eaux usées domestiques doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés et les égouts pluviaux est interdite.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Toutes les opérations d'urbanisme et tous les aménagements devront se conformer aux dispositions décrites dans le **zonage d'assainissement des Eaux Usées (cf. Annexes du PLUi).**

Les immeubles ou installations destinées à un autre usage que l'habitat, autorisés ou non dans la zone, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel au regard de la réglementation en vigueur.

3. Assainissement des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur lorsque ce dernier dessert le terrain et que le raccordement est techniquement possible. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Elles doivent être traitées conformément aux prescriptions du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales s'il existe (cf. Annexes du PLUi).

Les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle par rétention et infiltration si la nature du sol le permet (étude de sol à réaliser à la charge du pétitionnaire), sinon, par rétention et régulation à l'aide d'ouvrages adaptés. Les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales doivent être dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale, avec, en cas de rejet, une régulation à 3 l/s/ha, ou à défaut justifier qu'ils atteignent au minimum le même niveau d'efficacité.

Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être déversées dans le réseau d'eaux usées. Pour certaines activités particulièrement nocives, un prétraitement pourra être imposé.

En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à des aménagements rendus nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux pluviales ou pour limiter les débits. Ceux-ci sont à la charge exclusive du propriétaire du terrain.

Sauf raison technique contraire et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux de pluie ne devront pas ruisseler sur le domaine public.

PARTIE A CONFIRMER/ADAPTER EN FONCTION DE L'ETUDE EAUX PLUVIALES

4. Raccordements aux réseaux

Lorsque cela est techniquement possible, les nouveaux raccordements aux réseaux électriques et de télécommunications doivent être réalisés en souterrain, entre la construction et le point de raccordement avec le réseau public, à la charge du pétitionnaire, suivant les dispositions préconisées par les services compétents.

Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'eau potable, d'électricité basse tension, d'évacuation des eaux usées ou pluviales, non destinés à desservir une construction ou installation soit autorisée, soit existante et ayant été soumise à autorisation préalable.

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

5. Les infrastructures et réseaux de communications électroniques

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

Chapitre 6 : LE SECTEUR 2AUH

Le secteur **2AUH** est une zone à urbaniser à long terme, à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat.

RAPPELS

Les règles particulières présentées ci-après dans ce chapitre s'appliquent en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

ARTICLE I-1- INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

A- Destinations et sous-destinations :

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

A- Destinations et sous-destinations :

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

	2AUH
HABITATION	
Logement	V*
Hébergement	V*
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	V*

<u>Condition :</u> Voir Article I-2	
Restauration	V*
Commerce de gros	V*
<u>Condition :</u> - Seule sera autorisée l'extension, la rénovation ou la transformation des établissements existants, si les travaux envisagés n'aggravent pas, pour le voisinage, le danger ou la gêne résultant de leur fonctionnement.	
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V*
Hébergement hôtelier	V*
Camping et hôtellerie de plein-air	X
Cinéma	V*
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V*
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V*
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	V*
Salles d'art et de spectacles	V*
Equipements sportifs	V*
Autres équipements recevant du public	V*
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	
Industrie	V*
<u>Condition :</u> - Seule sera autorisée l'extension, la rénovation ou la transformation des établissements existants, si les travaux envisagés n'aggravent pas, pour le voisinage, le danger ou la gêne résultant de leur fonctionnement.	
Entrepôts	V*
<u>Condition :</u> - Seule sera autorisée l'extension, la rénovation ou la transformation des établissements existants, si les travaux envisagés n'aggravent pas, pour le voisinage, le danger ou la gêne résultant de leur fonctionnement.	
Bureau	V*
Centre de congrès et d'exposition	V*
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X
AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL	
Habitat Léger Permanent	X

Le stationnement isolé de caravanes/HLL/RML (de plus de 3 mois)	X
Les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées	X
Les locaux et installations de diversification de l'activité agricole	X
Le camping à la ferme	X
Les affouillements et exhaussements de sol	V*
<u>Condition :</u> - ils sont directement liés aux travaux de constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou nécessaire pour la recherche archéologique.	
Les carrières	X
Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	X

B- Conditions générales :

Sont seuls admis dans l'ensemble du secteur 2AUH, sous réserve qu'ils ne compromettent pas l'aménagement futur de la zone ou des secteurs en rendant celui-ci plus difficile :

- la création ou l'extension des ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité et la cohérence de l'aménagement du secteur concerné,
- la construction ou l'extension d'équipements publics ou d'intérêt général,
- les modifications, les restaurations, le changement de destination et les extensions, des constructions existantes, ainsi que leurs annexes sous réserve de leur compatibilité avec l'aménagement futur du secteur,
- les modifications, extensions ou reconstructions après sinistre des constructions existantes d'un type autorisé dans la zone ou non. Une telle possibilité ne saurait être admise pour des constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir ou d'aménager en raison de leur incompatibilité avec l'affectation du secteur.

ARTICLE I-2- MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

A. Périmètre de diversité commerciale (article L.151-16 du code de l'urbanisme)

Dans les périmètres de diversité commerciale, identifiés sur le document graphique du règlement, des centralités urbaines et des polarités urbaines commerciales (uniquement valable pour Landerneau et Daoulas), les implantations, extensions, rénovations, changement de destination des activités artisanales (= *activités avec fabrication et vente de biens - par exemple, les commerces de*

bouche -, ainsi que les services à caractère artisanal : coiffeurs, cordonneries, serrureries...), à caractère commerciale et de commerces de détail (= activités de ventes de biens non (ou peu) transformés à la clientèle) sont autorisées. Dans ces périmètres, les surfaces de vente maximale autorisées sont précisées dans le DAAC intégré dans le SCoT du pays de Brest.

Dans les périmètres de diversité commerciale, identifiés sur le document graphique du règlement, des polarités commerciales périphériques (uniquement valable pour Landerneau et Daoulas), les implantations, extensions, rénovations, changement de destination des activités artisanales à caractère commerciale et de commerces de détail sont autorisées à condition que la surface de vente, par cellule commerciale, soit supérieure à 300 m² dans le cas de Daoulas (route de Quimper), soit à 500 m² dans le cas de Landerneau (Bel Air-Kergonidec Nord) . Dans ces périmètres, les surfaces de vente maximale autorisées sont précisées dans le DAAC intégré dans le SCoT du pays de Brest.

En dehors de ces périmètres, ces activités sont interdites. Seuls seront autorisés :

- les rénovations et les extensions limitées de constructions existantes à vocation d'activités artisanales à caractère commerciale et de commerces de détail, conformément au DAAC intégré dans le SCoT du pays de Brest.
- à titre exceptionnel, au sein des espaces d'activités économiques à vocation industrielle ou artisanale uniquement, l'implantation de nouveaux commerces, à condition que la partie commerciale ne soit pas l'activité principale de l'entreprise et qu'elle vient en complément d'une fonction de production présente sur le site.

B. Changement de destination des rez-de-chaussée à vocation de commerce

Tout changement de destination des rez-de-chaussée aujourd'hui à vocation de commerce pour les constructions concernées par le linéaire de restriction du changement de destination (linéaire indiqué sur le règlement graphique) est interdit.

C. Servitude de mixité sociale

En application de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme, dans les zones délimitées au document graphique, est instituée une servitude imposant, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de programme affecté à des catégories de logements locatifs.

Cette servitude est mise en place conformément au Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas 2015-2021.

Dans les communes où aucun objectif de production de logements locatifs sociaux (PLAI*, PLUS*, PLS* et PSLA*) n'est fixé, la servitude de mixité sociale (% de production de logements locatifs sociaux dans une opération de logements) ne sera pas appliquée.

Dans les communes où un objectif de production de logements locatifs sociaux est fixé, seules les opérations ≥ 10 logements devront appliquer une servitude de mixité sociale. Ces opérations devront comporter un minimum de 20% de logements locatifs sociaux sauf si le montage du projet démontre une impossibilité manifeste de le réaliser (localisation du terrain, topographie, ...). Dans ce cas, une compensation devra être trouvée, sur la commune, pour réaliser les logements locatifs sociaux en respectant les objectifs du PLH.

* PLAI : Prêt Locatif Aidé d'Intégration - PLS : Prêt Locatif Social - PSLA : Prêt Social Location Accession - PLUS : Prêt Locatif à Usage Social (comprenant aussi le Pass Foncier)

II- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE II-1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-39 ET R151-40)

A. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES

1. Recul par rapport aux routes classées à grande circulation

1.1. En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites :

- dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière : **RN12 et RN165.**
- dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation : **RD 770 entre Daoulas (RN 165) et Landerneau (RD712), RD770 de Landerneau vers la RN12, et RD 712 à Landerneau.**

L'interdiction ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

1.2. Dans les secteurs ayant fait l'objet d'une dérogation Loi Barnier, le recul applicable est inscrit sur le règlement graphique.

2. Recul par rapport aux autres voies et emprises publiques

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux voies privées non ouvertes à la circulation publique.

Sauf indications contraires portées aux documents graphiques du présent PLUi, les constructions doivent être implantées de la façon suivante :

Secteurs	Implantations
2AUH	- soit à l'alignement existant - soit avec un recul identique à celui d'une construction existant sur un terrain adjacent

Ces reculs s'appliquent au corps principal du bâtiment (+ de 50% de la façade concernée par le recul sur voie). Les petits éléments architecturaux et les débords de toiture ne sont pas pris en compte.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas d'extension de constructions existantes ou d'annexes aux constructions existantes. Dans ces cas, l'extension et l'annexe pourront être autorisées avec un recul minimum correspondant au recul de la construction existante.

Toutefois, ces possibilités ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur état de dégradation ou des dangers résultant de leur implantation par rapport au tracé de l'itinéraire routier (visibilité notamment).

En cas de terrain profond permettant l'implantation en arrière d'une deuxième construction (construction principale ou annexe) ou rangée de constructions, cette règle ne concerne que la première construction ou rangée de constructions.

Les annexes de type abris de jardin devront être implantées en fond de parcelle.

Par ailleurs, les constructions nouvelles en bordure d'une route départementale hors agglomération devront avoir un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise du domaine public départemental.

Toute adaptation de ces règles ne pourra se faire qu'après l'accord express du gestionnaire des routes départementales.

3. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques et de mobilier urbain (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages à caractère exceptionnel.

B. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Cas général

Les nouvelles constructions principales et annexes, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à **au moins 1.90 mètres de ces limites**.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les extensions des constructions existantes. Ces extensions pourront être admises dans le prolongement des bâtiments existants, sauf dans le cas où une extension viendrait réduire le recul existant entre la construction et la ou les limites séparatives.

2. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques et de mobilier urbain (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages à caractère exceptionnel.

C. HAUTEUR

1. Cas général

La hauteur de la construction, calculée à partir du terrain naturel, mesurée au milieu de la façade donnant sur la voie, est fixée comme suit :

Secteurs	Hauteur maximale jusqu'au point le plus haut de la construction	Hauteur à l'aplomb de la façade	Pour information : Ce qui correspond à un nombre de niveaux maximum de :
2AUH	12 m	9 m	R+2+C R+2

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les reconstructions, les rénovations et les extensions des constructions existantes. Dans ces cas, on pourra s'aligner sur les hauteurs des édifices existants ou sur le gabarit des constructions voisines.

La hauteur maximale des annexes, mesurée à partir du terrain naturel, ne peut excéder :

Secteurs	Hauteur maximale jusqu'au point le plus haut de la construction
2AUH	5.50 m

Les annexes de petite dimension (inférieure à 20 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher), de type abris de jardin, sont limitées à une hauteur maximale de 3 mètres.

2. Cas particuliers

Les constructions à caractère exceptionnel (tels que édifices culturels, châteaux d'eau, silos, relais hertzien, pylône, réservoirs d'eau,...), les équipements d'intérêt public, les ouvrages spécifiques de transport d'énergie électrique, les installations techniques (cheminées, antennes, paratonnerres...), les dispositifs d'utilisation ou de production d'énergies renouvelables, les saillies traditionnelles, les cheminées, les cages d'ascenseur, les climatisations, les VMC et autres locaux techniques ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur de la construction, sous réserve de respecter les servitudes d'utilité publique.

ARTICLE II-2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE - (ART. R151-41 A R151-42)

A. Généralités

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au

caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

B. Clôtures

Les clôtures seront réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

1. Hauteur des clôtures :

- Les clôtures sur voie seront d'une hauteur maximale de 1.80 m.
- Les clôtures sur limites séparatives seront d'une hauteur maximale de 2 m.

2. Feront l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures :

- les éléments décoratifs d'aspect béton moulé,
- les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits,
- les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie,
- les grillages nus,
- les matériaux de fortune (tôle ondulée...),
- les plantes invasives citées dans la liste du conservatoire botanique (**Cf. ANNEXE 2**).

ARTICLE II-3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-43)

Pas de règles particulières en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

ARTICLE II-4 - STATIONNEMENT - (ART. R151-44 A R151-46)

Le stationnement des véhicules de toute nature - motorisés ou non (vélos...) - doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

III- EQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE III-1 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES - (ART. R151-47 ET R151-48)

1. Voirie

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

2. Accès

Pour permettre les constructions, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.

L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Conformément à la délibération du Conseil Départemental du 25 mai 1984, hors agglomération au sens du code de la route, en bordure des voies départementales :

- tout nouvel accès direct est interdit sans accord préalable du Conseil Départemental,
- à défaut de possibilité de desserte par des voies secondaires, les zones ne seront desservies que par un accès unique sur les routes départementales.

ARTICLE III-2 - DESSERTE PAR LES RESEAUX - (ART. R151-49 ET R151-50)

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée directement au réseau public d'adduction d'eau potable sous pression.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation en eau potable par puits ou forage pourra être admise.

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation générant des eaux usées domestiques doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés et les égouts pluviaux est interdite.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Toutes les opérations d'urbanisme et tous les aménagements devront se conformer aux dispositions déclinées dans le **zonage d'assainissement des Eaux Usées (cf. Annexes du PLUi).**

Les immeubles ou installations destinées à un autre usage que l'habitat, autorisés ou non dans la zone, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel au regard de la réglementation en vigueur.

3. Assainissement des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur lorsque ce dernier dessert le terrain et que le raccordement est techniquement possible. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Elles doivent être traitées conformément aux prescriptions du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales s'il existe (cf. Annexes du PLUi).

Les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle par rétention et infiltration si la nature du sol le permet (étude de sol à réaliser à la charge du pétitionnaire), sinon, par rétention et régulation à l'aide d'ouvrages adaptés. Les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales doivent être dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale, avec, en cas de rejet, une régulation à 3 l/s/ha , ou à défaut justifier qu'ils atteignent au minimum le même niveau d'efficacité.

Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être déversées dans le réseau d'eaux usées. Pour certaines activités particulièrement nocives, un prétraitement pourra être imposé.

En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à des aménagements rendus nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux pluviales ou pour limiter les débits. Ceux-ci sont à la charge exclusive du propriétaire du terrain.

Sauf raison technique contraire et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux de pluie ne devront pas ruisseler sur le domaine public.

PARTIE A CONFIRMER/ADAPTER EN FONCTION DE L'ETUDE EAUX PLUVIALES

4. Raccordements aux réseaux

Lorsque cela est techniquement possible, les nouveaux raccordements aux réseaux électriques et de télécommunications doivent être réalisés en souterrain, entre la construction et le point de raccordement avec le réseau public, à la charge du pétitionnaire, suivant les dispositions préconisées par les services compétents.

Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'eau potable, d'électricité basse tension, d'évacuation des eaux usées ou pluviales, non destinés à desservir une construction ou installation soit autorisée, soit existante et ayant été soumise à autorisation préalable.

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

5. Les infrastructures et réseaux de communications électroniques

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

Chapitre 7 : LE SECTEUR 2AUE

Le secteur **2AUE** est une zone à urbaniser à long terme, à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public.

Ce secteur est présent sur le territoire de la commune de :

- La Martyre
- Pencran
- Plouédern
- Saint-Thonan
- Trémaouézan

RAPPELS

Les règles particulières présentées ci-après dans ce chapitre s'appliquent en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

ARTICLE I-1- INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

A- Destinations et sous-destinations :

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

2AUE	
HABITATION	
Logement	V*
<u>Condition :</u> Seul est autorisé le logement de fonction exclusivement destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des installations admises dans la zone, <u>à condition</u> : - qu'il soit intégré au bâtiment d'activité principal,	

- que sa surface de plancher ne dépasse pas 35 m².	
Hébergement	X
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hébergement hôtelier	X
Camping et hôtellerie de plein-air	X
Cinéma	V
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	V
Salles d'art et de spectacles	V
Equipements sportifs	V
Autres équipements recevant du public	V
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	
Industrie	X
Entrepôts	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	V
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X
AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL	
Habitat Léger Permanent	X
Le stationnement isolé de caravanes/HLL/RML (de plus de 3 mois)	X
Les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées	X
Les locaux et installations de diversification de l'activité agricole	X
Le camping à la ferme	X
Les affouillements et exhaussements de sol	V*
<u>Condition :</u>	
- S'ils sont directement liés aux travaux de constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou nécessaire pour la recherche archéologique.	
Les carrières	X
Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	X

B- Conditions générales :

Il s'agit de secteurs à caractère naturel, destinés à être ouverts à l'urbanisation mais dont les voiries publiques et/ou les réseaux existants en périphérie immédiate de ces secteurs n'ont pas encore une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

L'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs sera subordonnée à une modification ou une révision du PLUi.

*** Sont seuls admis dans l'ensemble du secteur 2AUE, sous réserve qu'ils ne compromettent pas l'aménagement futur de la zone ou des secteurs en rendant celui-ci plus difficile :**

- la création ou l'extension des ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité et la cohérence de l'aménagement du secteur concerné.
- la construction ou l'extension d'équipements publics ou d'intérêt général,
- les modifications, les restaurations, le changement de destination et les extensions, des constructions existantes, sous réserve de leur compatibilité avec l'aménagement futur du secteur,
- les modifications, extensions ou reconstructions après sinistre des constructions existantes d'un type autorisé dans la zone ou non. Une telle possibilité ne saurait être admise pour des constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir ou d'aménager en raison de leur incompatibilité avec l'affectation du secteur.

ARTICLE I-2- MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

Sans objet.

II- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**ARTICLE II-1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-39 ET R151-40)****A. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES****1. Recul par rapport aux routes classées à grande circulation**

1.1. En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites :

- dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière : **RN12 et RN165.**

- dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation : **RD 770 entre Daoulas (RN 165) et Landerneau (RD712), RD770 de Landerneau vers la RN12, et RD 712 à Landerneau.**

L'interdiction ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

1.2. Dans les secteurs ayant fait l'objet d'une dérogation Loi Barnier, le recul applicable est inscrit sur le règlement graphique.

2. Recul par rapport aux autres voies et emprises publiques

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux voies privées non ouvertes à la circulation publique.

Sauf indications contraires portées aux documents graphiques du présent PLUi, les constructions doivent être implantées de la façon suivante :

Secteurs	Implantations
2AUE	- soit à l'alignement existant ; - soit avec un recul minimum de 3 m, par rapport à l'alignement existant des voies ou places publiques et voies privées, ou à l'alignement futur ; - soit avec le même recul que celui d'une construction existant sur un terrain adjacent

Ces reculs s'appliquent au corps principal du bâtiment (+ de 50% de la façade concernée par le recul sur voie). Les petits éléments architecturaux et les débords de toiture ne sont pas pris en compte.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas d'extension de constructions existantes. Dans ces cas, l'extension pourra être autorisée avec un recul minimum correspondant au recul de la construction existante.

Toutefois, ces possibilités ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur état de dégradation ou des dangers résultant de leur implantation par rapport au tracé de l'itinéraire routier (visibilité notamment).

En cas de terrain profond permettant l'implantation en arrière d'une deuxième construction (construction principale) ou rangée de constructions, cette règle ne concerne que la première construction ou rangée de constructions.

Par ailleurs, les constructions nouvelles en bordure d'une route départementale hors agglomération devront avoir un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise du domaine public départemental.

Toute adaptation de ces règles ne pourra se faire qu'après l'accord express du gestionnaire des routes départementales.

3. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques et de mobilier urbain (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages à caractère exceptionnel.

B. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Cas général

Les nouvelles constructions principales, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à au moins 3 mètres de ces limites.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les extensions des constructions existantes. Ces extensions pourront être admises dans le prolongement des bâtiments existants, sauf dans le cas où une extension viendrait réduire le recul existant entre la construction et la ou les limites séparatives.

2. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques et de mobilier urbain (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages à caractère exceptionnel.

C. HAUTEUR

Non réglementé.

ARTICLE II-2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE - (ART. R151-41 A R151-42)

A. Généralités

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la

conservation des perspectives monumentales.

B. Clôtures

Les clôtures seront réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

1. Hauteur des clôtures :

Les clôtures sur voie et sur limites séparatives ne devront pas excéder une hauteur maximale de 2 m, sauf nécessité impérative liée au caractère de l'établissement.

2. Feront l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures :

- les éléments décoratifs d'aspect béton moulé,
- les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits,
- les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie,
- les grillages nus,
- les matériaux de fortune (tôle ondulée...),
- les plantes invasives citées dans la liste du conservatoire botanique (**Cf. ANNEXE 2**).

ARTICLE II-3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-43)

Pas de règles particulières en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

ARTICLE II-4 - STATIONNEMENT - (ART. R151-44 A R151-46)

Le stationnement des véhicules de toute nature - motorisés ou non (vélos...) - doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

III- EQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE III-1 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES - (ART. R151-47 ET R151-48)

1. Voirie

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

2. Accès

Pour permettre les constructions, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.

L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Conformément à la délibération du Conseil Départemental du 25 mai 1984, hors agglomération au sens du code de la route, en bordure des voies départementales :

- tout nouvel accès direct est interdit sans accord préalable du Conseil Départemental,
- à défaut de possibilité de desserte par des voies secondaires, les zones ne seront desservies que par un accès unique sur les routes départementales.

ARTICLE III-2 - DESSERTE PAR LES RESEAUX - (ART. R151-49 ET R151-50)

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée directement au réseau public d'adduction d'eau potable sous pression.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation en eau potable par puits ou forage pourra être admise.

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation générant des eaux usées domestiques doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés et les égouts pluviaux est interdite.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Toutes les opérations d'urbanisme et tous les aménagements devront se conformer aux dispositions décrites dans le **zonage d'assainissement des Eaux Usées (cf. Annexes du PLUi)**.

Les immeubles ou installations destinées à un autre usage que l'habitat, autorisés ou non dans la zone, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel au regard de la réglementation en vigueur.

3. Assainissement des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur lorsque ce dernier dessert le terrain et que le raccordement est techniquement possible. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Elles doivent être traitées conformément aux prescriptions du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales s'il existe (cf. Annexes du PLUi).

Les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle par rétention et infiltration si la nature du sol le permet (étude de sol à réaliser à la charge du pétitionnaire), sinon, par rétention et régulation à l'aide d'ouvrages adaptés. Les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales doivent être dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale, avec, en cas de rejet, une régulation à 3 l/s/ha, ou à défaut justifier qu'ils atteignent au minimum le même niveau d'efficacité.

Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être déversées dans le réseau d'eaux usées. Pour certaines activités particulièrement nocives, un prétraitement pourra être imposé.

En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à des aménagements rendus nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux pluviales ou pour limiter les débits. Ceux-ci sont à la charge exclusive du propriétaire du terrain.

Sauf raison technique contraire et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux de pluie ne devront pas ruisseler sur le domaine public.

PARTIE A CONFIRMER/ADAPTER EN FONCTION DE L'ETUDE EAUX PLUVIALES

4. Raccordements aux réseaux

Lorsque cela est techniquement possible, les nouveaux raccordements aux réseaux électriques et de télécommunications doivent être réalisés en souterrain, entre la construction et le point de raccordement avec le réseau public, à la charge du pétitionnaire, suivant les dispositions préconisées par les services compétents.

Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'eau potable, d'électricité basse tension, d'évacuation des eaux usées ou pluviales, non destinés à desservir une construction ou installation soit autorisée, soit existante et ayant été soumise à autorisation préalable.

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

5. Les infrastructures et réseaux de communications électroniques

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

Chapitre 8 : LE SECTEUR 2AU1a

Le secteur Le secteur **2AU1a** est une zone à urbaniser à long terme à **vocation d'activités artisanales, industrielles et de services.**

Conformément au SCoT, le commerce de détail y est interdit.

Ce secteur est présent sur le territoire des communes de :

- La Forest-Landerneau
- la Martyre
- Landerneau
- Loperhet
- Pencran
- Plouédern
- Saint-Divy
- Saint-Thonan

RAPPELS

Les règles particulières présentées ci-après dans ce chapitre s'appliquent en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

ARTICLE I-1- INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

A- Destinations et sous-destinations :

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

2AU1a	
HABITATION	
Logement	V*
<u>Condition :</u> Seul est autorisé le logement de fonction exclusivement destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des installations admises dans la zone, <u>à condition</u> : - qu'il soit intégré au bâtiment d'activité principal, - que sa surface de plancher ne dépasse pas 35 m².	
Hébergement	X
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	V*
<u>Condition :</u> Voir Article I-2	
Restauration	V*
Commerce de gros	V*
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V*
Hébergement hôtelier	V*
Camping et hôtellerie de plein-air	X
Cinéma	X
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V*
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V*
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacles	X
Equipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	
Industrie	V*
Entrepôts	V*
Bureau	V*
Centre de congrès et d'exposition	V*
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X
AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL	
Habitat Léger Permanent	X
Le stationnement isolé de caravanes/HLL/RML (de plus de 3 mois)	X
Les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées	X

Les locaux et installations de diversification de l'activité agricole	X
Le camping à la ferme	X
Les affouillements et exhaussements de sol	V*
<u>Condition :</u> - S'ils sont directement liés aux travaux de constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou nécessaire pour la recherche archéologique.	
Les carrières	X
Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	X

B- Conditions générales :

Il s'agit de secteurs à caractère naturel, destinés à être ouverts à l'urbanisation mais dont les voiries publiques et/ou les réseaux existants en périphérie immédiate de ces secteurs n'ont pas encore une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

L'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs sera subordonnée à une modification ou une révision du PLUi.

*** Sont seuls admis dans l'ensemble du secteur 2AUia, sous réserve qu'ils ne compromettent pas l'aménagement futur de la zone ou des secteurs en rendant celui-ci plus difficile :**

- la création ou l'extension des ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité et la cohérence de l'aménagement du secteur concerné,
- la construction ou l'extension d'équipements publics ou d'intérêt général,
- les modifications, les restaurations, le changement de destination et les extensions, des constructions existantes, sous réserve de leur compatibilité avec l'aménagement futur du secteur,
- les modifications, extensions ou reconstructions après sinistre des constructions existantes d'un type autorisé dans la zone ou non. Une telle possibilité ne saurait être admise pour des constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir ou d'aménager en raison de leur incompatibilité avec l'affectation du secteur.

ARTICLE I-2- MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

A- Périmètre de diversité commerciale (article L.151-16 du code de l'urbanisme)

Dans les périmètres de diversité commerciale, identifiés sur le document graphique du règlement, des centralités urbaines et des polarités urbaines commerciales (uniquement valable pour Landerneau et Daoulas), les implantations, extensions, rénovations, changement de destination des activités artisanales (= *activités avec fabrication et vente de biens - par exemple, les commerces de*

bouche -, ainsi que les services à caractère artisanal : coiffeurs, cordonneries, serrureries...), à caractère commerciale et de commerces de détail (= activités de ventes de biens non (ou peu transformés à la clientèle) sont autorisées. Dans ces périmètres, les surfaces de vente maximale autorisées sont précisées dans le DAAC intégré dans le SCoT du pays de Brest.

Dans les périmètres de diversité commerciale, identifiés sur le document graphique du règlement, des polarités commerciales périphériques (uniquement valable pour Landerneau et Daoulas), les implantations, extensions, rénovations, changement de destination des activités artisanales à caractère commerciale et de commerces de détail sont autorisées à condition que la surface de vente, par cellule commerciale, soit supérieure à 300 m² dans le cas de Daoulas (route de Quimper), soit à 500 m² dans le cas de Landerneau (Bel Air-Kergonidec Nord) . Dans ces périmètres, les surfaces de vente maximale autorisées sont précisées dans le DAAC intégré dans le SCoT du pays de Brest.

En dehors de ces périmètres, ces activités sont interdites. Seuls seront autorisés :

- les rénovations et les extensions limitées de constructions existantes à vocation d'activités artisanales à caractère commerciale et de commerces de détail, conformément au DAAC intégré dans le SCoT du pays de Brest.
- à titre exceptionnel, au sein des espaces d'activités économiques à vocation industrielle ou artisanale uniquement, l'implantation de nouveaux commerces, à condition que la partie commerciale ne soit pas l'activité principale de l'entreprise et qu'elle vient en complément d'une fonction de production présente sur le site.

II- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE II-1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-39 ET R151-40)

A. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES

1. Recul par rapport aux routes classées à grande circulation

1.1. En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites :

- dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière : **RN12 et RN165.**
- dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation : **RD 770 entre Daoulas (RN 165) et Landerneau (RD712), RD770 de Landerneau vers la RN12, et RD 712 à Landerneau.**

L'interdiction ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;

4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

1.2. Dans les secteurs ayant fait l'objet d'une dérogation Loi Barnier, le recul applicable est inscrit sur le règlement graphique.

2. Recul par rapport aux autres voies et emprises publiques

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux voies privées non ouvertes à la circulation publique.

Sauf indications contraires portées aux documents graphiques du présent PLUi, les constructions doivent être implantées de la façon suivante :

Secteurs	Implantations
2AUia	- soit à l'alignement existant ; - soit avec un recul minimum de 3 m, par rapport à l'alignement existant des voies ou places publiques et voies privées, ou à l'alignement futur ; - soit avec le même recul que celui d'une construction existant sur un terrain adjacent

Ces reculs s'appliquent au corps principal du bâtiment (+ de 50% de la façade concernée par le recul sur voie). Les petits éléments architecturaux et les débords de toiture ne sont pas pris en compte.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas d'extension de constructions existantes. Dans ces cas, l'extension pourra être autorisée avec un recul minimum correspondant au recul de la construction existante.

Toutefois, ces possibilités ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur état de dégradation ou des dangers résultant de leur implantation par rapport au tracé de l'itinéraire routier (visibilité notamment).

En cas de terrain profond permettant l'implantation en arrière d'une deuxième construction (construction principale) ou rangée de constructions, cette règle ne concerne que la première construction ou rangée de constructions.

Par ailleurs, les constructions nouvelles en bordure d'une route départementale hors agglomération devront avoir un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise du domaine public départemental.

Toute adaptation de ces règles ne pourra se faire qu'après l'accord express du gestionnaire des routes départementales.

3. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques et de mobilier urbain (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages à caractère exceptionnel.

B. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Cas général

Les nouvelles constructions principales, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à au moins 3 mètres de ces limites.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les extensions des constructions existantes. Ces extensions pourront être admises dans le prolongement des bâtiments existants, sauf dans le cas où une extension viendrait réduire le recul existant entre la construction et la ou les limites séparatives.

2. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques et de mobilier urbain (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages à caractère exceptionnel.

C. HAUTEUR

Non réglementé.

ARTICLE II-2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE - (ART. R151-41 A R151-42)

A. Généralités

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

B. Clôtures

Les clôtures seront réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

1. Hauteur des clôtures :

Les clôtures sur voie et sur limites séparatives ne devront pas excéder une hauteur maximale de 2 m, sauf nécessité impérative liée au caractère de l'établissement.

2. Feront l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures :

- les éléments décoratifs d'aspect béton moulé,
- les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits,
- les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie,
- les grillages nus,
- les matériaux de fortune (tôle ondulée...),
- les plantes invasives citées dans la liste du conservatoire botanique (**Cf. ANNEXE 2**).

ARTICLE II-3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-43)

Pas de règles particulières en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

ARTICLE II-4 - STATIONNEMENT - (ART. R151-44 A R151-46)

Le stationnement des véhicules de toute nature - motorisés ou non (vélos...) - doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

III- EQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE III-1 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES - (ART. R151-47 ET R151-48)

1. Voirie

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

2. Accès

Pour permettre les constructions, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.

L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Conformément à la délibération du Conseil Départemental du 25 mai 1984, hors agglomération au sens du code de la route, en bordure des voies départementales :

- tout nouvel accès direct est interdit sans accord préalable du Conseil Départemental,
- à défaut de possibilité de desserte par des voies secondaires, les zones ne seront desservies que par un accès unique sur les routes départementales.

ARTICLE III-2 - DESSERTE PAR LES RESEAUX - (ART. R151-49 ET R151-50)

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée directement au réseau public d'adduction d'eau potable sous pression.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation en eau potable par puits ou forage pourra être admise.

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation générant des eaux usées domestiques doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement

aux réseaux publics.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés et les égouts pluviaux est interdite.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Toutes les opérations d'urbanisme et tous les aménagements devront se conformer aux dispositions déclinées dans le **zonage d'assainissement des Eaux Usées (cf. Annexes du PLUi).**

Les immeubles ou installations destinées à un autre usage que l'habitat, autorisés ou non dans la zone, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel au regard de la réglementation en vigueur.

3. Assainissement des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur lorsque ce dernier dessert le terrain et que le raccordement est techniquement possible. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Elles doivent être traitées conformément aux prescriptions du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales s'il existe (cf. Annexes du PLUi).

Les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle par rétention et infiltration si la nature du sol le permet (étude de sol à réaliser à la charge du pétitionnaire), sinon, par rétention et régulation à l'aide d'ouvrages adaptés. Les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales doivent être dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale, avec, en cas de rejet, une régulation à 3 l/s/ha, ou à défaut justifier qu'ils atteignent au minimum le même niveau d'efficacité.

Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être déversées dans le réseau d'eaux usées. Pour certaines activités particulièrement nocives, un prétraitement pourra être imposé.

En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à des aménagements rendus nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux pluviales ou pour limiter les débits. Ceux-ci sont à la charge exclusive du propriétaire du terrain.

Sauf raison technique contraire et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux de pluie ne devront pas ruisseler sur le domaine public.

PARTIE A CONFIRMER/ADAPTER EN FONCTION DE L'ETUDE EAUX PLUVIALES

4. Raccordements aux réseaux

Lorsque cela est techniquement possible, les nouveaux raccordements aux réseaux électriques et de télécommunications doivent être réalisés en souterrain, entre la construction et le point de raccordement avec le réseau public, à la charge du pétitionnaire, suivant les dispositions préconisées par les services compétents.

Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'eau potable, d'électricité basse tension, d'évacuation des eaux usées ou pluviales, non destinés à desservir une construction ou installation soit autorisée, soit existante et ayant été soumise à autorisation préalable.

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

5. Les infrastructures et réseaux de communications électroniques

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

TITRE 6 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES AGRICOLES

Chapitre 1 : LE SECTEUR A

Le secteur **A** est constitué par les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Ce secteur est présent sur le territoire de toutes les communes.

RAPPELS

Les règles particulières présentées ci-après dans ce chapitre s'appliquent en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

ARTICLE I-1- INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

A- Destinations et sous-destinations :

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

A	
HABITATION	
Logement	V*
<u>Condition :</u> - Seuls sont autorisés : 1/ Les nouveaux logements de fonction strictement nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles (surveillance permanente et rapprochée) ; 2/ L'évolution des logements existants et les annexes aux logements existants ; 3/ Les logements créés par changement de destination des bâtiments désignés aux documents graphiques par une étoile.	

Hébergement	V*
<u>Condition :</u> - Seuls sont autorisés les hébergements strictement liés à l'accueil touristique en milieu rural, et restant accessoires par rapport aux activités agricoles de l'exploitation.	
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hébergement hôtelier	X
Camping et hôtellerie de plein-air	X
Cinéma	X
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics,	V*
<u>Condition :</u> - à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacles	X
Equipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	
Industrie	X
Entrepôts	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	
Exploitation agricole	V
Exploitation forestière	V
AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL	
Habitat Léger Permanent	X
Le stationnement isolé de caravanes/HLL/RML (de plus de 3 mois)	X
Les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées	V
Les locaux et installations de diversification de l'activité	V*

agricole	
<u>Condition :</u> - sous réserve que ces activités de diversification soient strictement liées à l'accueil touristique en milieu rural et restent accessoires par rapport aux activités agricoles de l'exploitation, qu'elles ne favorisent pas la dispersion de l'urbanisation et que les aménagements liés et nécessaires à ces activités de diversification soient intégrés à leur environnement	
Le camping à la ferme	V
Les affouillements et exhaussements de sol	V*
<u>Condition :</u> - ils sont directement liés aux travaux de constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou nécessaire pour la recherche archéologique.	
Les carrières	X
Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	X

B- Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole

Sont autorisées :

1- Les constructions destinées au logement des récoltes, des animaux et du matériel agricole, y compris les constructions nécessaires aux productions maraîchères, horticoles et florales bénéficiant d'une bonne intégration paysagère.

2- Les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole.

3- Les travaux sur des bâtiments existants nécessaires à des fins de diversification des activités d'une exploitation agricole, sous réserve que ces activités de diversification soient strictement liées à l'accueil touristique en milieu rural (camping à la ferme, aires naturelles de camping, gîtes ruraux, chambres d'hôtes...) et restent accessoires par rapport aux activités agricoles de l'exploitation, qu'elles ne favorisent pas la dispersion de l'urbanisation et que les aménagements liés et nécessaires à ces activités de diversification soient intégrés à leur environnement.

4- L'implantation d'installations de production d'énergie et les installations et équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve de leurs réglementations spécifiques.

5- Les logements de fonction

Les constructions et leurs extensions, les rénovations et changement de destination de construction existante à usage de logement de fonction strictement nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles (surveillance permanente et rapprochée) sont autorisées sous les conditions suivantes_:

- la réalisation du logement de fonction devra s'appuyer sur la démonstration, par le demandeur, du lien de son projet avec l'activité agricole, et de sa nécessité au regard du fonctionnement de son exploitation ;
- la réalisation du logement de fonction ne devra pas conduire à la présence de plus de 2 logements de fonction par exploitation ;
- l'implantation de la construction ne devra, en aucun cas, favoriser la dispersion de l'urbanisation et apporter une gêne pour le développement d'activités protégées par la zone.

Les logements de fonction peuvent faire l'objet d'extension et d'annexes (accolées au logement de fonction) dès lors que cette extension et annexe ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

L'extension ne sera autorisée que sous réserve :

- que l'extension ne dépasse pas la hauteur de l'édifice existant.
- que cette extension se fasse en harmonie avec la construction d'origine, en continuité de bâtiment existant et sans création de logement nouveau.

La surface de l'extension créée sera limitée à la plus favorable, pour le pétitionnaire, des valeurs suivantes :

Pourcentage ou surface de surface de plancher et/ou d'emprise au sol autorisé pour l'extension

Jusqu'à 30% ou jusqu'à 50 m² de la surface totale, réalisable en une ou plusieurs fois à partir de la date d'approbation du présent PLUi, sans pouvoir dépasser un total après travaux de 250 m² (existant + extension).

C- Constructions, installations, extensions et annexes des bâtiments d'habitation

Les possibilités, décrites ci-après, ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur situation, de leur nature ou de leur état de dégradation et des contraintes nouvelles qu'elles apporteraient aux activités principales de la zone ou si les réseaux ne sont pas présents ou n'ont pas la capacité suffisante pour desservir les constructions.

1- Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans.

2- Peut également être autorisée, la restauration sans changement de destination d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

3- Les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'extension dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

L'extension ne sera autorisée que sous réserve :

- que l'extension ne dépasse pas la hauteur de l'édifice existant.
- que l'extension ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

- que cette extension se fasse en harmonie avec la construction d'origine, en continuité de bâtiment existant et sans création de logement nouveau et dans le respect des règles de réciprocité rappelées à l'article L.111-3 du code rural.

La surface de l'extension créée sera limitée à la plus favorable, pour le pétitionnaire, des valeurs suivantes :

Surface totale initiale de surface de plancher et/ou d'emprise au sol	Pourcentage ou surface de surface de plancher et/ou d'emprise au sol autorisé pour l'extension
habitation < 60 m ²	Aucune extension n'est autorisée
60 m ² ≤ habitation < 250 m ²	Jusqu'à 30% ou jusqu'à 50 m ² de la surface totale, réalisable en une ou plusieurs fois à partir de la date d'approbation du présent PLUi, sans pouvoir dépasser un total après travaux de 250 m ² (existant + extension)

4- La construction d'annexes supplémentaires aux habitations existantes à compter de la date d'approbation du présent PLUi, sous réserve que ces annexes soient implantées au plus près de l'habitation existante et à l'intérieur d'une enveloppe à 20 mètres du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, dans la limite de 30 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol (total des annexes), et dès lors que ces annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

5- Le changement de destination des bâtiments désignés aux documents graphiques par une étoile, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

NB : Justification à trouver dans le Rapport de Présentation du PLUi (pour mémoire) :

Les bâtiments concernés répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

- présenter un intérêt architectural ou de patrimoine culturel rural ;
- ne pas conduire, du fait de leur changement de destination, à une réduction de plus de 500 m² des surfaces épandables ;
- être situés à plus de 200 m d'un bâtiment agricole en exploitation ou ayant cessé toute activité agricole depuis moins de 5 ans ; de manière exceptionnelle et à la condition de faire l'objet d'une justification spécifique dans le document d'urbanisme local, une réduction de cette distance peut être envisagée lorsque le changement de destination n'a aucun impact sur l'agriculture existante (notamment sur les terres épandables) et n'obère pas les possibilités de développement et/ou de modernisation futures des exploitations situées à proximité ;
- être situés hors des îlots agricoles cohérents identifiés le cas échéant par le document d'urbanisme local au sein des zones agricoles littorales ou littorales à enjeu de reconquête agricole ;

- être situés hors d'une zone présentant un potentiel de développement des énergies renouvelables incompatibles avec l'habitat (éoliennes notamment) identifiée le cas échéant par le document d'urbanisme local.

D- Autres constructions et installations autorisées sous conditions particulières :

1- Sous réserve d'une bonne insertion dans le site, les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces (tels qu'abris pour arrêts de transports collectifs, réalisation de sentiers piétons, aires naturelles de stationnement, installations sanitaires....), ainsi que certains ouvrages techniques (transformateurs, postes de refoulement, supports de transport d'énergie....) nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique ainsi que la réalisation d'infrastructures routières, travaux et ouvrages connexes d'intérêt public si nécessité technique impérative.

2- Les travaux d'affouillement et d'exhaussement nécessaires à la constitution de réserves d'eau à usage agricole, nécessaires à la protection contre l'incendie, à la protection de la ressource en eau potable, ou à la régulation des cours d'eau et eaux pluviales, à la prévention des inondations, à des projets de déploiements d'infrastructures ou de réseaux numériques sous réserve qu'ils ne modifient pas fondamentalement le régime des eaux de surface.

3- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à condition qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

ARTICLE I-2- MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

Sans objet.

II- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE II-1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-39 ET R151-40)

A. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES

1. Recul par rapport aux routes classées à grande circulation

1.1. En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites :

- dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière : **RN12 et RN165**.

- dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation : **RD 770 entre Daoulas (RN 165) et Landerneau (RD712), RD770 de Landerneau vers la RN12, et RD 712 à Landerneau.**

L'interdiction ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

1.2. Dans les secteurs ayant fait l'objet d'une dérogation Loi Barnier, le recul applicable est inscrit sur le règlement graphique.

2. Recul par rapport aux autres voies et emprises publiques

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux voies privées non ouvertes à la circulation publique.

Sauf indications contraires portées aux documents graphiques du présent PLUi, les constructions doivent être implantées de la façon suivante :

2.1. Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (hormis les logements de fonction) :

Non réglementé.

2.1. Logements de fonctions et bâtiments d'habitation :

Secteurs	Implantations par rapport à l'emprise des voies (publiques ou privées)
A	- soit à l'alignement existant ; - soit avec un recul minimum de 5 m, par rapport à l'alignement existant des voies ou places publiques et voies privées, ou à l'alignement futur ; - soit avec le même recul que celui d'une construction existant sur un terrain adjacent

Ces reculs s'appliquent au corps principal du bâtiment (+ de 50% de la façade concernée par le recul sur voie). Les petits éléments architecturaux et les débords de toiture ne sont pas pris en compte.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas d'extension de constructions existantes ou d'annexes aux constructions existantes. Dans ces cas, l'extension et l'annexe pourront être autorisées avec un recul minimum correspondant au recul de la construction existante.

Toutefois, ces possibilités ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur état de dégradation ou des dangers résultant de leur implantation par rapport au tracé de l'itinéraire routier (visibilité notamment).

En cas de terrain profond permettant l'implantation en arrière d'une deuxième construction (construction principale ou annexe) ou rangée de constructions, cette règle ne concerne que la première construction ou rangée de constructions.

Par ailleurs, les constructions nouvelles en bordure d'une route départementale hors agglomération devront avoir un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise du domaine public départemental.

Toute adaptation de ces règles ne pourra se faire qu'après l'accord express du gestionnaire des routes départementales.

3. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques et de mobilier urbain (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages à caractère exceptionnel.

B. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Cas général

Les nouvelles constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à au moins 3 mètres de ces limites.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les extensions des constructions existantes. Ces extensions pourront être admises dans le prolongement des bâtiments existants, sauf dans le cas où une extension viendrait réduire le recul existant entre la construction et la ou les limites séparatives.

2. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (hors logement de fonction) ;
- d'ouvrages techniques (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, écostations, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages de caractère exceptionnel, tel que les édifices culturels, les monuments, les équipements techniques (silos, éoliennes), dans la mesure où ils ne sont pas interdits dans les articles 1 des différents règlements de zones. Leur édification doit être appréciée en fonction de leur apport à la vie sociale et de leur insertion dans l'environnement.

C. HAUTEUR

1. Cas général

La hauteur de la construction, calculée à partir du terrain naturel, mesurée au milieu de la façade donnant sur la voie, est fixée comme suit :

Destinations ou types de constructions	Hauteur maximale jusqu'au point le plus haut de la construction
Nouveaux logements de fonction	9 m
Annexes du logement de fonction et de l'habitation	4 m
Bâtiments d'activités agricoles	non réglementé

Les reconstructions, rénovations et extensions de bâtiments préexistants devront respecter les hauteurs et volumes des anciens édifices, sans pouvoir dépasser leurs hauteurs maximales existantes.

Les annexes de petite dimension (inférieure à 20 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher), de type abris de jardin, sont limitées à une hauteur maximale de 3 mètres.

2. Cas particuliers

Les constructions à caractère exceptionnel (tels que édifices cultuels, châteaux d'eau, silos, relais hertzien, pylône, réservoirs d'eau,...), les équipements d'intérêt public, les ouvrages spécifiques de transport d'énergie électrique, les installations techniques (cheminées, antennes, paratonnerres...), les dispositifs d'utilisation ou de production d'énergies renouvelables, les saillies traditionnelles, les cheminées, les cages d'ascenseur, les climatisations, les VMC et autres locaux techniques ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur de la construction, sous réserve de respecter les servitudes d'utilité publique.

ARTICLE II-2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE - (ART. R151-41 A R151-42)

A. Généralités

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

B. Clôtures

Les clôtures seront réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

Il sera préféré, de façon générale, le maintien de haies naturelles lorsqu'elles existent. Elles seront maintenues de façon impérative si elles ont été répertoriées au règlement graphique comme "élément à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme.

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Elles seront établies selon les façons suivantes :

Secteurs	Matériaux et hauteurs autorisés
A	- Murets enduits ou de moellons (hauteur maxi : 0.80 m), pouvant être accompagnés d'une haie d'arbustes (hauteur maxi : 1,80 m) - Végétaux d'essences locales en mélange, pouvant être protégés par un grillage discret, le tout d'une hauteur maximale de 1,80 m (les arbustes seront plantés à au moins 50 cm de la limite parcellaire). - Talus plantés ou les écrans végétaux constitués de la végétation préexistante et/ou d'espèces locales.

1. Hauteur des clôtures :

- Les clôtures sur voie seront d'une hauteur maximale de 1.80 m.
- Les clôtures sur limites séparatives seront d'une hauteur maximale de 2 m.

2. Feront l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures :

- les plantes invasives citées dans la liste du conservatoire botanique (**Cf. ANNEXE 2**).

ARTICLE II-3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-43)

Pas de règles particulières en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

ARTICLE II-4 - STATIONNEMENT - (ART. R151-44 A R151-46)

Le stationnement des véhicules de toute nature - motorisés ou non (vélos...) - doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

III- EQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE III-1 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES - (ART. R151-47 ET R151-48)

1. Voirie

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

2. Accès

Pour permettre les constructions, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.

L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Conformément à la délibération du Conseil Départemental du 25 mai 1984, hors agglomération au sens du code de la route, en bordure des voies départementales :

- tout nouvel accès direct est interdit sans accord préalable du Conseil Départemental,
- à défaut de possibilité de desserte par des voies secondaires, les zones ne seront desservies que par un accès unique sur les routes départementales.

ARTICLE III-2 - DESSERTE PAR LES RESEAUX - (ART. R151-49 ET R151-50)

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée directement au

réseau public d'adduction d'eau potable sous pression.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation en eau potable par puits ou forage pourra être admise.

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation générant des eaux usées domestiques doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés et les égouts pluviaux est interdite.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Toutes les opérations d'urbanisme et tous les aménagements devront se conformer aux dispositions décrites dans le **zonage d'assainissement des Eaux Usées (cf. Annexes du PLUi).**

Les immeubles ou installations destinées à un autre usage que l'habitat, autorisés ou non dans la zone, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel au regard de la réglementation en vigueur.

3. Assainissement des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur lorsque ce dernier dessert le terrain et que le raccordement est techniquement possible. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Elles doivent être traitées conformément aux prescriptions du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales s'il existe (cf. Annexes du PLUi).

Les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle par rétention et infiltration si la nature du sol le permet (étude de sol à réaliser à la charge du pétitionnaire), sinon, par rétention et régulation à l'aide d'ouvrages adaptés. Les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales doivent être dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale, avec, en cas de rejet, une régulation à 3 l/s/ha, ou à défaut justifier qu'ils atteignent au minimum le même niveau d'efficacité.

Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être déversées dans le réseau d'eaux usées. Pour certaines activités particulièrement nocives, un prétraitement pourra être imposé.

En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à des aménagements rendus nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux pluviales ou pour limiter les débits. Ceux-ci sont à la charge exclusive du propriétaire du terrain.

Sauf raison technique contraire et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux de pluie ne devront pas ruisseler sur le domaine public.

PARTIE A CONFIRMER/ADAPTER EN FONCTION DE L'ETUDE EAUX PLUVIALES

4. Raccordements aux réseaux

Lorsque cela est techniquement possible, les nouveaux raccordements aux réseaux électriques et de télécommunications doivent être réalisés en souterrain, entre la construction et le point de raccordement avec le réseau public, à la charge du pétitionnaire, suivant les dispositions préconisées par les services compétents.

Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'eau potable, d'électricité basse tension, d'évacuation des eaux usées ou pluviales, non destinés à desservir une construction ou installation soit autorisée, soit existante et ayant été soumise à autorisation préalable.

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

5. Les infrastructures et réseaux de communications électroniques

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

Chapitre 2 : LE SECTEUR Ao

Le secteur **Ao** couvre les parties du territoire terrestre affectées aux activités aquacoles et conchyliques.

Ce secteur est présent sur le territoire des communes de :

- Hanvec
- L'Hôpital-Camfrout
- Logonna-Daoulas
- Loperhet

RAPPELS

Les règles particulières présentées ci-après dans ce chapitre s'appliquent en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

ARTICLE I-1- INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

A- Destinations et sous-destinations :

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

	Ao
HABITATION	
Logement	V*
<u>Condition :</u> Seul est autorisé le <u>logement de fonction</u> exclusivement destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des installations admises dans la zone, <u>à condition</u> :	

- qu'il soit intégré au bâtiment d'activité principal, - que sa surface de plancher ne dépasse pas 35 m².	
Hébergement	X
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hébergement hôtelier	X
Camping et hôtellerie de plein-air	X
Cinéma	X
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics	V*
<u>Condition :</u> - à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacles	X
Equipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	
Industrie	X
Entrepôts	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	
Exploitation agricole	V*

<u>Condition :</u> Ces exploitations doivent être affectées aux activités aquacoles et conchylicoles ; seuls sont autorisés : - les installations et constructions nécessaires aux activités de pêche et les établissements de culture marines, les activités d'exploitation de cycle biologique d'espèces marines, végétales ou animales comprenant notamment le captage, l'élevage, l'affinage, la purification, l'entreposage, le conditionnement, l'expédition ou la première mise sur le marché des produits. - Les terre-pleins, cales, bassins (couverts ou non) directement liés et nécessaires aux activités conchylicoles.	
Exploitation forestière	X
AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL	
Habitat Léger Permanent	X
Le stationnement isolé de caravanes/HLL/RML (de plus de 3 mois)	X
Les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées	X
Les locaux et installations de diversification de l'activité agricole	V*
<u>Condition :</u> - ils doivent être directement liés à des activités de vente directe des produits	
Le camping à la ferme	X
Les affouillements et exhaussements de sol	V*
<u>Condition :</u> - ils sont directement liés aux travaux de constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou nécessaire pour la recherche archéologique.	
Les carrières	X
Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	X

ARTICLE I-2- MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

Sans objet.

II- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE II-1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-39 ET R151-40)

A. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES

Non réglementé.

B. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Cas général

Les nouvelles constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à au moins 3 mètres de ces limites.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les extensions des constructions existantes. Ces extensions pourront être admises dans le prolongement des bâtiments existants, sauf dans le cas où une extension viendrait réduire le recul existant entre la construction et la ou les limites séparatives.

2. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, écostations, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages de caractère exceptionnel, tel que les édifices cultuels, les monuments, les équipements techniques (silos, éoliennes), dans la mesure où ils ne sont pas interdits dans les articles 1 des différents règlements de zones. Leur édification doit être appréciée en fonction de leur apport à la vie sociale et de leur insertion dans l'environnement.

C. HAUTEUR

1. Cas général

La hauteur des nouveaux bâtiments d'activités aquacoles et conchylicoles n'est pas réglementée.

Les reconstructions, rénovations et extensions de bâtiments préexistants devront respecter les hauteurs et volumes des anciens édifices, sans pouvoir dépasser leurs hauteurs maximales existantes.

2. Cas particuliers

Les constructions à caractère exceptionnel (tels que édifices cultuels, châteaux d'eau, silos, relais hertzien, pylône, réservoirs d'eau,...), les équipements d'intérêt public, les ouvrages spécifiques de transport d'énergie électrique, les installations techniques (cheminées, antennes, paratonnerres...), les dispositifs d'utilisation ou de production d'énergies renouvelables, les saillies traditionnelles, les cheminées, les cages d'ascenseur, les climatisations, les VMC et autres locaux techniques ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur de la construction, sous réserve de respecter les servitudes d'utilité publique.

ARTICLE II-2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE - (ART. R151-41 A R151-42)

A. Généralités

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

B. Clôtures

Les clôtures seront réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

Il sera préféré, de façon générale, le maintien de haies naturelles lorsqu'elles existent. Elles seront maintenues de façon impérative si elles ont été répertoriées au règlement graphique comme "élément à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme.

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Elles seront établies selon les façons suivantes :

Secteurs	Matériaux et hauteurs autorisés
Ao	- Murets enduits ou de moellons (hauteur maxi : 0.80 m), pouvant être accompagnés d'une haie d'arbustes (hauteur maxi : 1,80 m) - Végétaux d'essences locales en mélange, pouvant être protégés par un grillage discret, le tout d'une hauteur maximale de 1,80 m (les arbustes seront plantés à au moins 50 cm de la limite parcellaire). - Talus plantés ou les écrans végétaux constitués de la végétation préexistante et/ou d'espèces locales.

1. Hauteur des clôtures :

- Les clôtures sur voie seront d'une hauteur maximale de 1.80 m.
- Les clôtures sur limites séparatives seront d'une hauteur maximale de 2 m.

2. Feront l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures :

- les plantes invasives citées dans la liste du conservatoire botanique (**Cf. ANNEXE 2**).

ARTICLE II-3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-43)

Pas de règles particulières en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

ARTICLE II-4 - STATIONNEMENT - (ART. R151-44 A R151-46)

Le stationnement des véhicules de toute nature - motorisés ou non (vélos...) - doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

III- EQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE III-1 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES - (ART. R151-47 ET R151-48)

1. Voirie

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

2. Accès

Pour permettre les constructions, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.

L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Conformément à la délibération du Conseil Départemental du 25 mai 1984, hors agglomération au sens du code de la route, en bordure des voies départementales :

- tout nouvel accès direct est interdit sans accord préalable du Conseil Départemental,
- à défaut de possibilité de desserte par des voies secondaires, les zones ne seront desservies que par un accès unique sur les routes départementales.

ARTICLE III-2 - DESSERTE PAR LES RESEAUX - (ART. R151-49 ET R151-50)

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée directement au réseau public d'adduction d'eau potable sous pression.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation en eau potable par puits ou forage pourra être admise.

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation générant des eaux usées domestiques doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés et les égouts pluviaux est interdite.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Toutes les opérations d'urbanisme et tous les aménagements devront se conformer aux dispositions déclinées dans le **zonage d'assainissement des Eaux Usées (cf. Annexes du PLUi).**

Les immeubles ou installations destinées à un autre usage que l'habitat, autorisés ou non dans la zone, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel au regard de la réglementation en vigueur.

3. Assainissement des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur lorsque ce dernier dessert le terrain et que le raccordement est techniquement possible. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Elles doivent être traitées conformément aux prescriptions du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales s'il existe (cf. Annexes du PLUi).

Les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle par rétention et infiltration si la nature du sol le permet (étude de sol à réaliser à la charge du pétitionnaire), sinon, par rétention et régulation à l'aide d'ouvrages adaptés. Les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales doivent être dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale, avec, en cas de rejet, une régulation à 3 l/s/ha, ou à défaut justifier qu'ils atteignent au minimum le même niveau d'efficacité.

Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être déversées dans le réseau d'eaux usées. Pour certaines activités particulièrement nocives, un prétraitement pourra être imposé.

En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à des aménagements rendus nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux pluviales ou pour limiter les débits. Ceux-ci sont à la charge exclusive du propriétaire du terrain.

Sauf raison technique contraire et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux de pluie ne devront pas ruisseler sur le domaine public.

PARTIE A CONFIRMER/ADAPTER EN FONCTION DE L'ETUDE EAUX PLUVIALES

4. Raccordements aux réseaux

Lorsque cela est techniquement possible, les nouveaux raccordements aux réseaux électriques et de télécommunications doivent être réalisés en souterrain, entre la construction et le point de raccordement avec le réseau public, à la charge du pétitionnaire, suivant les dispositions préconisées par les services compétents.

Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'eau potable, d'électricité basse tension, d'évacuation des eaux usées ou pluviales, non destinés à desservir une construction ou installation soit autorisée, soit existante et ayant été soumise à autorisation préalable.

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

5. Les infrastructures et réseaux de communications électroniques

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

Chapitre 3 : LE SECTEUR Ai

Le secteur **Ai** correspond à des **Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) accueillant des activités économiques, situés en zone agricole**, dans lesquels des aménagements et des constructions limitées peuvent être autorisées, à condition qu'ils ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Ce secteur est présent sur le territoire des communes de :

Daoulas // Hanvec // Irvillac // La Forest-Landerneau // la Martyre // La Roche-Maurice // Le Tréhou // Loperhet // Ploudiry // Plouédern // Saint-Divy // Saint-Thonan // Saint-Urbain // Tréflévenez // Trémaouézan

RAPPELS

Les règles particulières présentées ci-après dans ce chapitre s'appliquent en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

ARTICLE I-1- INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations), aménagements, installations et travaux.

A- Destinations et sous-destinations :

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

		Ai
HABITATION		
Logement		V*
Condition :		
Seul est autorisé le logement de fonction exclusivement destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des installations admises dans		

la zone, <u>à condition</u> :	
- qu'il soit intégré au bâtiment d'activité principal,	
- que sa surface de plancher ne dépasse pas 35 m².	
Hébergement	X
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	
<u>Condition</u> :	
Pour toutes les sous-destinations ci-dessous, seule l'évolution (rénovation, extension) des constructions existantes est autorisée.	
Artisanat et commerce de détail	V*
Restauration	V*
Commerce de gros	V*
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V*
Hébergement hôtelier	V*
Camping et hôtellerie de plein-air	V*
Cinéma	X
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics	V*
<u>Condition</u> :	
- à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacles	X
Equipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	
<u>Condition</u> :	
Pour toutes les sous-destinations ci-dessous, seule l'évolution (rénovation, extension) des constructions existantes est autorisée.	
Industrie	V*
Entrepôts	V*
Bureau	V*
Centre de congrès et d'exposition	X
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X
AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL	
Habitat Léger Permanent	X

Le stationnement isolé de caravanes/HLL/RML (de plus de 3 mois)	X
Les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées	X
Les locaux et installations de diversification de l'activité agricole	X
Le camping à la ferme	X
Les affouillements et exhaussements de sol	V*
<u>Condition :</u> - ils sont directement liés aux travaux de constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou nécessaire pour la recherche archéologique.	
Les carrières	X
Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	X

B- Conditions des occupations et utilisations du sol :

Sont seuls autorisés :

1- Les rénovations des bâtiments existants, à condition que les travaux n'induisent pas de gênes conséquentes pour les activités agricoles voisines.

2- L'extension d'un bâtiment existants, à condition que l'extension soit limitée en surface. La surface de plancher créée sera limitée à la plus favorable, pour le pétitionnaire, des deux valeurs suivantes :

- 30 % de la surface de plancher et/ou d'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PLUi ;
- ou 40 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol nouvellement créée par rapport à la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent PLUi.

N.B. : Les règles ci-dessus ne s'applique pas si l'extension est réalisée dans des bâtiments existants.

C- Autres constructions et installations autorisées sous conditions particulières :

1- Sous réserve d'une bonne insertion dans le site, les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces (tels qu'abris pour arrêts de transports collectifs, réalisation de sentiers piétons, aires naturelles de stationnement, installations sanitaires...), ainsi que certains ouvrages techniques (transformateurs, postes de refoulement, supports de transport d'énergie....) nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique ainsi que la réalisation d'infrastructures routières, travaux et ouvrages connexes d'intérêt public si nécessité technique impérieuse.

2- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à condition qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

ARTICLE I-2- MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

Les implantations, extensions, rénovations, changement de destination des activités artisanales (= *activités avec fabrication et vente de biens - par exemple, les commerces de bouche -, ainsi que les services à caractère artisanal : coiffeurs, cordonneries, serrureries...*) à caractère commerciale et de commerces de détail (= *activités de ventes de biens non (ou peu) transformés à la clientèle*) sont interdites.

Seuls seront autorisés :

- les rénovations et les extensions limitées de constructions existantes à vocation d'activités artisanales à caractère commerciale et de commerces de détail, conformément au DAAC intégré dans le SCoT du pays de Brest.
- à titre exceptionnel, l'implantation de nouveaux commerces en lien direct avec un site ou un équipement touristique.

II- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE II-1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-39 ET R151-40)

A. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES

1. Recul par rapport aux routes classées à grande circulation

1.1. En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites :

- dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière : **RN12 et RN165.**
- dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation : **RD 770 entre Daoulas (RN 165) et Landerneau (RD712), RD770 de Landerneau vers la RN12, et RD 712 à Landerneau.**

L'interdiction ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

1.2. Dans les secteurs ayant fait l'objet d'une dérogation Loi Barnier, le recul applicable est inscrit sur le règlement graphique.

2. Recul par rapport aux autres voies et emprises publiques

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux voies privées non ouvertes à la circulation publique.

Les extensions des constructions ne devront pas réduire le recul existant entre la construction et l'alignement des voies ou places publiques et voies privées, ou de l'alignement futur.

B. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Non réglementé.

C. HAUTEUR

1. Cas général

Les reconstructions, rénovations et extensions de bâtiments préexistants devront respecter les hauteurs et volumes des anciens édifices, sans pouvoir dépasser leurs hauteurs maximales existantes.

2. Cas particuliers

Les constructions à caractère exceptionnel (tels que édifices culturels, châteaux d'eau, silos, relais hertzien, pylône, réservoirs d'eau,...), les équipements d'intérêt public, les ouvrages spécifiques de transport d'énergie électrique, les installations techniques (cheminées, antennes, paratonnerres...), les dispositifs d'utilisation ou de production d'énergies renouvelables, les saillies traditionnelles, les cheminées, les cages d'ascenseur, les climatisations, les VMC et autres locaux techniques ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur de la construction, sous réserve de respecter les servitudes d'utilité publique.

ARTICLE II-2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE - (ART. R151-41 A R151-42)

A. Généralités

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

B. Clôtures

Les clôtures seront réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et

leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

1. Hauteur des clôtures :

Les clôtures sur voie et sur limites séparatives ne devront pas excéder une hauteur maximale de 2 m, sauf nécessité impérative liée au caractère de l'établissement.

2. Feront l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures :

- les éléments décoratifs d'aspect béton moulé,
- les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits,
- les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie,
- les grillages nus,
- les matériaux de fortune (tôle ondulée...),
- les plantes invasives citées dans la liste du conservatoire botanique (**Cf. ANNEXE 2**).

ARTICLE II-3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-43)

Pas de règles particulières en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

ARTICLE II-4 - STATIONNEMENT - (ART. R151-44 A R151-46)

Le stationnement des véhicules de toute nature - motorisés ou non (vélos...) - doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

III- EQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE III-1 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES - (ART. R151-47 ET R151-48)

1. Voirie

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

2. Accès

Pour permettre les constructions, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.

L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Conformément à la délibération du Conseil Départemental du 25 mai 1984, hors agglomération au sens du code de la route, en bordure des voies départementales :

- tout nouvel accès direct est interdit sans accord préalable du Conseil Départemental,
- à défaut de possibilité de desserte par des voies secondaires, les zones ne seront desservies que par un accès unique sur les routes départementales.

ARTICLE III-2 - DESSERTE PAR LES RESEAUX - (ART. R151-49 ET R151-50)

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée directement au réseau public d'adduction d'eau potable sous pression.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation en eau potable par puits ou forage pourra être admise.

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation générant des eaux usées domestiques doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public

d'assainissement.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés et les égouts pluviaux est interdite.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Toutes les opérations d'urbanisme et tous les aménagements devront se conformer aux dispositions déclinées dans le **zonage d'assainissement des Eaux Usées (cf. Annexes du PLUi).**

Les immeubles ou installations destinées à un autre usage que l'habitat, autorisés ou non dans la zone, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel au regard de la réglementation en vigueur.

3. Assainissement des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur lorsque ce dernier dessert le terrain et que le raccordement est techniquement possible. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Elles doivent être traitées conformément aux prescriptions du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales s'il existe (cf. Annexes du PLUi).

Les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle par rétention et infiltration si la nature du sol le permet (étude de sol à réaliser à la charge du pétitionnaire), sinon, par rétention et régulation à l'aide d'ouvrages adaptés. Les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales doivent être dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale, avec, en cas de rejet, une régulation à 3 l/s/ha, ou à défaut justifier qu'ils atteignent au minimum le même niveau d'efficacité.

Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être déversées dans le réseau d'eaux usées. Pour certaines activités particulièrement nocives, un prétraitement pourra être imposé.

En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à des aménagements rendus nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux pluviales ou pour limiter les débits. Ceux-ci sont à la charge exclusive du propriétaire du terrain.

Sauf raison technique contraire et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux de pluie ne devront pas ruisseler sur le domaine public.

PARTIE A CONFIRMER/ADAPTER EN FONCTION DE L'ETUDE EAUX PLUVIALES

4. Raccordements aux réseaux

Lorsque cela est techniquement possible, les nouveaux raccordements aux réseaux électriques et de télécommunications doivent être réalisés en souterrain, entre la construction et le point de raccordement avec le réseau public, à la charge du pétitionnaire, suivant les dispositions préconisées par les services compétents.

Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'eau potable, d'électricité basse tension, d'évacuation des eaux usées ou pluviales, non destinés à desservir une construction ou installation soit autorisée, soit existante et ayant été soumise à autorisation préalable.

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

5. Les infrastructures et réseaux de communications électroniques

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

TITRE 7 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES NATURELLES

Article R151-24 du code de l'Urbanisme :

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ".

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Chapitre 1 : LE SECTEUR N

Le secteur **N** est constitué par les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Ce secteur est présent sur le territoire de toutes les communes.

RAPPELS

Les règles particulières présentées ci-après dans ce chapitre s'appliquent en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

ARTICLE I-1- INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

A- Destinations et sous-destinations :

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

		N
HABITATION		
Logement		V*
Condition :		
- Seuls sont autorisés :		
1/ L'évolution des logements existants et les annexes aux logements existants ;		
2/ Les logements créés par changement de destination des bâtiments		

désignés aux documents graphiques par une étoile.	
Hébergement	V*
<u>Condition :</u> - Seuls sont autorisés les hébergements strictement liés à l'accueil touristique en milieu rural, et restant accessoires par rapport aux activités agricoles de l'exploitation.	
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hébergement hôtelier	X
Camping et hôtellerie de plein-air	X
Cinéma	X
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics	V*
<u>Condition :</u> - à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacles	X
Equipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	
Industrie	X
Entrepôts	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	
Exploitation agricole	V*
<u>Condition :</u> A titre exceptionnel, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière peuvent être autorisées dans le cas : - d'une demande jouxtant un terrain situé en zone A sur lequel il est manifestement impossible d'implanter la construction - d'une demande nécessaire à la création d'une activité visant à la	

reconquête agricole	
Exploitation forestière	V
AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL	
Habitat Léger Permanent	X
Le stationnement isolé de caravanes/HLL/RML (de plus de 3 mois)	X
Les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées	X
Les locaux et installations de diversification de l'activité agricole	V*
<u>Condition :</u> - sous réserve que ces activités de diversification soient strictement liées à l'accueil touristique en milieu rural et restent accessoires par rapport aux activités agricoles de l'exploitation, qu'elles ne favorisent pas la dispersion de l'urbanisation et que les aménagements liés et nécessaires à ces activités de diversification soient intégrés à leur environnement	
Le camping à la ferme	X
Les affouillements et exhaussements de sol	V*
<u>Condition :</u> - ils sont directement liés aux travaux de constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou nécessaire pour la recherche archéologique.	
Les carrières	V
Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	X

B- Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole

Sont autorisées :

1- Les constructions destinées au logement des récoltes, des animaux et du matériel agricole, y compris les constructions nécessaires aux productions maraîchères, horticoles et florales bénéficiant d'une bonne intégration paysagère.

2- Les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole.

3- Les travaux sur des bâtiments existants nécessaires à des fins de diversification des activités d'une exploitation agricole, sous réserve que ces activités de diversification soient strictement liées à l'accueil touristique en milieu rural (camping à la ferme, aires naturelles de camping, gîtes ruraux, chambres d'hôtes...) et restent accessoires par rapport aux activités agricoles de l'exploitation, qu'elles ne favorisent pas la dispersion de l'urbanisation et que les aménagements liés et nécessaires à ces activités de diversification soient intégrés à leur environnement.

4- L'implantation d'installations de production d'énergie et les installations et équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve de leurs réglementations spécifiques.

C- Constructions, installations, extensions et annexes des bâtiments d'habitation

Les possibilités, décrites ci-après, ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur situation, de leur nature ou de leur état de dégradation et des contraintes nouvelles qu'elles apporteraient aux activités principales de la zone ou si les réseaux ne sont pas présents ou n'ont pas la capacité suffisante pour desservir les constructions.

1- Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans.

2- Peut également être autorisée, la restauration sans changement de destination d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

3- Les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'extension dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

L'extension ne sera autorisée que sous réserve :

- que l'extension ne dépasse pas la hauteur de l'édifice existant.
- que l'extension ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
- que cette extension se fasse en harmonie avec la construction d'origine, en continuité de bâtiment existant et sans création de logement nouveau et dans le respect des règles de réciprocité rappelées à l'article L.111-3 du code rural.

La surface de l'extension créée sera limitée à la plus favorable, pour le pétitionnaire, des valeurs suivantes :

Surface totale initiale de surface de plancher et/ou d'emprise au sol	Pourcentage ou surface de surface de plancher et/ou d'emprise au sol autorisé pour l'extension
habitation < 60 m ²	Aucune extension n'est autorisée
60 m ² ≤ habitation < 250 m ²	jusqu'à 30% ou jusqu'à 50 m ² de la surface totale : maximum réalisable en une ou plusieurs fois à partir de la date d'approbation du présent PLUi, sans pouvoir dépasser un total après travaux de 250 m ² (existant + extension)

4- La construction d'annexes supplémentaires aux habitations existantes à compter de la date d'approbation du présent PLUi, sous réserve que ces annexes soient implantées au plus près de l'habitation existante et à l'intérieur d'une enveloppe à 20 mètres du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, dans la limite de 30 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol (total des annexes), et dès lors que ces annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

5- Le changement de destination des bâtiments désignés aux documents graphiques par une étoile, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (article L.151-11 du Code de l'Urbanisme).

NB : Justification à trouver dans le Rapport de Présentation du PLUi (pour mémoire) :

Les bâtiments concernés répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

- présenter un intérêt architectural ou de patrimoine culturel rural ;
- ne pas conduire, du fait de leur changement de destination, à une réduction de plus de 500 m² des surfaces épandables ;
- être situés à plus de 200 m d'un bâtiment agricole en exploitation ou ayant cessé toute activité agricole depuis moins de 5 ans ; de manière exceptionnelle et à la condition de faire l'objet d'une justification spécifique dans le document d'urbanisme local, une réduction de cette distance peut être envisagée lorsque le changement de destination n'a aucun impact sur l'agriculture existante (notamment sur les terres épandables) et n'obère pas les possibilités de développement et/ou de modernisation futures des exploitations situées à proximité ;
- être situés hors des îlots agricoles cohérents identifiés le cas échéant par le document d'urbanisme local au sein des zones agricoles littorales ou littorales à enjeu de reconquête agricole ;
- être situés hors d'une zone présentant un potentiel de développement des énergies renouvelables incompatibles avec l'habitat (éoliennes notamment) identifiée le cas échéant par le document d'urbanisme local.

D- Autres constructions et installations autorisées sous conditions particulières :

1- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à condition qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2- Les travaux et aménagements légers nécessaires soit à la conservation, à la protection ou à la gestion des espaces naturels, soit à leur mise en valeur à des fins culturelles ou scientifiques.

3- Les constructions ou installations légères liées aux aires de jeux, de sports, de loisirs ou d'attraction, avec possibilité de retour à l'état naturel.

4- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

5- Les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ressources naturelles sous réserve de prise en compte des préoccupations d'environnement et d'insertion dans les sites.

6- Sous réserve d'une bonne insertion dans le site, les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces (tels qu'abris pour arrêts de transports collectifs, réalisation de sentiers piétons, aires naturelles de stationnement, installations sanitaires....), ainsi que certains ouvrages techniques (transformateurs, postes de refoulement, supports de transport d'énergie....) nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique ainsi que la réalisation d'infrastructures routières, travaux et ouvrages connexes d'intérêt public si nécessité technique impérative.

7- Les travaux d'affouillement et d'exhaussement nécessaires à la constitution de réserves d'eau à usage agricole, nécessaires à la protection contre l'incendie, à la protection de la ressource en eau potable, ou à la régulation des cours d'eau et eaux pluviales, à la prévention des inondations, à des projets de déploiements d'infrastructures ou de réseaux numériques sous réserve qu'ils ne modifient pas fondamentalement le régime des eaux de surface.

8- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à condition qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

E- Terrains situé dans la bande littorale de 100 m à compter de la limite haute du rivage identifiée au titre du L.121-16 du Code de l'Urbanisme

E.1. Occupations et utilisations interdites

En dehors des espaces urbanisés les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986.

E.2. Occupations et utilisations admises

- Les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, dont notamment l'atterrage des canalisations et leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages électriques sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. L'autorisation d'occupation du domaine public ou, à défaut, l'approbation des projets de construction des ouvrages mentionnée au 1° de l'article L. 323-11 du même code est refusée si les canalisations ou leurs jonctions ne respectent pas les conditions prévues au présent alinéa. L'autorisation ou l'approbation peut

comporter des prescriptions destinées à réduire l'impact environnemental des canalisations et de leurs jonctions.

La réalisation des constructions, installations, canalisations et jonctions mentionnées au présent article est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans dès lors qu'il a été régulièrement édifié (article L111-15 du Code de l'Urbanisme).
- L'aménagement, dans le volume existant, des constructions existantes à usage d'habitation, ainsi que l'aménagement, sans changement de destination, de bâtiments annexes existants : granges, garages, ...

ARTICLE I-2- MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

Sans objet.

II- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE II-1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-39 ET R151-40)

A. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES

1. Recul par rapport aux routes classées à grande circulation

1.1. En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites :

- dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière : **RN12 et RN165.**

- dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation : **RD 770 entre Daoulas (RN 165) et Landerneau (RD712), RD770 de Landerneau vers la RN12, et RD 712 à Landerneau.**

L'interdiction ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

1.2. Dans les secteurs ayant fait l'objet d'une dérogation Loi Barnier, le recul applicable est inscrit sur le règlement graphique.

2. Recul par rapport aux autres voies et emprises publiques

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux voies privées non ouvertes à la circulation publique.

Sauf indications contraires portées aux documents graphiques du présent PLUi, les constructions doivent être implantées de la façon suivante :

2.1. Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (hormis les logements de fonction) :

Non réglementé.

2.1. Autres constructions et installations :

Secteurs	Implantations par rapport à l'emprise des voies (publiques ou privées)
N	- soit à l'alignement existant ; - soit avec un recul minimum de 5 m, par rapport à l'alignement existant des voies ou places publiques et voies privées, ou à l'alignement futur ; - soit avec le même recul que celui d'une construction existant sur un terrain adjacent

Ces reculs s'appliquent au corps principal du bâtiment (+ de 50% de la façade concernée par le recul sur voie). Les petits éléments architecturaux et les débords de toiture ne sont pas pris en compte.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas d'extension de constructions existantes ou d'annexes aux constructions existantes. Dans ces cas, l'extension et l'annexe pourront être autorisées avec un recul minimum correspondant au recul de la construction existante.

Toutefois, ces possibilités ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur état de dégradation ou des dangers résultant de leur implantation par rapport au tracé de l'itinéraire routier (visibilité notamment).

En cas de terrain profond permettant l'implantation en arrière d'une deuxième construction (construction principale ou annexe) ou rangée de constructions, cette règle ne concerne que la première construction ou rangée de constructions.

Par ailleurs, les constructions nouvelles en bordure d'une route départementale hors agglomération devront avoir un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise du domaine public départemental.

Toute adaptation de ces règles ne pourra se faire qu'après l'accord express du gestionnaire des routes départementales.

3. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques et de mobilier urbain (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages à caractère exceptionnel.

B. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Cas général

Les nouvelles constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à au moins 3 mètres de ces limites.

Les extensions des constructions existantes ne devront pas réduire le recul existant entre la construction et la ou les limites séparatives.

2. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (hors logement de fonction) ;
- d'ouvrages techniques (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, écostations, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages de caractère exceptionnel, tel que les édifices cultuels, les monuments, les équipements techniques (silos, éoliennes), dans la mesure où ils ne sont pas interdits dans les articles 1 des différents règlements de zones. Leur édification doit être appréciée en fonction de leur apport à la vie sociale et de leur insertion dans l'environnement.

C. HAUTEUR

1. Cas général

La hauteur de la construction, calculée à partir du terrain naturel, mesurée au milieu de la façade donnant sur la voie, est fixée comme suit :

Destinations ou types de constructions	Hauteur maximale jusqu'au point le plus haut de la construction
Annexes du logement de fonction et de l'habitation	4 m
Bâtiments d'activités agricoles	non réglementé

Les reconstructions, rénovations et extensions de bâtiments préexistants devront respecter les hauteurs et volumes des anciens édifices, sans pouvoir dépasser leurs hauteurs maximales existantes.

Les annexes de petite dimension (inférieure à 20 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher), de type abris de jardin, sont limitées à une hauteur maximale de 3 mètres.

2. Cas particuliers

Les constructions à caractère exceptionnel (tels que édifices cultuels, châteaux d'eau, silos, relais hertzien, pylône, réservoirs d'eau,...), les équipements d'intérêt public, les ouvrages spécifiques de transport d'énergie électrique, les installations techniques (cheminées, antennes, paratonnerres...), les dispositifs d'utilisation ou de production d'énergies renouvelables, les saillies traditionnelles, les cheminées, les cages d'ascenseur, les climatisations, les VMC et autres locaux techniques ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur de la construction, sous réserve de respecter les servitudes d'utilité publique.

ARTICLE II-2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE - (ART. R151-41 A R151-42)

A. Généralités

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

B. Clôtures

Les clôtures seront réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

Il sera préféré, de façon générale, le maintien de haies naturelles lorsqu'elles existent. Elles seront maintenues de façon impérative si elles ont été répertoriées au règlement graphique comme "élément à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme.

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Elles seront établies selon les façons suivantes :

Secteurs	Matériaux et hauteurs autorisés
N	- Murets enduits ou de moellons (hauteur maxi : 0.80 m), pouvant être accompagnés d'une haie d'arbustes (hauteur maxi : 1,80 m) - Végétaux d'essences locales en mélange, pouvant être protégés par un grillage discret, le tout d'une hauteur maximale de 1,80 m (les arbustes seront plantés à au moins 50 cm de la limite parcellaire). - Talus plantés ou les écrans végétaux constitués de la végétation préexistante et/ou d'espèces locales.

1. Hauteur des clôtures :

- Les clôtures sur voie seront d'une hauteur maximale de 1.80 m.
- Les clôtures sur limites séparatives seront d'une hauteur maximale de 2 m.

2. Feront l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures :

- les plantes invasives citées dans la liste du conservatoire botanique (**Cf. ANNEXE 2**).

ARTICLE II-3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-43)

Pas de règles particulières en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

ARTICLE II-4 - STATIONNEMENT - (ART. R151-44 A R151-46)

Le stationnement des véhicules de toute nature - motorisés ou non (vélos...) - doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

III- EQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE III-1 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES - (ART. R151-47 ET R151-48)

1. Voirie

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

2. Accès

Pour permettre les constructions, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.

L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Conformément à la délibération du Conseil Départemental du 25 mai 1984, hors agglomération au sens du code de la route, en bordure des voies départementales :

- tout nouvel accès direct est interdit sans accord préalable du Conseil Départemental,
- à défaut de possibilité de desserte par des voies secondaires, les zones ne seront desservies que par un accès unique sur les routes départementales.

ARTICLE III-2 - DESSERTE PAR LES RESEAUX - (ART. R151-49 ET R151-50)

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée directement au réseau public d'adduction d'eau potable sous pression.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation en eau potable par puits ou forage pourra être admise.

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation générant des eaux usées domestiques doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés et les égouts pluviaux est interdite.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour

l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Toutes les opérations d'urbanisme et tous les aménagements devront se conformer aux dispositions décrites dans le **zonage d'assainissement des Eaux Usées (cf. Annexes du PLUi).**

Les immeubles ou installations destinées à un autre usage que l'habitat, autorisés ou non dans la zone, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel au regard de la réglementation en vigueur.

3. Assainissement des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur lorsque ce dernier dessert le terrain et que le raccordement est techniquement possible. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Elles doivent être traitées conformément aux prescriptions du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales s'il existe (cf. Annexes du PLUi).

Les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle par rétention et infiltration si la nature du sol le permet (étude de sol à réaliser à la charge du pétitionnaire), sinon, par rétention et régulation à l'aide d'ouvrages adaptés. Les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales doivent être dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale, avec, en cas de rejet, une régulation à 3 l/s/ha, ou à défaut justifier qu'ils atteignent au minimum le même niveau d'efficacité.

Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être déversées dans le réseau d'eaux usées. Pour certaines activités particulièrement nocives, un prétraitement pourra être imposé.

En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à des aménagements rendus nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux pluviales ou pour limiter les débits. Ceux-ci sont à la charge exclusive du propriétaire du terrain.

Sauf raison technique contraire et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux de pluie ne devront pas ruisseler sur le domaine public.

PARTIE A CONFIRMER/ADAPTER EN FONCTION DE L'ETUDE EAUX PLUVIALES

4. Raccordements aux réseaux

Lorsque cela est techniquement possible, les nouveaux raccordements aux réseaux électriques et de télécommunications doivent être réalisés en souterrain, entre la construction et le point de raccordement avec le réseau public, à la charge du pétitionnaire, suivant les dispositions préconisées par les services compétents.

Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'eau potable, d'électricité basse tension, d'évacuation des eaux usées ou pluviales, non destinés à desservir une construction ou installation soit autorisée, soit existante et ayant été soumise à autorisation préalable.

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau

pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

5. Les infrastructures et réseaux de communications électroniques

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

Chapitre 2 : LE SECTEUR Ns

Le secteur **Ns** correspond aux espaces remarquables identifiés en application de l'article L.121-23 du code de l'Urbanisme, relatif à la protection et à la sauvegarde des sites et paysages remarquables du littoral.

Ce secteur est présent sur le territoire des communes littorales.

RAPPELS

Les règles particulières présentées ci-après dans ce chapitre s'appliquent en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

ARTICLE I-1- INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

A- Destinations et sous-destinations :

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

N	
HABITATION	
Logement	V*
<u>Condition :</u> - Seule est autorisée : 1/ La réfection des bâtiments existants sans création de volume supplémentaire	
Hébergement	X
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	

Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hébergement hôtelier	X
Camping et hôtellerie de plein-air	X
Cinéma	X
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics	V*
<u>Condition :</u> - à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacles	X
Equipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	
Industrie	X
Entrepôts	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	
Exploitation agricole	V*
<u>Condition :</u> - Seuls sont autorisés - à l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes - : a) Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, et pastorales dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas cinquante mètres carrés ; b) Dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques	
Exploitation forestière	V*

Condition :

- Seuls sont autorisés - à l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes - :

- a) Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas cinquante mètres carrés.

AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Habitat Léger Permanent	X
Le stationnement isolé de caravanes/HLL/RML (de plus de 3 mois)	X
Les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées	X
Les locaux et installations de diversification de l'activité agricole	X
Le camping à la ferme	X
Les affouillements et exhaussements de sol	V*

Condition :

- ils sont directement liés aux travaux de constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou nécessaire pour la recherche archéologique.

Les carrières	X
Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	X

B- Sont autorisés :

I- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

II- Les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

1° Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;

2° Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;

3° La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;

4° A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :

- a) Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas cinquante mètres carrés ;
- b) Dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;

5° Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement.

- Les aménagements mentionnés aux 1°, 2° et 4° doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

- Les aménagements mentionnés aux 1° à 4° doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager.

- Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements.

Ces projets d'aménagement sont soumis, préalablement à leur autorisation, à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement dans les cas visés au 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement. Dans les autres cas, ils sont soumis à une mise à disposition du public pendant une durée d'au moins quinze jours, dans des conditions permettant à celui-ci de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. La nature des documents communiqués au public et les modalités de leur mise à disposition sont précisées par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. A l'issue de la mise à disposition et avant de prendre sa décision, l'autorité administrative en établit le bilan.

C- Terrains situé dans la bande littorale de 100 m à compter de la limite haute du rivage identifiée au titre du L.121-16 du Code de l'Urbanisme

C.1. Occupations et utilisations interdites

En dehors des espaces urbanisés les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986.

C.2. Occupations et utilisations admises

- Les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, dont notamment l'atterrage des canalisations et leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie. Les

techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages électriques sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. L'autorisation d'occupation du domaine public ou, à défaut, l'approbation des projets de construction des ouvrages mentionnée au 1° de l'article L. 323-11 du même code est refusée si les canalisations ou leurs jonctions ne respectent pas les conditions prévues au présent alinéa. L'autorisation ou l'approbation peut comporter des prescriptions destinées à réduire l'impact environnemental des canalisations et de leurs jonctions.

La réalisation des constructions, installations, canalisations et jonctions mentionnées au présent article est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

- La **reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans** dès lors qu'il a été **régulièrement édifié** (article L111-15 du Code de l'Urbanisme).
- **L'aménagement, dans le volume existant, des constructions existantes à usage d'habitation**, ainsi que l'aménagement, **sans changement de destination**, de bâtiments annexes existants : granges, garages, ...

ARTICLE I-2- MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

Sans objet.

II- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE II-1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-39 ET R151-40)

A. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES

1. Recul par rapport aux routes classées à grande circulation

1.1. En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites :

- dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière : **RN12 et RN165**.

- dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation : **RD 770 entre Daoulas (RN 165) et Landerneau (RD712), RD770 de Landerneau vers la RN12, et RD 712 à Landerneau**.

L'interdiction ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

1.2. Dans les secteurs ayant fait l'objet d'une dérogation Loi Barnier, le recul applicable est inscrit sur le règlement graphique.

2. Recul par rapport aux autres voies et emprises publiques

Non réglementé.

B. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Non réglementé.

C. HAUTEUR

Non réglementé.

ARTICLE II-2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE - (ART. R151-41 A R151-42)

A. Généralités

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

B. Clôtures

1. Principe général :

Il sera préféré, de façon générale, le maintien de haies naturelles lorsqu'elles existent. Elles seront maintenues de façon impérative si elles ont été répertoriées au règlement graphique comme "élément à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme.

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Les clôtures seront réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

Elles seront impérativement établies de façon à ne pas dénaturer le caractère naturel du site, ni compromettre sa qualité paysagère.

2. Feront l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures :

- les plantes invasives citées dans la liste du conservatoire botanique (**Cf. ANNEXE 2**).

ARTICLE II-3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-43)

Pas de règles particulières en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

ARTICLE II-4 - STATIONNEMENT - (ART. R151-44 A R151-46)

Le stationnement des véhicules de toute nature - motorisés ou non (vélos...) - doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

III- EQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE III-1 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES - (ART. R151-47 ET R151-48)

1. Voirie

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

2. Accès

Pour permettre les constructions, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.

L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Conformément à la délibération du Conseil Départemental du 25 mai 1984, hors agglomération au sens du code de la route, en bordure des voies départementales :

- tout nouvel accès direct est interdit sans accord préalable du Conseil Départemental,
- à défaut de possibilité de desserte par des voies secondaires, les zones ne seront desservies que par un accès unique sur les routes départementales.

ARTICLE III-2 - DESSERTE PAR LES RESEAUX - (ART. R151-49 ET R151-50)

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée directement au réseau public d'adduction d'eau potable sous pression.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation en eau potable par puits ou forage pourra être admise.

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation générant des eaux usées domestiques doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés et les égouts pluviaux est interdite.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Toutes les opérations d'urbanisme et tous les aménagements devront se conformer aux dispositions déclinées dans le **zonage d'assainissement des Eaux Usées (cf. Annexes du PLUi).**

Les immeubles ou installations destinées à un autre usage que l'habitat, autorisés ou non dans la zone, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel au regard de la réglementation en vigueur.

3. Assainissement des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur lorsque ce dernier dessert le terrain et que le raccordement est techniquement

possible. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Elles doivent être traitées conformément aux prescriptions du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales s'il existe (cf. Annexes du PLUi).

Les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle par rétention et infiltration si la nature du sol le permet (étude de sol à réaliser à la charge du pétitionnaire), sinon, par rétention et régulation à l'aide d'ouvrages adaptés. Les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales doivent être dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale, avec, en cas de rejet, une régulation à 3 l/s/ha, ou à défaut justifier qu'ils atteignent au minimum le même niveau d'efficacité.

Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être déversées dans le réseau d'eaux usées. Pour certaines activités particulièrement nocives, un prétraitement pourra être imposé.

En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à des aménagements rendus nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux pluviales ou pour limiter les débits. Ceux-ci sont à la charge exclusive du propriétaire du terrain.

Sauf raison technique contraire et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux de pluie ne devront pas ruisseler sur le domaine public.

PARTIE A CONFIRMER/ADAPTER EN FONCTION DE L'ETUDE EAUX PLUVIALES

4. Raccordements aux réseaux

Lorsque cela est techniquement possible, les nouveaux raccordements aux réseaux électriques et de télécommunications doivent être réalisés en souterrain, entre la construction et le point de raccordement avec le réseau public, à la charge du pétitionnaire, suivant les dispositions préconisées par les services compétents.

Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'eau potable, d'électricité basse tension, d'évacuation des eaux usées ou pluviales, non destinés à desservir une construction ou installation soit autorisée, soit existante et ayant été soumise à autorisation préalable.

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

5. Les infrastructures et réseaux de communications électroniques

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

Chapitre 3 : LE SECTEUR Ne

Le secteur **Ne** correspond à des **Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL)** à **vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public et accueillant des activités de loisirs, situés en zone naturelle**, dans lesquels des aménagements et des constructions limitées peuvent être autorisées, à condition qu'ils ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Il comprend un **sous-secteur « Nen »**, qui correspond **aux secteurs Ne situés en communes littorales**, dans lesquels **ne sont autorisées que les extensions des constructions existantes ainsi que leurs annexes**.

Ce secteur est présent sur le territoire des communes de :

Daoulas // Dirinon // Hanvec // Irvillac // La Forest-Landerneau // La Martyre // La Roche-Maurice // L'Hôpital-Camfrout // Logonna-Daoulas // Loperhet // Pencran // Ploudiry // Plouédern // Saint-Divy // Saint-Eloy // Saint-Thonan // Saint-Urbain // Tréflévénez

RAPPELS

Les règles particulières présentées ci-après dans ce chapitre s'appliquent en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

ARTICLE I-1- INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

A- Destinations et sous-destinations :

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

	Ne (en communes non littorales)	Nen (en communes littorales)
HABITATION		
Logement	V*	V*
<u>Condition :</u> Seul est autorisé le logement de fonction exclusivement destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des installations admises dans la zone, <u>à condition</u> : - qu'il soit intégré au bâtiment d'activité principal, - que sa surface de plancher ne dépasse pas 35 m².		
Hébergement	X	X
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE		
Artisanat et commerce de détail	X	X
Restauration	V	V*
Commerce de gros	X	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V	V*
Hébergement hôtelier	V	V*
Camping et hôtellerie de plein-air	X	X
Cinéma	X	X
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS		
		<u>Condition :</u> Pour toutes les sous-destinations ci-dessous, seule l'évolution (rénovation, extension) des constructions existantes est autorisée.
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V	V*
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V	V*
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	V	V*
Salles d'art et de spectacles	V	V*
Equipements sportifs	V	V*
Autres équipements recevant du public	V	V*
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE		
Industrie	X	X
Entrepôts	X	X
Bureau	X	X
Centre de congrès et d'exposition	X	X
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE		
Exploitation agricole	X	X

Exploitation forestière	X	X
AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL		
Habitat Léger Permanent	X	X
Le stationnement isolé de caravanes/HLL/RML (de plus de 3 mois)	X	X
Les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées	X	X
Les locaux et installations de diversification de l'activité agricole	X	X
Le camping à la ferme	X	X
Les affouillements et exhaussements de sol	V*	V*
<u>Condition :</u> - S'ils sont directement liés aux travaux de constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou nécessaire pour la recherche archéologique.		
Les carrières	X	X
Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	X	X

B- Sont seules autorisées * :

Les installations à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public, et les installations accueillant des activités de loisirs.

Les constructions à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public, et les constructions accueillant des activités de loisirs.

C- Conditions supplémentaires en sous-secteur Nen (communes littorales) :

Seules sont autorisés :

1- Les rénovations des bâtiments existants, à condition que les travaux n'induisent pas de gênes conséquentes pour les activités agricoles voisines.

2- L'extension d'un bâtiment existants, à condition que l'extension soit limitée en surface. La surface de plancher créée sera limitée à la plus favorable, pour le pétitionnaire, des deux valeurs suivantes :

- 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent PLUi ;
- ou 40 m² de surface de plancher nouvellement créée par rapport à la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent PLUi.

N.B. : Les règles ci-dessus ne s'applique pas si l'extension est réalisée dans des bâtiments existants.

D- Autres constructions et installations autorisées sous conditions particulières :

1- Sous réserve d'une bonne insertion dans le site, les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces (tels qu'abris pour arrêts de transports collectifs, réalisation de sentiers piétons, aires naturelles de stationnement,

installations sanitaires...), ainsi que certains ouvrages techniques (transformateurs, postes de refoulement, supports de transport d'énergie....) nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique ainsi que la réalisation d'infrastructures routières, travaux et ouvrages connexes d'intérêt public si nécessité technique impérative.

2- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à condition qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

II- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE II-1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-39 ET R151-40)

A. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES

1. Recul par rapport aux routes classées à grande circulation

1.1. En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites :

- dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière : **RN12 et RN165.**
- dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation : **RD 770 entre Daoulas (RN 165) et Landerneau (RD712), RD770 de Landerneau vers la RN12, et RD 712 à Landerneau.**

L'interdiction ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

1.2. Dans les secteurs ayant fait l'objet d'une dérogation Loi Barnier, le recul applicable est inscrit sur le règlement graphique.

2. Recul par rapport aux autres voies et emprises publiques

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux voies privées non ouvertes à la circulation publique.

Sauf indications contraires portées aux documents graphiques du présent PLUi, les constructions doivent être implantées de la façon suivante :

Secteurs	Implantations
Ne et Nen	- soit à l'alignement existant ; - soit avec un recul minimum de 3 m, par rapport à l'alignement existant des voies ou places publiques et voies privées, ou à l'alignement futur ; - soit avec le même recul que celui d'une construction existant sur un terrain adjacent.

Ces reculs s'appliquent au corps principal du bâtiment (+ de 50% de la façade concernée par le recul sur voie). Les petits éléments architecturaux et les débords de toiture ne sont pas pris en compte.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas d'extension de constructions existantes ou d'annexes aux constructions existantes. Dans ces cas, l'extension et l'annexe pourront être autorisées avec un recul minimum correspondant au recul de la construction existante.

Toutefois, ces possibilités ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur état de dégradation ou des dangers résultant de leur implantation par rapport au tracé de l'itinéraire routier (visibilité notamment).

En cas de terrain profond permettant l'implantation en arrière d'une deuxième construction (construction principale ou annexe) ou rangée de constructions, cette règle ne concerne que la première construction ou rangée de constructions.

Par ailleurs, les constructions nouvelles en bordure d'une route départementale hors agglomération devront avoir un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise du domaine public départemental.

Toute adaptation de ces règles ne pourra se faire qu'après l'accord express du gestionnaire des routes départementales.

3. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques et de mobilier urbain (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages à caractère exceptionnel.

B. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Cas général

Les nouvelles constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à au moins 3 mètres de ces limites.

Les extensions des constructions existantes ne devront pas réduire le recul existant entre la construction et la ou les limites séparatives.

2. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques et de mobilier urbain (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages à caractère exceptionnel.

C. HAUTEUR

Les reconstructions, rénovations et extensions de bâtiments préexistants devront respecter les hauteurs et volumes des anciens édifices, sans pouvoir dépasser leurs hauteurs maximales existantes.

ARTICLE II-2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE - (ART. R151-41 A R151-42)

A. Généralités

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

B. Clôtures

Les clôtures seront réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

1. Hauteur des clôtures :

Les clôtures sur voie et sur limites séparatives ne devront pas excéder une hauteur maximale de 2 m, sauf nécessité impérative liée au caractère de l'établissement.

2. Feront l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures :

- les éléments décoratifs d'aspect béton moulé,
- les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits,
- les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie,
- les grillages nus,
- les matériaux de fortune (tôle ondulée...),
- les plantes invasives citées dans la liste du conservatoire botanique (**Cf. ANNEXE 2**).

ARTICLE II-3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-43)

Pas de règles particulières en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

ARTICLE II-4 - STATIONNEMENT - (ART. R151-44 A R151-46)

Le stationnement des véhicules de toute nature - motorisés ou non (vélos...) - doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

III- EQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE III-1 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES - (ART. R151-47 ET R151-48)

1. Voirie

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

2. Accès

Pour permettre les constructions, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.

L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Conformément à la délibération du Conseil Départemental du 25 mai 1984, hors agglomération au sens du code de la route, en bordure des voies départementales :

- tout nouvel accès direct est interdit sans accord préalable du Conseil Départemental,
- à défaut de possibilité de desserte par des voies secondaires, les zones ne seront desservies que par un accès unique sur les routes départementales.

ARTICLE III-2 - DESSERTE PAR LES RESEAUX - (ART. R151-49 ET R151-50)

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée directement au réseau public d'adduction d'eau potable sous pression.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation en eau potable par puits ou forage pourra être admise.

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation générant des eaux usées domestiques doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés et les égouts pluviaux est interdite.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Toutes les opérations d'urbanisme et tous les aménagements devront se conformer aux dispositions déclinées dans le **zonage d'assainissement des Eaux Usées (cf. Annexes du PLUi)**.

Les immeubles ou installations destinées à un autre usage que l'habitat, autorisés ou non dans la zone, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel au regard de la réglementation en vigueur.

3. Assainissement des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur lorsque ce dernier dessert le terrain et que le raccordement est techniquement possible. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Elles doivent être traitées conformément aux prescriptions du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales s'il existe (cf. Annexes du PLUi).

Les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle par rétention et infiltration si la nature du sol le permet (étude de sol à réaliser à la charge du pétitionnaire), sinon, par rétention et régulation à l'aide d'ouvrages adaptés. Les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales doivent être dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale, avec, en cas de rejet, une régulation à 3 l/s/ha, ou à défaut justifier qu'ils atteignent au minimum le même niveau d'efficacité.

Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être déversées dans le réseau d'eaux usées. Pour certaines activités particulièrement nocives, un prétraitement pourra être imposé.

En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à des aménagements rendus nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux pluviales ou pour limiter les débits. Ceux-ci sont à la charge exclusive du propriétaire du terrain.

Sauf raison technique contraire et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux de pluie ne devront pas ruisseler sur le domaine public.

PARTIE A CONFIRMER/ADAPTER EN FONCTION DE L'ETUDE EAUX PLUVIALES

4. Raccordements aux réseaux

Lorsque cela est techniquement possible, les nouveaux raccordements aux réseaux électriques et de télécommunications doivent être réalisés en souterrain, entre la construction et le point de raccordement avec le réseau public, à la charge du pétitionnaire, suivant les dispositions préconisées par les services compétents.

Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'eau potable, d'électricité basse tension, d'évacuation des eaux usées ou pluviales, non destinés à desservir une construction ou installation soit autorisée, soit existante et ayant été soumise à autorisation préalable.

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

5. Les infrastructures et réseaux de communications électroniques

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

Chapitre 4 : LE SECTEUR Ni

Le secteur **Ni** correspond à des **Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) accueillant des activités économiques, situés en zone naturelle**, dans lesquels des aménagements et des constructions limitées peuvent être autorisées, à condition qu'ils ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Ce secteur est présent sur le territoire des communes de :

Daoulas // Irvillac // La Roche-Maurice // L'Hôpital-Camfrout // Logonna-Daoulas // Ploudiry // Plouédern // Saint-Divy // Saint-Thonan // Saint-Urbain.

RAPPELS

Les règles particulières présentées ci-après dans ce chapitre s'appliquent en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

ARTICLE I-1- INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations), aménagements, installations et travaux.

A- Destinations et sous-destinations :

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

	Ni
HABITATION	
Logement	V*
<u>Condition :</u> Seul est autorisé le logement de fonction exclusivement destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des installations admises dans	

la zone, à condition :	
- qu'il soit intégré au bâtiment d'activité principal,	
- que sa surface de plancher ne dépasse pas 35 m².	
Hébergement	X
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	
Condition :	
Pour toutes les sous-destinations ci-dessous, seule l'évolution (rénovation, extension) des constructions existantes est autorisée.	
Artisanat et commerce de détail	V*
Restauration	V*
Commerce de gros	V*
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V*
Hébergement hôtelier	V*
Camping et hôtellerie de plein-air	V*
Cinéma	X
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics	V*
Condition :	
- à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacles	X
Equipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	
Condition :	
Pour toutes les sous-destinations ci-dessous, seule l'évolution (rénovation, extension) des constructions existantes est autorisée.	
Industrie	V*
Entrepôts	V*
Bureau	V*
Centre de congrès et d'exposition	X
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X
AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL	

Habitat Léger Permanent	X
Le stationnement isolé de caravanes/HLL/RML (de plus de 3 mois)	X
Les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées	X
Les locaux et installations de diversification de l'activité agricole	X
Le camping à la ferme	X
Les affouillements et exhaussements de sol	V*
<u>Condition :</u> - ils sont directement liés aux travaux de constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou nécessaire pour la recherche archéologique.	
Les carrières	X
Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	X

B- Conditions des occupations et utilisations du sol :

Sont seuls autorisés :

1- Les rénovations des bâtiments existants, à condition que les travaux n'induisent pas de gênes conséquentes pour les activités agricoles voisines.

2- L'extension d'un bâtiment existants, à condition que l'extension soit limitée en surface. La surface de plancher créée sera limitée à la plus favorable, pour le pétitionnaire, des deux valeurs suivantes :

- 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent PLUi ;
- ou 40 m² de surface de plancher nouvellement créée par rapport à la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent PLUi.

N.B. : Les règles ci-dessus ne s'applique pas si l'extension est réalisée dans des bâtiments existants.

C- Autres constructions et installations autorisées sous conditions particulières :

1- Sous réserve d'une bonne insertion dans le site, les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces (tels qu'abris pour arrêts de transports collectifs, réalisation de sentiers piétons, aires naturelles de stationnement, installations sanitaires...), ainsi que certains ouvrages techniques (transformateurs, postes de refoulement, supports de transport d'énergie....) nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique ainsi que la réalisation d'infrastructures routières, travaux et ouvrages connexes d'intérêt public si nécessité technique impérieuse.

2- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à condition qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

ARTICLE I-2- MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

Les implantations, extensions, rénovations, changement de destination des activités artisanales (= *activités avec fabrication et vente de biens - par exemple, les commerces de bouche -, ainsi que les services à caractère artisanal : coiffeurs, cordonneries, serrureries...*) à caractère commerciale et de commerces de détail (= *activités de ventes de biens non (ou peu) transformés à la clientèle*) sont interdites.

Seuls seront autorisés :

- les rénovations et les extensions limitées de constructions existantes à vocation d'activités artisanales à caractère commerciale et de commerces de détail, conformément au DAAC intégré dans le SCoT du pays de Brest.
- à titre exceptionnel, l'implantation de nouveaux commerces en lien direct avec un site ou un équipement touristique.

II- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE II-1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-39 ET R151-40)

A. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES

1. Recul par rapport aux routes classées à grande circulation

1.1. En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites :

- dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière : **RN12 et RN165.**
- dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation : **RD 770 entre Daoulas (RN 165) et Landerneau (RD712), RD770 de Landerneau vers la RN12, et RD 712 à Landerneau.**

L'interdiction ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

1.2. Dans les secteurs ayant fait l'objet d'une dérogation Loi Barnier, le recul applicable est inscrit sur le règlement graphique.

2. Recul par rapport aux autres voies et emprises publiques

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux voies privées non ouvertes à la circulation publique.

Les extensions des constructions ne devront pas réduire le recul existant entre la construction et l'alignement des voies ou places publiques et voies privées, ou de l'alignement futur.

3. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques et de mobilier urbain (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages à caractère exceptionnel.

B. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Non réglementé.

C. HAUTEUR

1. Cas général

Les reconstructions, rénovations et extensions de bâtiments préexistants devront respecter les hauteurs et volumes des anciens édifices, sans pouvoir dépasser leurs hauteurs maximales existantes.

2. Cas particuliers

Les constructions à caractère exceptionnel (tels que édifices cultuels, châteaux d'eau, silos, relais hertzien, pylône, réservoirs d'eau,...), les équipements d'intérêt public, les ouvrages spécifiques de transport d'énergie électrique, les installations techniques (cheminées, antennes, paratonnerres...), les dispositifs d'utilisation ou de production d'énergies renouvelables, les saillies traditionnelles, les cheminées, les cages d'ascenseur, les climatisations, les VMC et autres locaux techniques ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur de la construction, sous réserve de respecter les servitudes d'utilité publique.

ARTICLE II-2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE - (ART. R151-41 A R151-42)

A. Généralités

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

B. Clôtures

Les clôtures seront réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

1. Hauteur des clôtures :

Les clôtures sur voie et sur limites séparatives ne devront pas excéder une hauteur maximale de 2 m, sauf nécessité impérative liée au caractère de l'établissement.

2. Feront l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures :

- les éléments décoratifs d'aspect béton moulé,
- les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits,
- les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie,
- les grillages nus,
- les matériaux de fortune (tôle ondulée...),
- les plantes invasives citées dans la liste du conservatoire botanique (**Cf. ANNEXE 2**).

ARTICLE II-3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-43)

Pas de règles particulières en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

ARTICLE II-4 - STATIONNEMENT - (ART. R151-44 A R151-46)

Le stationnement des véhicules de toute nature - motorisés ou non (vélos...) - doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

III- EQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE III-1 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES - (ART. R151-47 ET R151-48)

1. Voirie

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

2. Accès

Pour permettre les constructions, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.

L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Conformément à la délibération du Conseil Départemental du 25 mai 1984, hors agglomération au sens du code de la route, en bordure des voies départementales :

- tout nouvel accès direct est interdit sans accord préalable du Conseil Départemental,
- à défaut de possibilité de desserte par des voies secondaires, les zones ne seront desservies que par un accès unique sur les routes départementales.

ARTICLE III-2 - DESSERTE PAR LES RESEAUX - (ART. R151-49 ET R151-50)

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une

conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée directement au réseau public d'adduction d'eau potable sous pression.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation en eau potable par puits ou forage pourra être admise.

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation générant des eaux usées domestiques doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés et les égouts pluviaux est interdite.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Toutes les opérations d'urbanisme et tous les aménagements devront se conformer aux dispositions déclinées dans le **zonage d'assainissement des Eaux Usées (cf. Annexes du PLUi).**

Les immeubles ou installations destinées à un autre usage que l'habitat, autorisés ou non dans la zone, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel au regard de la réglementation en vigueur.

3. Assainissement des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur lorsque ce dernier dessert le terrain et que le raccordement est techniquement possible. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Elles doivent être traitées conformément aux prescriptions du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales s'il existe (cf. Annexes du PLUi).

Les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle par rétention et infiltration si la nature du sol le permet (étude de sol à réaliser à la charge du pétitionnaire), sinon, par rétention et régulation à l'aide d'ouvrages adaptés. Les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales

doivent être dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale, avec, en cas de rejet, une régulation à 3 l/s/ha , ou à défaut justifier qu'ils atteignent au minimum le même niveau d'efficacité.

Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être déversées dans le réseau d'eaux usées. Pour certaines activités particulièrement nocives, un prétraitement pourra être imposé.

En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à des aménagements rendus nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux pluviales ou pour limiter les débits. Ceux-ci sont à la charge exclusive du propriétaire du terrain.

Sauf raison technique contraire et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux de pluie ne devront pas ruisseler sur le domaine public.

PARTIE A CONFIRMER/ADAPTER EN FONCTION DE L'ETUDE EAUX PLUVIALES

4. Raccordements aux réseaux

Lorsque cela est techniquement possible, les nouveaux raccordements aux réseaux électriques et de télécommunications doivent être réalisés en souterrain, entre la construction et le point de raccordement avec le réseau public, à la charge du pétitionnaire, suivant les dispositions préconisées par les services compétents.

Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'eau potable, d'électricité basse tension, d'évacuation des eaux usées ou pluviales, non destinés à desservir une construction ou installation soit autorisée, soit existante et ayant été soumise à autorisation préalable.

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

5. Les infrastructures et réseaux de communications électroniques

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

Chapitre 5 : LE SECTEUR Nti

Le secteur **Nti** correspond à des **Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL)** situés **en zone naturelle**, dans lesquels des aménagements et des constructions limitées peuvent être autorisées, à condition qu'ils ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages

Le secteur Nti peut accueillir :

- des activités à vocation d'hébergement touristique et hôtelier,
- des activités à vocation économique,
- des équipements d'intérêt collectif et de service public.

Ce secteur est présent sur le territoire des communes de :

- Dirinon
- Logonna-Daoulas
- Saint-Urbain
- Saint Eloy
- Hanvec

RAPPELS

Les règles particulières présentées ci-après dans ce chapitre s'appliquent en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

ARTICLE I-1- INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

A- Destinations et sous-destinations :

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

		Nti
HABITATION		
Logement		V*
<u>Condition :</u> Seul est autorisé le logement de fonction exclusivement destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des installations admises dans la zone, <u>à condition</u> : - qu'il soit intégré au bâtiment d'activité principal, - que sa surface de plancher ne dépasse pas 35 m².		
Hébergement		X
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE		
<u>Condition :</u> Pour toutes les sous-destination ci-dessous, seule l'évolution (rénovation, extension) des constructions existantes est autorisée.		
Artisanat et commerce de détail		V*
Restauration		V*
Commerce de gros		V*
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		V*
Hébergement hôtelier		V*
Camping et hôtellerie de plein-air		V*
Cinéma		X
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS		
Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics		V*
<u>Condition :</u> - à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages		
<u>Condition :</u> Pour toutes les sous-destination ci-dessous, seule l'évolution (rénovation, extension) des constructions existantes est autorisée.		
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		V*
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		V*
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		V*
Salles d'art et de spectacles		V*
Equipements sportifs		V*
Autres équipements recevant du public		V*

AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	
<u>Condition :</u> Pour toutes les sous-destination ci-dessous, seule l'évolution (rénovation, extension) des constructions existantes est autorisée.	
Industrie	V*
Entrepôts	X
Bureau	V*
Centre de congrès et d'exposition	X
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X
AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL	
Habitat Léger Permanent	X
Le stationnement isolé de caravanes/HLL/RML (de plus de 3 mois)	X
Les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées	X
Les locaux et installations de diversification de l'activité agricole	X
Le camping à la ferme	X
Les affouillements et exhaussements de sol	V*
<u>Condition :</u> - ils sont directement liés aux travaux de constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou nécessaire pour la recherche archéologique.	
Les carrières	X
Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	X

B- Sont seuls autorisés* :

Les installations et constructions nécessaires à :

- des activités à vocation d'hébergement touristique et hôtelier,
- des activités à vocation économique,
- des équipements d'intérêt collectif et de service public.

1- Les rénovations des bâtiments existants, à condition que les travaux n'induisent pas de gênes conséquentes pour les activités agricoles voisines.

2- L'extension d'un bâtiment existants, à condition que l'extension soit limitée en surface. La surface de plancher créée sera limitée à la plus favorable, pour le pétitionnaire, des deux valeurs suivantes :

- 30 % de la surface de plancher et/ou d'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PLUi ;

- ou 40 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol nouvellement créée par rapport à la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent PLUi.

N.B. : Les règles ci-dessus ne s'applique pas si l'extension est réalisée dans des bâtiments existants.

C- Autres constructions et installations autorisées sous conditions particulières :

1- Sous réserve d'une bonne insertion dans le site, les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces (tels qu'abris pour arrêts de transports collectifs, réalisation de sentiers piétons, aires naturelles de stationnement, installations sanitaires....), ainsi que certains ouvrages techniques (transformateurs, postes de refoulement, supports de transport d'énergie....) nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique ainsi que la réalisation d'infrastructures routières, travaux et ouvrages connexes d'intérêt public si nécessité technique impérative.

2- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à condition qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

ARTICLE I-2- MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

Les implantations, extensions, rénovations, changement de destination des activités artisanales (= *activités avec fabrication et vente de biens - par exemple, les commerces de bouche -, ainsi que les services à caractère artisanal : coiffeurs, cordonneries, serrureries...*) à caractère commerciale et de commerces de détail (= *activités de ventes de biens non (ou peu) transformés à la clientèle*) sont interdites.

Seuls seront autorisés :

- les rénovations et les extensions limitées de constructions existantes à vocation d'activités artisanales à caractère commerciale et de commerces de détail, conformément au DAAC intégré dans le SCoT du pays de Brest.
- à titre exceptionnel, l'implantation de nouveaux commerces en lien direct avec un site ou un équipement touristique.

II- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE II-1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-39 ET R151-40)

A. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES

1. Recul par rapport aux routes classées à grande circulation

1.1. En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites :

- dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière : **RN12 et RN165.**
- dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation : **RD 770 entre Daoulas (RN 165) et Landerneau (RD712), RD770 de Landerneau vers la RN12, et RD 712 à Landerneau.**

L'interdiction ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

1.2. Dans les secteurs ayant fait l'objet d'une dérogation Loi Barnier, le recul applicable est inscrit sur le règlement graphique.

2. Recul par rapport aux autres voies et emprises publiques

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux voies privées non ouvertes à la circulation publique.

Sauf indications contraires portées aux documents graphiques du présent PLUi, les constructions doivent être implantées de la façon suivante :

Secteurs	Implantations
Nti	- soit à l'alignement existant ; - soit avec un recul minimum de 3 m, par rapport à l'alignement existant des voies ou places publiques et voies privées, ou à l'alignement futur ; - soit avec le même recul que celui d'une construction existant sur un terrain adjacent.

Ces reculs s'appliquent au corps principal du bâtiment (+ de 50% de la façade concernée par le recul sur voie). Les petits éléments architecturaux et les débords de toiture ne sont pas pris en compte.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas d'extension de constructions existantes ou d'annexes aux constructions existantes. Dans ces cas, l'extension et l'annexe pourront être autorisées avec un recul minimum correspondant au recul de la construction existante.

Toutefois, ces possibilités ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur état de dégradation ou des dangers résultant de leur implantation par rapport au tracé de l'itinéraire routier (visibilité notamment).

En cas de terrain profond permettant l'implantation en arrière d'une deuxième construction (construction principale ou annexe) ou rangée de constructions, cette règle ne concerne que la première construction ou rangée de constructions.

Par ailleurs, les constructions nouvelles en bordure d'une route départementale hors agglomération devront avoir un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise du domaine public départemental.

Toute adaptation de ces règles ne pourra se faire qu'après l'accord express du gestionnaire des routes départementales.

3. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques et de mobilier urbain (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages à caractère exceptionnel.

B. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Cas général

Les nouvelles constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à au moins 3 mètres de ces limites.

Les extensions des constructions existantes ne devront pas réduire le recul existant entre la construction et la ou les limites séparatives.

2. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques et de mobilier urbain (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages à caractère exceptionnel.

C. HAUTEUR

Les reconstructions, rénovations et extensions de bâtiments préexistants devront respecter les hauteurs et volumes des anciens édifices, sans pouvoir dépasser leurs hauteurs maximales existantes.

ARTICLE II-2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE - (ART. R151-41 A R151-42)

A. Généralités

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

B. Clôtures

Les clôtures seront réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

1. Hauteur des clôtures :

Les clôtures sur voie et sur limites séparatives ne devront pas excéder une hauteur maximale de 2 m, sauf nécessité impérative liée au caractère de l'établissement.

2. Feront l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures :

- les éléments décoratifs d'aspect béton moulé,
- les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits,
- les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie,
- les grillages nus,
- les matériaux de fortune (tôle ondulée...),
- les plantes invasives citées dans la liste du conservatoire botanique (**Cf. ANNEXE 2**).

ARTICLE II-3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-43)

Pas de règles particulières en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

ARTICLE II-4 - STATIONNEMENT - (ART. R151-44 A R151-46)

Le stationnement des véhicules de toute nature - motorisés ou non (vélos...) - doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

III- EQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE III-1 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES - (ART. R151-47 ET R151-48)

1. Voirie

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

2. Accès

Pour permettre les constructions, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.

L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Conformément à la délibération du Conseil Départemental du 25 mai 1984, hors agglomération au sens du code de la route, en bordure des voies départementales :

- tout nouvel accès direct est interdit sans accord préalable du Conseil Départemental,
- à défaut de possibilité de desserte par des voies secondaires, les zones ne seront desservies que par un accès unique sur les routes départementales.

ARTICLE III-2 - DESSERTE PAR LES RESEAUX - (ART. R151-49 ET R151-50)

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée directement au réseau public d'adduction d'eau potable sous pression.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et

la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation en eau potable par puits ou forage pourra être admise.

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation générant des eaux usées domestiques doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés et les égouts pluviaux est interdite.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Toutes les opérations d'urbanisme et tous les aménagements devront se conformer aux dispositions décrites dans le **zonage d'assainissement des Eaux Usées (cf. Annexes du PLUi)**.

Les immeubles ou installations destinées à un autre usage que l'habitat, autorisés ou non dans la zone, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel au regard de la réglementation en vigueur.

3. Assainissement des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur lorsque ce dernier dessert le terrain et que le raccordement est techniquement possible. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Elles doivent être traitées conformément aux prescriptions du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales s'il existe (cf. Annexes du PLUi).

Les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle par rétention et infiltration si la nature du sol le permet (étude de sol à réaliser à la charge du pétitionnaire), sinon, par rétention et régulation à l'aide d'ouvrages adaptés. Les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales doivent être dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale, avec, en cas de rejet, une régulation à 3 l/s/ha, ou à défaut justifier qu'ils atteignent au minimum le même niveau d'efficacité.

Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être déversées dans le réseau d'eaux usées. Pour certaines activités particulièrement nocives, un prétraitement pourra être imposé.

En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à des aménagements rendus nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux pluviales ou pour limiter les débits. Ceux-ci sont à la charge exclusive du propriétaire du terrain.

Sauf raison technique contraire et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux de pluie ne devront pas ruisseler sur le domaine public.

PARTIE A CONFIRMER/ADAPTER EN FONCTION DE L'ETUDE EAUX PLUVIALES

4. Raccordements aux réseaux

Lorsque cela est techniquement possible, les nouveaux raccordements aux réseaux électriques et de télécommunications doivent être réalisés en souterrain, entre la construction et le point de raccordement avec le réseau public, à la charge du pétitionnaire, suivant les dispositions préconisées par les services compétents.

Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'eau potable, d'électricité basse tension, d'évacuation des eaux usées ou pluviales, non destinés à desservir une construction ou installation soit autorisée, soit existante et ayant été soumise à autorisation préalable.

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

5. Les infrastructures et réseaux de communications électroniques

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

Chapitre 6 : LE SECTEUR Ntic

Le secteur **Ntic** correspond à des **Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) à vocation d'hébergement touristique et hôtelier, situés en zone naturelle**, dans lesquels des aménagements et des constructions limitées peuvent être autorisées, à condition qu'ils ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages

Ce secteur est présent sur le territoire des communes de :

- La Forest-Landerneau
- Logonna-Daoulas
- Saint Eloy

RAPPELS

Les règles particulières présentées ci-après dans ce chapitre s'appliquent en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

ARTICLE I-1- INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

A- Destinations et sous-destinations :

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

Ntic	
HABITATION	
Logement	V*
<u>Condition :</u> Seul est autorisé le logement de fonction exclusivement destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des installations admises dans la zone, <u>à condition</u> : - qu'il soit intégré au bâtiment d'activité principal, - que sa surface de plancher ne dépasse pas 35 m².	
Hébergement	X
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	
<u>Condition :</u> Pour toutes les sous-destination ci-dessous, seule l'évolution (rénovation, extension) des constructions existantes est autorisée.	
Artisanat et commerce de détail	V*
Restauration	V*
Commerce de gros	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V*
Hébergement hôtelier	V*
Camping et hôtellerie de plein-air	V*
Cinéma	X
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics	V*
<u>Condition :</u> - à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacles	X
Equipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	
<u>Condition :</u> Pour toutes les sous-destination ci-dessous, seule l'évolution (rénovation, extension) des constructions existantes est autorisée.	

Industrie	X
Entrepôts	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X
AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL	
Habitat Léger Permanent	X
Le stationnement isolé de caravanes/HLL/RML (de plus de 3 mois)	X
Les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées	X
Les locaux et installations de diversification de l'activité agricole	X
Le camping à la ferme	X
Les affouillements et exhaussements de sol	V*
Condition :	
- ils sont directement liés aux travaux de constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou nécessaire pour la recherche archéologique.	
Les carrières	X
Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	X

B- Sont seuls autorisées * :

Les installations à vocation d'hébergement touristique et hôtelier.

Les constructions à vocation d'hébergement touristique et hôtelier suivantes :

1- Les rénovations des bâtiments existants, à condition que les travaux n'induisent pas de gênes conséquentes pour les activités agricoles voisines.

2- L'extension d'un bâtiment existants, à condition que l'extension soit limitée en surface. La surface de plancher créée sera limitée à la plus favorable, pour le pétitionnaire, des deux valeurs suivantes :

- 30 % de la surface de plancher et/ou d'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PLUi ;
- ou 40 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol nouvellement créée par rapport à la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent PLUi.

N.B. : Les règles ci-dessus ne s'applique pas si l'extension est réalisée dans des bâtiments existants.

C- Autres constructions et installations autorisées sous conditions particulières :

1- Sous réserve d'une bonne insertion dans le site, les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces (tels qu'abris pour arrêts de transports collectifs, réalisation de sentiers piétons, aires naturelles de stationnement,

installations sanitaires...), ainsi que certains ouvrages techniques (transformateurs, postes de refoulement, supports de transport d'énergie....) nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique ainsi que la réalisation d'infrastructures routières, travaux et ouvrages connexes d'intérêt public si nécessité technique impérative.

2- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à condition qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

ARTICLE I-2- MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

Les implantations, extensions, rénovations, changement de destination des activités artisanales (= *activités avec fabrication et vente de biens - par exemple, les commerces de bouche -, ainsi que les services à caractère artisanal : coiffeurs, cordonneries, serrureries...*) à caractère commerciale et de commerces de détail (= *activités de ventes de biens non (ou peu) transformés à la clientèle*) sont interdites.

Seuls seront autorisés :

- les rénovations et les extensions limitées de constructions existantes à vocation d'activités artisanales à caractère commerciale et de commerces de détail, conformément au DAAC intégré dans le SCoT du pays de Brest.
- à titre exceptionnel, l'implantation de nouveaux commerces en lien direct avec un site ou un équipement touristique.

II- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE II-1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-39 ET R151-40)

A. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES

1. Recul par rapport aux routes classées à grande circulation

1.1. En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites :

- dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière : **RN12 et RN165**.

- dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation : **RD 770 entre Daoulas (RN 165) et Landerneau (RD712), RD770 de Landerneau vers la RN12, et RD 712 à Landerneau.**

L'interdiction ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

1.2. Dans les secteurs ayant fait l'objet d'une dérogation Loi Barnier, le recul applicable est inscrit sur le règlement graphique.

2. Recul par rapport aux autres voies et emprises publiques

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux voies privées non ouvertes à la circulation publique.

Sauf indications contraires portées aux documents graphiques du présent PLUi, les constructions doivent être implantées de la façon suivante :

Secteurs	Implantations
Ntic	- soit à l'alignement existant ; - soit avec un recul minimum de 3 m, par rapport à l'alignement existant des voies ou places publiques et voies privées, ou à l'alignement futur ; - soit avec le même recul que celui d'une construction existant sur un terrain adjacent.

Ces reculs s'appliquent au corps principal du bâtiment (+ de 50% de la façade concernée par le recul sur voie). Les petits éléments architecturaux et les débords de toiture ne sont pas pris en compte.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas d'extension de constructions existantes ou d'annexes aux constructions existantes. Dans ces cas, l'extension et l'annexe pourront être autorisées avec un recul minimum correspondant au recul de la construction existante.

Toutefois, ces possibilités ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur état de dégradation ou des dangers résultant de leur implantation par rapport au tracé de l'itinéraire routier (visibilité notamment).

En cas de terrain profond permettant l'implantation en arrière d'une deuxième construction (construction principale ou annexe) ou rangée de constructions, cette règle ne concerne que la première construction ou rangée de constructions.

Par ailleurs, les constructions nouvelles en bordure d'une route départementale hors agglomération devront avoir un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise du domaine public départemental.

Toute adaptation de ces règles ne pourra se faire qu'après l'accord express du gestionnaire des routes départementales.

3. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques et de mobilier urbain (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages à caractère exceptionnel.

B. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Cas général

Les nouvelles constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à au moins 3 mètres de ces limites.

Les extensions des constructions existantes ne devront pas réduire le recul existant entre la construction et la ou les limites séparatives.

2. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques et de mobilier urbain (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages à caractère exceptionnel.

C. HAUTEUR

Les reconstructions, rénovations et extensions de bâtiments préexistants devront respecter les hauteurs et volumes des anciens édifices, sans pouvoir dépasser leurs hauteurs maximales existantes.

ARTICLE II-2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE - (ART. R151-41 A R151-42)

A. Généralités

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la

conservation des perspectives monumentales.

B. Clôtures

Les clôtures seront réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

1. Hauteur des clôtures :

Les clôtures sur voie et sur limites séparatives ne devront pas excéder une hauteur maximale de 2 m, sauf nécessité impérative liée au caractère de l'établissement.

2. Feront l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures :

- les éléments décoratifs d'aspect béton moulé,
- les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits,
- les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie,
- les grillages nus,
- les matériaux de fortune (tôle ondulée...),
- les plantes invasives citées dans la liste du conservatoire botanique (**Cf. ANNEXE 2**).

ARTICLE II-3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-43)

Pas de règles particulières en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

ARTICLE II-4 - STATIONNEMENT - (ART. R151-44 A R151-46)

Le stationnement des véhicules de toute nature - motorisés ou non (vélos...) - doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

III- EQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE III-1 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES - (ART. R151-47 ET R151-48)

1. Voirie

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des

aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

2. Accès

Pour permettre les constructions, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.

L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Conformément à la délibération du Conseil Départemental du 25 mai 1984, hors agglomération au sens du code de la route, en bordure des voies départementales :

- tout nouvel accès direct est interdit sans accord préalable du Conseil Départemental,
- à défaut de possibilité de desserte par des voies secondaires, les zones ne seront desservies que par un accès unique sur les routes départementales.

ARTICLE III-2 - DESSERTE PAR LES RESEAUX - (ART. R151-49 ET R151-50)

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée directement au réseau public d'adduction d'eau potable sous pression.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation en eau potable par puits ou forage pourra être admise.

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation générant des eaux usées domestiques doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les

prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés et les égouts pluviaux est interdite.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Toutes les opérations d'urbanisme et tous les aménagements devront se conformer aux dispositions déclinées dans le **zonage d'assainissement des Eaux Usées (cf. Annexes du PLUi).**

Les immeubles ou installations destinées à un autre usage que l'habitat, autorisés ou non dans la zone, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel au regard de la réglementation en vigueur.

3. Assainissement des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur lorsque ce dernier dessert le terrain et que le raccordement est techniquement possible. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Elles doivent être traitées conformément aux prescriptions du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales s'il existe (cf. Annexes du PLUi).

Les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle par rétention et infiltration si la nature du sol le permet (étude de sol à réaliser à la charge du pétitionnaire), sinon, par rétention et régulation à l'aide d'ouvrages adaptés. Les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales doivent être dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale, avec, en cas de rejet, une régulation à 3 l/s/ha, ou à défaut justifier qu'ils atteignent au minimum le même niveau d'efficacité.

Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être déversées dans le réseau d'eaux usées. Pour certaines activités particulièrement nocives, un prétraitement pourra être imposé.

En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à des aménagements rendus nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux pluviales ou pour limiter les débits. Ceux-ci sont à la charge exclusive du propriétaire du terrain.

Sauf raison technique contraire et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux de pluie ne devront pas ruisseler sur le domaine public.

PARTIE A CONFIRMER/ADAPTER EN FONCTION DE L'ETUDE EAUX PLUVIALES

4. Raccordements aux réseaux

Lorsque cela est techniquement possible, les nouveaux raccordements aux réseaux électriques et de

télécommunications doivent être réalisés en souterrain, entre la construction et le point de raccordement avec le réseau public, à la charge du pétitionnaire, suivant les dispositions préconisées par les services compétents.

Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'eau potable, d'électricité basse tension, d'évacuation des eaux usées ou pluviales, non destinés à desservir une construction ou installation soit autorisée, soit existante et ayant été soumise à autorisation préalable.

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

5. Les infrastructures et réseaux de communications électroniques

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

Chapitre 7 : LE SECTEUR Nc

Le secteur **Nc** correspond à des **Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) destinés aux activités extractives ou au stockage de déchets inertes, situés en zone naturelle**, dans lesquels des aménagements et des constructions limitées peuvent être autorisées, à condition qu'ils ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Ce secteur est présent sur le territoire des communes de :

- Dirinon
- Logonna-Daoulas
- Ploudiry

RAPPELS

Les règles particulières présentées ci-après dans ce chapitre s'appliquent en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

ARTICLE I-1- INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations), aménagements, installations et travaux.

A- Destinations et sous-destinations :

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

	Nc
HABITATION	
Logement	V*

<u>Condition :</u> Seul est autorisé le logement de fonction exclusivement destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des installations admises dans la zone, à <u>condition</u> : - qu'il soit intégré au bâtiment d'activité principal, - que sa surface de plancher ne dépasse pas 35 m².	
Hébergement	X
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hébergement hôtelier	X
Camping et hôtellerie de plein-air	X
Cinéma	X
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics	V*
<u>Condition :</u> - à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacles	X
Equipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	
Industrie	V*
Entrepôts	V*
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X
AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL	
Habitat Léger Permanent	X
Le stationnement isolé de caravanes/HLL/RML (de plus de	X

3 mois)	
Les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées	X
Les locaux et installations de diversification de l'activité agricole	X
Le camping à la ferme	X
Les affouillements et exhaussements de sol	V*
<u>Condition :</u> - ils sont directement liés aux travaux de constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou nécessaire pour la recherche archéologique.	
Les carrières	X
Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	X

B- Sont seuls autorisées * :

Les installations et constructions nécessaires et directement liées :

- à l'ouverture de carrières ou à l'extension de carrières existantes,
- aux activités de dépôt, tri, recyclage de matériaux inertes.

C- Autres constructions et installations autorisées sous conditions particulières :

1- Sous réserve d'une bonne insertion dans le site, les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces (tels qu'abris pour arrêts de transports collectifs, réalisation de sentiers piétons, aires naturelles de stationnement, installations sanitaires....), ainsi que certains ouvrages techniques (transformateurs, postes de refoulement, supports de transport d'énergie....) nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique ainsi que la réalisation d'infrastructures routières, travaux et ouvrages connexes d'intérêt public si nécessité technique impérative.

2- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à condition qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

ARTICLE I-2- MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

Sans objet.

II- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE II-1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-39 ET R151-40)

A. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES

1. Recul par rapport aux routes classées à grande circulation

1.1. En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites :

- dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière : **RN12 et RN165.**

- dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation : **RD 770 entre Daoulas (RN 165) et Landerneau (RD712), RD770 de Landerneau vers la RN12, et RD 712 à Landerneau.**

L'interdiction ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

1.2. Dans les secteurs ayant fait l'objet d'une dérogation Loi Barnier, le recul applicable est inscrit sur le règlement graphique.

2. Recul par rapport aux autres voies et emprises publiques

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux voies privées non ouvertes à la circulation publique.

Les extensions des constructions ne devront pas réduire le recul existant entre la construction et l'alignement des voies ou places publiques et voies privées, ou de l'alignement futur.

B. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Non réglementé.

C. HAUTEUR

1. Cas général

Les reconstructions, rénovations et extensions de bâtiments préexistants devront respecter les hauteurs et volumes des anciens édifices, sans pouvoir dépasser leurs hauteurs maximales existantes.

2. Cas particuliers

Les constructions à caractère exceptionnel (tels que édifices culturels, châteaux d'eau, silos, relais hertzien, pylône, réservoirs d'eau,...), les équipements d'intérêt public, les ouvrages spécifiques de transport d'énergie électrique, les installations techniques (cheminées, antennes, paratonnerres...), les dispositifs d'utilisation ou de production d'énergies renouvelables, les saillies traditionnelles, les cheminées, les cages d'ascenseur, les climatisations, les VMC et autres locaux techniques ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur de la construction, sous réserve de respecter les servitudes d'utilité publique.

ARTICLE II-2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE - (ART. R151-41 A R151-42)

A. Généralités

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

B. Clôtures

Les clôtures seront réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

1. Hauteur des clôtures :

Les clôtures sur voie et sur limites séparatives ne devront pas excéder une hauteur maximale de 2 m, sauf nécessité impérative liée au caractère de l'établissement.

2. Feront l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures :

- les éléments décoratifs d'aspect béton moulé,
- les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits,
- les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie,
- les grillages nus,
- les matériaux de fortune (tôle ondulée...),

- les plantes invasives citées dans la liste du conservatoire botanique (**Cf. ANNEXE 2**).

ARTICLE II-3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-43)

Pas de règles particulières en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

ARTICLE II-4 - STATIONNEMENT - (ART. R151-44 A R151-46)

Le stationnement des véhicules de toute nature - motorisés ou non (vélos...) - doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

III- EQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE III-1 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES - (ART. R151-47 ET R151-48)

1. Voirie

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

2. Accès

Pour permettre les constructions, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.

L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Conformément à la délibération du Conseil Départemental du 25 mai 1984, hors agglomération au sens du code de la route, en bordure des voies départementales :

- tout nouvel accès direct est interdit sans accord préalable du Conseil Départemental,
- à défaut de possibilité de desserte par des voies secondaires, les zones ne seront desservies que par un accès unique sur les routes départementales.

ARTICLE III-2 - DESSERTE PAR LES RESEAUX - (ART. R151-49 ET R151-50)

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée directement au réseau public d'adduction d'eau potable sous pression.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation en eau potable par puits ou forage pourra être admise.

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation générant des eaux usées domestiques doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés et les égouts pluviaux est interdite.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Toutes les opérations d'urbanisme et tous les aménagements devront se conformer aux dispositions déclinées dans le **zonage d'assainissement des Eaux Usées (cf. Annexes du PLUi)**.

Les immeubles ou installations destinées à un autre usage que l'habitat, autorisés ou non dans la zone, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel au regard de la réglementation en vigueur.

3. Assainissement des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur lorsque ce dernier dessert le terrain et que le raccordement est techniquement possible. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Elles doivent être traitées conformément aux prescriptions du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales s'il existe (cf. Annexes du PLUi).

Les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle par rétention et infiltration si la nature du sol le permet (étude de sol à réaliser à la charge du pétitionnaire), sinon, par rétention et régulation à l'aide d'ouvrages adaptés. Les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales doivent être dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale, avec, en cas de rejet, une régulation à 3 l/s/ha , ou à défaut justifier qu'ils atteignent au minimum le même niveau d'efficacité.

Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être déversées dans le réseau d'eaux usées. Pour certaines activités particulièrement nocives, un prétraitement pourra être imposé.

En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à des aménagements rendus nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux pluviales ou pour limiter les débits. Ceux-ci sont à la charge exclusive du propriétaire du terrain.

Sauf raison technique contraire et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux de pluie ne devront pas ruisseler sur le domaine public.

PARTIE A CONFIRMER/ADAPTER EN FONCTION DE L'ETUDE EAUX PLUVIALES

4. Raccordements aux réseaux

Lorsque cela est techniquement possible, les nouveaux raccordements aux réseaux électriques et de télécommunications doivent être réalisés en souterrain, entre la construction et le point de raccordement avec le réseau public, à la charge du pétitionnaire, suivant les dispositions préconisées par les services compétents.

Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'eau potable, d'électricité basse tension, d'évacuation des eaux usées ou pluviales, non destinés à desservir une construction ou installation soit autorisée, soit existante et ayant été soumise à autorisation préalable.

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

5. Les infrastructures et réseaux de communications électroniques

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

Chapitre 8 : LE SECTEUR Ng

Le secteur **Ng** est une zone naturelle destinée aux installations du golf.

Ce secteur est présent sur le territoire des communes de :

- La Martyre
- Saint-Urbain
- Tréflévenez

RAPPELS

Les règles particulières présentées ci-après dans ce chapitre s'appliquent en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

ARTICLE I-1- INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS - (ART. R151-30 A R151-36 CU)

Ces dispositions s'appliquent aux constructions (neuves, extensions, rénovations, changements de destination), aménagements, installations et travaux.

A- Destinations et sous-destinations :

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V : Occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

	Ng
HABITATION	
Logement	X
Hébergement	X
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X

Commerce de gros	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V*
Hébergement hôtelier	X
Camping et hôtellerie de plein-air	X
Cinéma	X
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics	V*
<u>Condition :</u> - à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacles	X
Equipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	
Industrie	X
Entrepôts	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X
AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL	
Habitat Léger Permanent	X
Le stationnement isolé de caravanes/HLL/RML (de plus de 3 mois)	X
Les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées	X
Les locaux et installations de diversification de l'activité agricole	X
Le camping à la ferme	X
Les affouillements et exhaussements de sol	V*
<u>Condition :</u> - S'ils sont directement liés aux travaux de constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits	

accompagnant la construction, ou nécessaire pour la recherche archéologique.	
Les carrières	X
Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	X

B- Sont seuls autorisées * :

Les installations et constructions nécessaires et directement liées aux installations du golf.

II- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE II-1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-39 ET R151-40)

A. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES

1. Recul par rapport aux routes classées à grande circulation

1.1. En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites :

- dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière : **RN12 et RN165.**
- dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation : **RD 770 entre Daoulas (RN 165) et Landerneau (RD712), RD770 de Landerneau vers la RN12, et RD 712 à Landerneau.**

L'interdiction ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

1.2. Dans les secteurs ayant fait l'objet d'une dérogation Loi Barnier, le recul applicable est inscrit sur le règlement graphique.

2. Recul par rapport aux autres voies et emprises publiques

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux voies privées non ouvertes à la circulation publique.

Sauf indications contraires portées aux documents graphiques du présent PLUi, les constructions doivent être implantées de la façon suivante :

Secteurs	Implantations par rapport à l'emprise des voies (publiques ou privées)
Ng	- soit à l'alignement existant ; - soit avec un recul minimum de 5 m, par rapport à l'alignement existant des voies ou places publiques et voies privées, ou à l'alignement futur ; - soit avec le même recul que celui d'une construction existant sur un terrain adjacent

Ces reculs s'appliquent au corps principal du bâtiment (+ de 50% de la façade concernée par le recul sur voie). Les petits éléments architecturaux et les débords de toiture ne sont pas pris en compte.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas d'extension de constructions existantes ou d'annexes aux constructions existantes. Dans ces cas, l'extension et l'annexe pourront être autorisées avec un recul minimum correspondant au recul de la construction existante.

Toutefois, ces possibilités ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur état de dégradation ou des dangers résultant de leur implantation par rapport au tracé de l'itinéraire routier (visibilité notamment).

En cas de terrain profond permettant l'implantation en arrière d'une deuxième construction (construction principale ou annexe) ou rangée de constructions, cette règle ne concerne que la première construction ou rangée de constructions.

Par ailleurs, les constructions nouvelles en bordure d'une route départementale hors agglomération devront avoir un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise du domaine public départemental.

Toute adaptation de ces règles ne pourra se faire qu'après l'accord express du gestionnaire des routes départementales.

3. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques et de mobilier urbain (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages à caractère exceptionnel.

B. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Cas général

Les nouvelles constructions principales et annexes, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à au moins 5 mètres de ces limites.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les extensions des constructions existantes. Ces extensions pourront être admises dans le prolongement des bâtiments existants, sauf dans le cas où une extension viendrait réduire le recul existant entre la construction et la ou les limites séparatives.

2. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques et de mobilier urbain (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages à caractère exceptionnel.

C. HAUTEUR

Non réglementé.

ARTICLE II-2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE - (ART. R151-41 A R151-42)

A. Généralités

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

B. Clôtures

Les clôtures seront réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

Il sera préféré, de façon générale, le maintien de haies naturelles lorsqu'elles existent. Elles seront maintenues de façon impérative si elles ont été répertoriées au règlement graphique comme "élément à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme.

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Elles seront établies selon les façons suivantes :

Secteurs	Matériaux et hauteurs autorisés
Ng	- Murets enduits ou de moellons (hauteur maxi : 0.80 m), pouvant être accompagnés d'une haie d'arbustes (hauteur maxi : 1,80 m) - Végétaux d'essences locales en mélange, pouvant être protégés par un grillage discret, le tout d'une hauteur maximale de 1,80 m (les arbustes seront plantés à au moins 50 cm de la limite parcellaire).

	- Talus plantés ou les écrans végétaux constitués de la végétation préexistante et/ou d'espèces locales.

1. Hauteur des clôtures :

- Les clôtures sur voie seront d'une hauteur maximale de 1.80 m.
- Les clôtures sur limites séparatives seront d'une hauteur maximale de 2 m.

2. Feront l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures :

- les plantes invasives citées dans la liste du conservatoire botanique (**Cf. ANNEXE 2**).

ARTICLE II-3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS - (ART. R151-43)

Pas de règles particulières en plus des éléments du « TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » et du « TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES ».

ARTICLE II-4 - STATIONNEMENT - (ART. R151-44 A R151-46)

Le stationnement des véhicules de toute nature - motorisés ou non (vélos...) - doit correspondre aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

III- EQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE III-1 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES - (ART. R151-47 ET R151-48)

1. Voirie

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

2. Accès

Pour permettre les constructions, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.

L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Conformément à la délibération du Conseil Départemental du 25 mai 1984, hors agglomération au sens du code de la route, en bordure des voies départementales :

- tout nouvel accès direct est interdit sans accord préalable du Conseil Départemental,
- à défaut de possibilité de desserte par des voies secondaires, les zones ne seront desservies que par un accès unique sur les routes départementales.

ARTICLE III-2 - DESSERTE PAR LES RESEAUX - (ART. R151-49 ET R151-50)

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée directement au réseau public d'adduction d'eau potable sous pression.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation en eau potable par puits ou forage pourra être admise.

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation générant des eaux usées domestiques doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les

prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés et les égouts pluviaux est interdite.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Toutes les opérations d'urbanisme et tous les aménagements devront se conformer aux dispositions décrites dans le **zonage d'assainissement des Eaux Usées (cf. Annexes du PLUi).**

Les immeubles ou installations destinées à un autre usage que l'habitat, autorisés ou non dans la zone, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel au regard de la réglementation en vigueur.

3. Assainissement des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur lorsque ce dernier dessert le terrain et que le raccordement est techniquement possible. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Elles doivent être traitées conformément aux prescriptions du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales s'il existe (cf. Annexes du PLUi).

Les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle par rétention et infiltration si la nature du sol le permet (étude de sol à réaliser à la charge du pétitionnaire), sinon, par rétention et régulation à l'aide d'ouvrages adaptés. Les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales doivent être dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale, avec, en cas de rejet, une régulation à 3 l/s/ha, ou à défaut justifier qu'ils atteignent au minimum le même niveau d'efficacité.

Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être déversées dans le réseau d'eaux usées. Pour certaines activités particulièrement nocives, un prétraitement pourra être imposé.

En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à des aménagements rendus nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux pluviales ou pour limiter les débits. Ceux-ci sont à la charge exclusive du propriétaire du terrain.

Sauf raison technique contraire et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux de pluie ne devront pas ruisseler sur le domaine public.

PARTIE A CONFIRMER/ADAPTER EN FONCTION DE L'ETUDE EAUX PLUVIALES

4. Raccordements aux réseaux

Lorsque cela est techniquement possible, les nouveaux raccordements aux réseaux électriques et de télécommunications doivent être réalisés en souterrain, entre la construction et le point de raccordement avec le réseau public, à la charge du pétitionnaire, suivant les dispositions préconisées par les services compétents.

Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'eau potable, d'électricité basse tension, d'évacuation des eaux usées ou pluviales, non destinés à desservir une construction ou installation soit autorisée, soit existante et ayant été soumise à autorisation préalable.

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

5. Les infrastructures et réseaux de communications électroniques

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage.

ANNEXES

ANNEXE 1 : DEFINITIONS

Le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre 1er du code de l'urbanisme.

Les auteurs des PLU(i) conservent la faculté d'étoffer ce lexique par des définitions supplémentaires et de préciser les définitions nationales sans en changer le sens, notamment pour les adapter au contexte local.

Cette fiche technique présente les définitions correspondant à ce lexique puis en précise les modalités d'utilisation.

1. LES DEFINITIONS RETENUES

1.1. Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

1.2. Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

1.3. Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

1.4. Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

1.5. COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises

sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

1.6. Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

1.7. Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

1.8. Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

1.9. Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

1.10. Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

1.11. Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

1.12. Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

2. LES PRECISIONS UTILES POUR L'EMPLOI DES DEFINITIONS

Les éléments ci-après permettent de préciser la finalité des définitions du lexique pour en faciliter l'application.

2.1. Annexe

La présente définition permet de distinguer les extensions, des annexes à une construction principale, notamment dans les zones agricoles, naturelles ou forestières.

Afin de concilier la possibilité de construire des annexes, avec les objectifs d'une utilisation économe des espaces naturels, et de préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières d'une part (article L.101-2 du code de l'urbanisme), et de maintien du caractère naturel, agricole ou forestier des zones A et N d'autre part, un principe « d'éloignement restreint » entre la construction principale et l'annexe est inscrit dans cette définition. Les auteurs de PLU, pourront déterminer la zone d'implantation de ces annexes au regard de la configuration locale.

Il est précisé que l'annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale à laquelle elle est liée fonctionnellement et peut être accolée ou non.

Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.

2.2. Bâtiment

Un bâtiment constitue un sous-ensemble de la notion de construction. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.

Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du bâtiment les constructions qui ne sont pas closes en raison :

- soit de l'absence totale ou partielle de façades closes;
- soit de l'absence de toiture;
- soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie), et n'ayant pas pour seul but de faire artificiellement considérer une pièce comme non close.

2.3. Construction

Le lexique vise à clarifier la définition de la construction au regard des autres types d'édifices (installation, ouvrage, bâtiment). La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres), et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment, telles que les pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment.

Le caractère pérenne de la construction est notamment issu de la jurisprudence civile (JCP 1947. II. 3444, concl. Dupin ; V. P. le TOURNEAU, Droit de la responsabilité et des contrats, 2008/2009, Dalloz Action, no 8028) et pénale (Crim. 14 oct. 1980: Bull. crim. no 257; RDI 1981. 141, note Roujou de Boubée).

La notion d'espace utilisable par l'Homme vise à différencier les constructions, des installations dans lesquelles l'Homme ne peut rentrer, vivre ou exercer une activité. Les constructions utilisées pour les exploitations agricoles, dans lesquelles l'Homme peut intervenir, entrent dans le champ de la définition. A contrario, les installations techniques de petites dimensions (chaufferie, éoliennes, poste de transformation, canalisations ...), et les murs et clôtures n'ont pas vocation à créer un espace utilisable par l'Homme.

La définition du lexique ne remet pas en cause le régime d'installation des constructions précaires et démontables, et notamment ceux relatifs aux habitations légères de loisirs, et aux résidences mobiles de loisirs.

2.4. Construction existante

Cette définition comporte un critère physique permettant de la différencier d'une ruine (conformément à la jurisprudence). Elle retient en outre la condition d'existence administrative : seule une construction autorisée est considérée existante.

Ainsi une construction, édifiée soit avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, soit conformément à l'autorisation requise et obtenue à cet effet, est considérée comme légalement construite (CE. 15 mars 2006, Ministre de l'équipement, req. N°266.238).

2.5. COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Cette définition reprend les termes de l'article R*420-1 du Code de l'Urbanisme qui s'appliquait uniquement au livre IV dudit code. On notera que les installations techniques qui font partie intégrante des constructions et participent de leur volume général, tels que les ascenseurs extérieurs, sont donc à comptabiliser dans leur emprise.

2.6. Extension

L'élément essentiel caractérisant l'extension est sa contiguïté avec la construction principale existante. Sont considérées comme contiguës les constructions accolées l'une avec l'autre.

L'extension doit également constituer un ensemble architectural avec la construction principale

existante. Le lien physique et fonctionnel doit être assuré soit par une porte de communication entre la construction existante et son extension, soit par un lien physique (par exemple dans le cas d'une piscine ou d'une terrasse prolongeant la construction principale).

La présente définition permettra notamment aux auteurs de PLU(i) d'édicter des règles distinctes entre les constructions principales, les extensions et les annexes.

Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.

2.7. Façade

Cette définition vise à intégrer les dimensions fonctionnelles, et esthétique d'une façade, le règlement du PLU(i) permettant d'encadrer les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions, ainsi qu'aux ouvertures pratiquées en façade et aux ouvrages en saillie (balcons, oriels, garde-corps, cheminées, canalisations extérieures ...).

Les éléments de modénatures tels que les acrotères, les bandeaux, les corniches, les moulures décoratives ou fonctionnelles, les bordures, les chambranles ou marquises sont constitutifs de la façade.

L'application de cette définition ne remet pas en cause les dispositions des articles L111-16 et L111-17 du Code de l'Urbanisme qui permettent aux PLU de s'opposer à l'utilisation de l'isolation extérieure (réalisée par des matériaux renouvelables ou par des matériaux ou procédés de construction) dans les sites patrimoniaux remarquables, en sites inscrits ou classés, à l'intérieur du cœur d'un parc national, sur les monuments historiques et dans leurs abords, et dans les périmètres dans lesquels les dispositions de l'article L. 111-16 s'appliquent.

2.8. Gabarit

La notion de gabarit s'entend comme la totalité de l'enveloppe d'une construction, comprenant sa hauteur et son emprise au sol.

Le gabarit permet d'exprimer la densité en termes volumétriques, en définissant des formes bâties conformes aux limites de dimensions que doivent respecter les édifices dans une zone donnée. Il peut ainsi être utilisé pour octroyer des bonus de constructibilité.

2.9. Hauteur

La présente définition vise à simplifier l'application des règles relatives à la hauteur des constructions en précisant et uniformisant les points de référence servant à la mesurer. Elle permet également de sécuriser la mise en œuvre des dérogations aux règles de hauteur des PLU(i) qui sont autorisées, sous certaines conditions, par l'article L152-6 du Code de l'Urbanisme pour construire davantage de logements en zone tendue.

Il doit être précisé que la demande relative à l'application du droit des sols doit faire apparaître le niveau du sol avant tous travaux d'exhaussement ou d'excavation exécutés en vue de la réalisation d'un projet de construction. Toutefois, il est de jurisprudence constante que, le niveau du sol précité,

peut intégrer les modifications du niveau du terrain intervenues avant le dépôt de la demande, et sans lien avec les travaux envisagés, sauf si ces aménagements ont été réalisés dans un objectif frauduleux visant à fausser l'appréciation de l'administration sur la conformité de la construction projetée à la réglementation d'urbanisme applicable.

Sont notamment exclues du calcul de la hauteur au sens du présent lexique, les antennes, les installations techniques telles que les cheminées ou les dispositifs relatifs aux cabines d'ascenseurs, aux chaufferies et à la climatisation, ou à la sécurité (garde-corps).

Le PLU(i) pourra réglementer au cas par cas, soit la hauteur d'une construction dans sa totalité, soit façade par façade.

Enfin, il est rappelé que les auteurs des PLU(i) conservent la faculté de préciser les définitions du lexique national sans en changer le sens, et peuvent donc préciser les modalités d'appréciation de la hauteur dans le cas de terrains en pentes.

2.10. Limites séparatives

Cette définition permet de définir le terrain d'assiette sur lequel s'applique les règles d'urbanisme et introduit les notions de limites latérales et de fond de parcelle, **qui peuvent être déclinées dans les PLU(i) pour préciser les règles d'implantation de la construction.**

Il s'agit des limites de terrain autres que celles constituées par l'alignement ; on distingue :

- les limites latérales : toutes les limites dont au moins une extrémité rejoint l'alignement, et qui sépare le terrain d'un terrain mitoyen;
- les limites de fond de parcelle : toutes les autres limites, qui n'aboutissent pas à l'alignement.

2.11. Local accessoire

Les locaux accessoires dépendent, ou font partie intégrante, d'une construction principale à laquelle ils apportent une fonction complémentaire et indissociable. Ils peuvent recouvrir des constructions de nature très variée et être affectés à des usages divers : garage d'une habitation ou d'un bureau, atelier de réparation, entrepôt d'un commerce, remise, logement pour le personnel, lieu de vie du gardien d'un bâtiment industriel, local de stockage pour un commerce, laverie d'une résidence étudiante ...

De plus, conformément à l'article R151-29 du Code de l'Urbanisme les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que la construction principale à laquelle ils se rattachent.

2.12. Voies ou emprises publiques

Cette définition a pour objectif de faciliter l'application des règles d'emprise au sol, de hauteur et d'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies qui jouxtent les constructions. Ces voies doivent être ouvertes à la circulation, et recouvrent tous les types de voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées) et quelles que soient leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins ...).

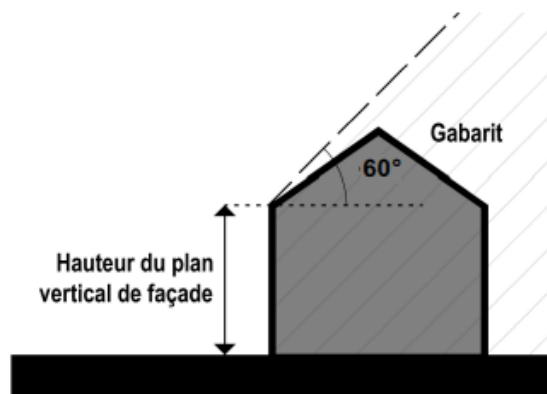
Les emprises publiques correspondent à des espaces ouverts au public qui ne relèvent pas de la notion de voie, telles que les voies ferrées, et tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places publiques...

Proposition d'ajout de définitions, issues du PLU de LANDERNEAU :

2.13. Gabarit

Le gabarit est délimité par un plan vertical et une pente à 60° dont la base est définie par l'intersection du plan vertical de façade et du plan incliné de la toiture.

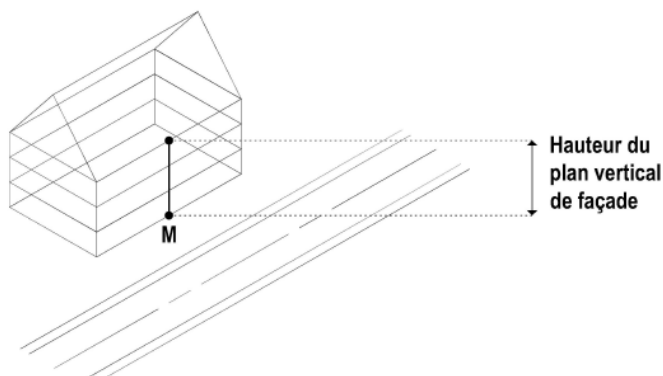
La hauteur de toute construction doit s'inscrire dans le gabarit. Seuls peuvent être édifiés en dehors de ce gabarit des ouvrages indispensables et de faible emprise (notamment les murs pignons, acrotères, souches de cheminée, ventilations, lucarnes droites, gerbières en façades, machineries d'ascenseur, les éléments techniques nécessaires à la sécurité des personnes type garde-corps). Les saillies traditionnelles, éléments architecturaux, terrasses, balcons, pignons ne sont pas inscrits à l'intérieur du gabarit.



2.14. Plan vertical

Le plan vertical passe par le point médian M de chaque section du plan de référence et est limité à la hauteur fixée à l'article 10 du règlement de zone à partir du plan de référence.

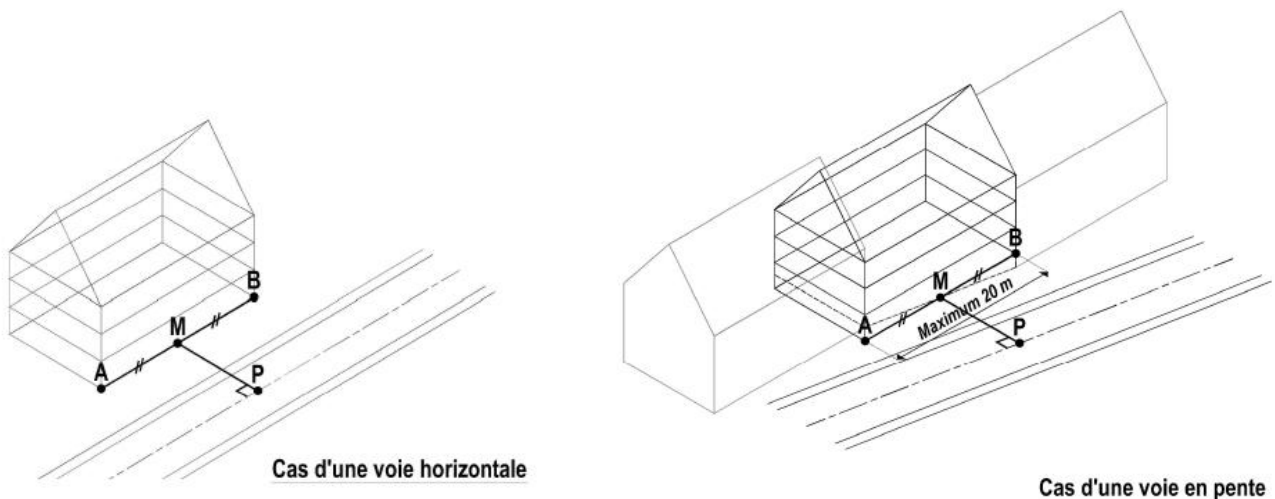
Ce plan vertical sert de définition au gabarit.



2.15. Plan de référence (voir graphisme)

Le plan de référence est le plan horizontal qui contient le point P situé à l'intersection de l'axe de la

chaussée de la voie de desserte publique ou privée, ou voie interne de desserte pour les opérations d'ensemble, et de la perpendiculaire à l'axe passant par le milieu M de la façade AB de la construction. Lorsque les voies sont en pente (pente parallèle sur la voie et sur le terrain), les façades des constructions sont divisées en sections qui ne peuvent dépasser 20 mètres de long et la cote de hauteur de chaque section est prise au point médian M de chacune d'elle. Lorsque le terrain est en surplomb par rapport à la voie ou lorsque la voie est en surplomb par rapport au terrain (déclivité dans un sens perpendiculaire), le plan de référence est remplacé par le point M au milieu de la façade de la construction, au niveau du terrain naturel, de telle sorte que l'implantation puisse se faire au plus près du terrain naturel.



2.16. ZPPAUP

La « Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager » définit les secteurs de protection du patrimoine bâti et non bâti (issu des lois de décentralisation de 1983). La ZPPAUP a été remplacée par l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine en application de la loi de Grenelle de 2010.

2.17. AVAP

Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (remplace la ZPPAUP en application de la loi de Grenelle de 2010).

Proposition d'ajout de définitions, issues du PLU de L'HOPITAL-CAMFROUT :

2.18. Opération d'aménagement d'ensemble :

On entend par opération d'aménagement d'ensemble toute opération soumise à permis d'aménager, permis groupé ou menée dans le cadre d'une ZAC.

ANNEXE 2 : LISTE DES PLANTES INVASIVES DE BRETAGNE**ESPECES INVASIVES AVEREES :****Espèces installées :****Plantes portant atteinte à la biodiversité avec impacts économiques majeurs (IA1i ou IA13) :**

Egeria densa Planch.

Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven

Ludwigia uruguayensis (Cambess.) H.Hara

Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc.

Plantes portant atteinte à la biodiversité (IA1i) :

Baccharis halimifolia L.

Bidens frondosa L.

Carpobrotus acinaciformis / edulis

Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.

Crassula helmsii (Kirk) Cockayne

Lagarosiphon major (Ridl.) Moss

Polygonum polystachyum C.F.W.Meissn.

Prunus laurocerasus L.

Reynoutria japonica Houtt.

Reynoutria sachalinensis / x bohémica

Rhododendron ponticum L.

Senecio cineraria DC

Spartina alterniflora Loisel.

Espèces émergentes (IA1e) :

Allium triquetrum L.

Impatiens glandulifera Royle

Paspalum distichum L.

ESPECES INVASIVES POTENTIELLES :

Invasive absente du territoire mais présente dans un département limitrophe (IP1) :

Cuscuta australis R. Br.

Invasives uniquement en milieu fortement anthropisé, mais dont l'invasivité en milieu naturel est connue ailleurs dans le monde (IP2) :

Ailanthus altissima (Mill.) Swingle

Buddleja davidii Franch.

Robinia pseudoacacia L.

Plante causant des problèmes à la santé humaine, ayant tendance à montrer un caractère envahissant (IP3) :

Ambrosia artemisiifolia L.

Plantes encore accidentelles, ayant tendance à envahir les milieux naturels (IP4) :

Cotoneaster horizontalis Decne.

Cotoneaster simonsii Baker

Hydrocotyle ranunculoides L.f.

Lindernia dubia (L.) Pennell

Plantes naturalisées ou en voie de naturalisation, ayant tendance à envahir les milieux naturels (IP5) :

Anthemis maritima L.

Azolla filiculoides Lam.

Claytonia perfoliata Donn ex Willd.

Cotula coronopifolia L.

Elodea nuttallii (Planch.) H.St.John

Impatiens balfouri Hook.f.

Impatiens parviflora DC.

Laurus nobilis L.

Lemna minuta Kunth

Lemna turionifera Landolt

Petasites fragrans (Vill.) C.Presl

Petasites hybridus (L.)

P. Gaertn., *B. Mey.* & *Scherb.* subsp. *hybridus*

Senecio inaequidens DC.

**ANNEXE 3 : PRECONISATIONS EN MATIERE D'URBANISME POUR LA PRISE EN COMPTE
DU RISQUE D'INONDATION PAR SUBMERSION MARINE****Zones exposées
au risque de submersion marine**

Application de l'article L.121-2
du code de l'urbanisme

**Notice technique d'accompagnement
des cartes des zones exposées
au risque de submersion marine**

I - CONTEXTE

Le littoral breton présente un linéaire important de côtes basses dont le niveau topographique se situe sous celui des niveaux marins exceptionnels. Cette situation les rend particulièrement vulnérables aux phénomènes de submersion marine. Ces zones basses sont pour la plupart protégées de l'intrusion de l'eau de mer par des cordons dunaires naturels ou des ouvrages de défense contre la mer. Toutefois ces structures de protection ne sont pas infaillibles, comme l'a rappelé l'épisode de submersion provoqué par le passage de la tempête Xynthia en Vendée et Charente-Maritime les 27 et 28 février 2010. Ces zones basses sont donc à considérer comme des territoires exposés au risque de submersion marine.

L'occupation de ces zones par des personnes ou des biens, existante ou en projet, soulève donc une question de sécurité publique et doit être prise en compte au plan de l'urbanisme, que ce soit au titre de la planification (application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme) ou de l'occupation des sols (application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme).

Cette prise en compte repose sur une cartographie synthétisant l'état de la connaissance des aléas, c'est-à-dire des phénomènes susceptibles de se produire. Pour le risque de submersion marine, il s'agit donc d'identifier :

- l'extension spatiale de la zone submergée ;
- les hauteurs d'eau en tout point de la zone submergée.

La connaissance d'autres paramètres, comme les vitesses d'écoulement ou d'élévation du niveau de la mer, contribuent à une meilleure compréhension des phénomènes mais sont plus difficiles à déterminer sans étude technique locale poussée. Ces paramètres ne seront donc pas intégrés au stade de la présente notice.

II - CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA « SUBMERSION MARINE »

L'élaboration des cartes repose sur le croisement de deux informations : le niveau topographique des terrains et le niveau marin de référence défini ci-après.

a) Topographie des terrains

Les données terrestres de la base de données Litto3D® de l'IGN ont été utilisées comme support topographique. Dans cette base de données, la topographie est décrite sous la forme d'un point par m² dont la cote est renseignée avec une précision de plus ou moins 20 cm.

Les cotes topographiques sont exprimées dans le référentiel altimétrique national IGN 69 – NGF.

b) Événement centennal, niveau marin centennal et niveau marin de référence

• Événement centennal

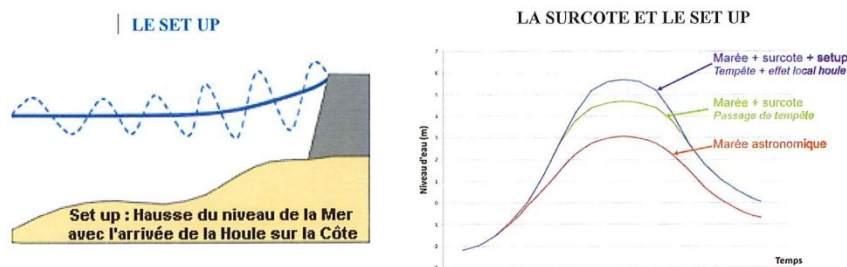
L'événement de référence défini au niveau national pour les submersions marines correspond à un événement de période de retour d'au moins 100 ans appelé « événement centennal », c'est-à-dire qui a une chance sur cent de se produire chaque année (aléa de référence).

• Le niveau marin centennal

Le **niveau marin centennal (NMC)** est déterminé en chaque point du littoral à partir de la note méthodologique du 22 janvier 2013 relative aux études « Statistiques des niveaux marins extrêmes des côtes de France » édités en 2008 et 2012 par le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) et le Centre d'Etudes

Techniques Maritimes Et Fluviales (CETMEF).

Ces deux études expriment, sous forme de cartographies, les courbes des niveaux marins centennaux au pas de 10 cm. Ces niveaux calculés par le SHOM et le CETMEF prennent en compte la combinaison des marées et des surcotes susceptibles d'élever le niveau de la mer à la côte lors d'épisodes météorologiques particuliers (ex : dépression et/ou vents forts). Ils n'intègrent en revanche pas le redressement du plan d'eau à la côte lié au déferlement de la houle (phénomène de « set-up »).



La note méthodologique, explicitant les limites des deux études considérées ainsi que les valeurs à retenir sur l'ensemble du linéaire côtier, précise que la cote de référence à considérer au droit de chaque portion du littoral prend la valeur la plus élevée des deux cotes de niveau marin résultant des deux études de 2008 et 2012. Les baies et les estuaires doivent, compte tenu de leur configuration, faire l'objet d'une attention particulière.

Les directives nationales cadrant la détermination des zones exposées au risque submersion marine intègrent la prise en compte des conséquences du changement climatique sur la base des hypothèses d'élévation du niveau marin du « scénario pessimiste » de l'Observatoire National sur les Effets du Réchauffement Climatique (ONERC, *Le climat de la France au XXI^e siècle* Volume 3, Évolution du niveau de la mer, février 2012).

Ainsi, une élévation du niveau moyen de la mer de 20 cm est retenue pour traduire une première étape de prise en compte du changement climatique. Cette valeur d'élévation est de 60 cm à l'horizon 2100.

Ces valeurs sont ajoutées à celles du niveau marin centennal pour définir le niveau marin de référence utilisé pour la détermination des zones d'aléas « inondation par submersion marine ».

- Le niveau marin de référence

Le niveau marin de référence (NMR) varie le long du littoral : il correspond au niveau marin centennal précité augmenté de 20 cm afin de prendre en compte les hypothèses d'élévation du niveau marin liée aux effets du changement climatique. Une ou plusieurs valeurs de niveau marin de référence sont donc identifiables au droit de chaque tronçon littoral communal. Ces cotes sont reportées sur les cartographies faisant l'objet de cette notice.

Le niveau marin de référence est exprimé suivant le référentiel altimétrique national NGF-IGN 69.

Le découpage du littoral par les lignes de niveaux marins « SHOM-CETMEF » a été prolongé dans les terres définissant ainsi des polygones terrestres. Ce prolongement tient compte des contours des zones basses littorales du porter à connaissance effectué en 2011 (continuité hydraulique dans ces zones basses).

c) *Croisement et cartographie*

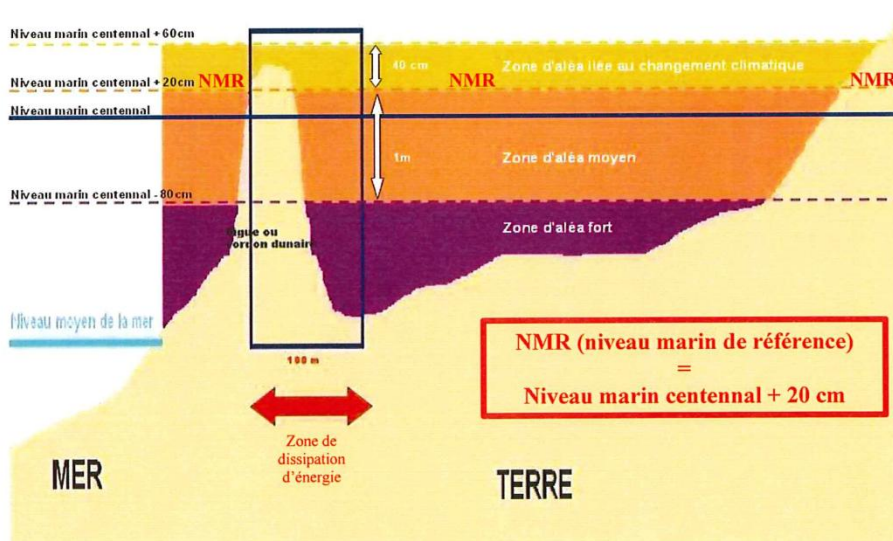
Les niveaux marins de référence, uniques pour chaque tronçon de littoral, ont été projetés sur la topographie locale du terrain, à l'intérieur de chacun de ces polygones.

Cette projection distingue les trois zonages suivants :

- **zones d'aléa « fort »** (en violet) : zones situées plus de 1 m sous le niveau marin de référence (NMR) ;
- **zones d'aléa « moyen »** (en orange) : zones situées entre 0 et 1 m sous le niveau marin de référence (NMR) ;
- **zones d'aléa « lié au changement climatique »** (en jaune) : zones situées entre 0 et 40 cm au-dessus du niveau marin de référence (NMR).

Une quatrième zone a été rajoutée : **la zone de dissipation d'énergie, à l'arrière des structures de protection connues contre les submersions marines** (digues ou cordons dunaires). En effet, en cas de rupture d'une telle structure, la zone située immédiatement derrière peut être soumise à des écoulements violents, même par faibles hauteurs d'eau (vitesses très élevées). En l'absence d'études locales poussées, une zone d'une largeur de 100 m à l'arrière des digues et cordons dunaires a donc été reportée sur les cartes à partir du point le plus élevé de ces structures de protection. La zone ainsi matérialisée correspond à une zone de risque spécifique liée à la rupture des structures de protection.

La visualisation en coupe de ces zones est illustrée sur le schéma suivant :



Ces zones sont représentées sur un fond de plan imagé du territoire SCAN 25® de l'Institut Géographique National (IGN). Une carte est réalisée par commune à l'échelle 1:25 000.

d) Limite de l'approche et imprécisions des cartographies

La méthodologie mise en œuvre pour l'élaboration des cartes des zones basses permet de caractériser simplement et efficacement l'aléa submersion.

La méthodologie peut toutefois être majorante, puisque l'approche suivie est fondée sur un mode *statique* qui consiste à considérer que le niveau marin centennal calculé côté mer se prolonge à l'identique dans les terres.

Le phénomène de submersion est en réalité plus complexe : il dépend du cycle de la marée lors d'une tempête (le niveau marin ne reste pas longtemps à sa valeur maximale) et également de la dynamique de défaillance des ouvrages (ruine totale ou brèche) qui peut dans certaines conditions ralentir le flux d'eau entrant.

Ainsi, en cas de défaillance des structures de protection ou de surverse de ces dernières, la période de remplissage des zones basses situées à l'arrière de ces structures est limitée dans le temps. Lorsque ces zones représentent un volume important à « remplir », ce remplissage est susceptible de prendre plusieurs heures, et par conséquent le niveau d'eau maximal atteint dans ces zones, peut ne jamais égaler le niveau maximum observé côté mer pendant l'événement.

Deux phénomènes non pris en compte pour l'élaboration de ces cartes peuvent en revanche tendre localement à sous-estimer le niveau d'aléa auquel sont exposés certains territoires.

- La surcote liée à la houle

Les valeurs de niveaux marins utilisées sont des données statistiques calculées à partir de mesures marégraphiques. Les marégraphes étant situés dans les ports (profondeur d'eau élevée et à l'abri), la surcote liée à la houle enregistrée y est généralement bien inférieure (voire nulle) à celle qui peut être observée à l'extérieur du port. Les niveaux marins utilisés peuvent donc localement être sous estimés du fait de la non prise en compte de l'effet de la houle.

- Les projections par paquet de mer

Certaines zones sont exposées au risque de submersion par projection de paquet de mer. La méthodologie mise en œuvre ne permet pas de tenir compte de ce phénomène. Le niveau d'aléa peut donc être localement sous-estimé notamment dans certaines zones de niveau topographique supérieur au niveau marin de référence, mais néanmoins exposées aux projections par paquet de mer.

Ainsi, exception faite des conséquences sur le niveau d'aléa des deux phénomènes marins susvisés, la méthodologie mise en œuvre pour l'élaboration des cartes des zones basses permet de déterminer les emprises maximales des zones inondables pour un événement de période de retour centennale.

Enfin, la zone de dissipation d'énergie à l'arrière des structures de protection (digues ou cordons dunaires) peut présenter des incertitudes :

- le recensement de ces structures n'est à ce jour pas exhaustif en Bretagne : certaines d'entre elles peuvent ne pas figurer sur les cartes ;
- la largeur de 100 m est prise forfaitairement en l'état actuel des connaissances. La largeur de cette zone de dissipation d'énergie est en toute rigueur liée à la charge hydraulique pesant sur l'ouvrage au moment de sa rupture. Seules des études locales plus poussées (PPRL, atlas régional des aléas littoraux, études de dangers des systèmes de protection) permettront de définir avec plus de précision, la largeur de cette zone sur les différents sites concernés.

III - COMMENT LIRE ET UTILISER CES CARTES ?

Les cartographies s'appuient sur les données Litto3D® avec le SCAN 25® de l'IGN comme fond de carte à l'échelle communale. L'échelle de lecture des cartes est le 1/25 000 (soit 1 cm = 250 m). Le SCAN 25® de l'IGN ne donne qu'une information sur la localisation, avec une précision planimétrique de l'ordre de 10 m.

L'imprécision de plus ou moins 20 cm en altimétrie des données topographiques peut particulièrement influencer sur les limites de séparation entre les différentes zones d'aléa. Une attention particulière sera portée dans ces zones « frontières ».

Les cartographies apportent deux niveaux d'information :

- en première lecture, elles indiquent les classes d'aléa auxquelles sont soumises les zones cartographiées, chaque zone correspondant à une classe de hauteur de submersion potentielle ; il s'agit d'une information de connaissance ;
- en seconde lecture, les zonages représentés renvoient au « *Guide d'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme pour assurer la sécurité des personnes et des biens exposés au risque de submersion marine* ».

* * * * *

2018-10-11_Règlement-Ecrit_CCPLD_PROJET_KIT-TRAVAIL.docx 330 / 343

TYPOLOGIE	NATURE DE LA DEMANDE	Principes fondamentaux – analyse en terme de risque	AUTORISATION	
			NON	OUI
	Extension d'une habitation par : 2 – Garage	Lorsqu'un projet est autorisé en zone submersible, il peut être assorti de prescriptions proportionnées au niveau d'aléa concerné et à la nature du projet proposé. Ces prescriptions doivent permettre de réduire la vulnérabilité de personnes résidentes, des personnes liées aux activités et des biens. <i>Création de surface augmentant l'attente aux biens : acceptable mais nécessite d'utiliser des techniques de construction adaptées permettant de réduire la vulnérabilité du bâti, et de ne pas stocker de matières dangereuses ou polluantes.</i> <i>Pas de création d'attente aux personnes.</i>		X à condition : - que l'emprise au sol n'excède pas 25 m² maxl.
Reconstruction à réhabilitation même emprise au sol		Dans les zones d'aléa fort et dans les zones de dissipation d'énergie à l'arrière des systèmes de protection connus, les projets conduisant à augmenter le nombre de personnes exposées ne sont pas autorisés. <i>Conduirait à maintenir un réel risque pour les personnes exposées (notion de mise en péril pour la vie humaine).</i>	X	
Campings – Campings	Création	Dans les zones d'aléa fort et dans les zones de dissipation d'énergie à l'arrière des systèmes de protection connus, les projets conduisant à augmenter le nombre de personnes exposées ne sont pas autorisés. <i>Conduirait à augmenter le nombre de personnes exposées et de nouveaux équipements.</i>	X	
	Extension de la capacité d'accueil (augmentation du nombre d'emplacements).	Dans les zones d'aléa fort et dans les zones de dissipation d'énergie à l'arrière des systèmes de protection connus, les projets conduisant à augmenter le nombre de personnes exposées ne sont pas autorisés. <i>Conduirait à augmenter la vulnérabilité tant par rapport aux personnes qu'aux biens exposés</i>	X	
	Travaux de mise aux normes, mesures de réduction de la vulnérabilité (remplacement de HLL, emplacement surélévé, ancrage, etc...).	Dans les zones submersibles, quel que soit le niveau d'aléa ou le degré d'urbanisation, peuvent être autorisés : - les travaux de mise aux norme, d'entretien, de réfection ou les travaux de réduction de la vulnérabilité, c'est à dire les travaux visant à adapter le bâtiment à sa situation en zone inondable. - n'augmenterait pas le nombre de personnes exposées		X à condition - de ne pas augmenter la capacité d'accueil.
Construction, aménagement, des parkings	Aérien	<i>Ne conduirait pas à augmenter le nombre de personnes exposées</i>		X
	Souterrain	Dans les zones submersibles, quel que soit le niveau d'aléa, les projets de bâtiment avec sous-sol et de parkings souterrains sont interdits, à l'exception des projets de parkings collectifs, en zone d'aléa futur uniquement, qui pourraient être autorisés sous réserve de prescriptions	X	
Degré de vulnérabilité, stockage, détachage des produits dangereux	Création	Présente un risque potentiel pour la sécurité et la salubrité publiques sur un lieu où il n'y en a pas (recherche d'un nouveau site hors submersion).	X	

Remarques : PISCINES : Les piscines hors zone de submersion avec fond du bassin en zone de submersion : OK sous réserve « d'accessibilité organisée » pour le personnel de maintenance ou les usagers en cas de submersion, et sous réserve d'une signalisation optimale sur le périmètre de la piscine (guyages d'empies)

REMBLAIS : interdits, sauf ceux liés à la mise en œuvre d'une construction autorisée, d'un ouvrage de protection autorisée.

2018-10-11_Règlement-Ecrit_CCPLD_PROJET_KIT-TRAVAIL.docx 332 / 343

TYPOLOGIES	NATURE DE LA DEMANDE	Principes fondamentaux – analyse en terme de risque	AUTORISATION	
			NON	OUI
	Extension d'une habitation par : 2 – Garage	Lorsqu'un projet est autorisé en zone submersible, il peut être assorti de prescriptions proportionnées au niveau d'aléa concerné et à la nature du projet proposé. Ces prescriptions doivent permettre de réduire la vulnérabilité de personnes résidentes, des personnes liées aux activités et des biens. Création de surface augmentant l'attrait aux biens : acceptable mais nécessité d'utiliser des techniques de construction adaptées permettant de réduire la vulnérabilité du bûfi, et de ne pas stocker de matières dangereuses ou polluantes. Pas de création d'attrait aux personnes.		X à condition : - que l'emprise au sol soit limitée (25 m² max)
Reconstruction à l'identique ou à l'identique améliorée au sol		Lorsqu'un projet est autorisé en zone submersible, il peut être assorti de prescriptions proportionnées au niveau d'aléa concerné et à la nature du projet proposé. Ces prescriptions doivent permettre de réduire la vulnérabilité de personnes résidentes, des personnes liées aux activités et des biens. - le positionnement à une cote minimale du premier niveau de plancher (en privilégiant les vides sanitaires) ou des pièces de sommeil ; - la création d'une zone refuge située à une cote minimale et permettant l'évacuation en cas de submersion.		X à condition - de ne pas être un ERP sensible - de ne pas être un ERP sensible niveau marin de référence. Ou que les nouvelles pièces d'habbergement se situent au dessus du niveau marin de référence + 0,20 m avec accès secours (balcon, fenêtre,...)
Camping – Gamping	Création	Opportunité de mettre le bâtiment hors d'eau ou à minima les pièces d'habbergement : dégarion ou diminution de la vulnérabilité. Dans les zones d'aléa fort et dans les zones de dissipation d'énergie à l'extrême des systèmes de protection connus, les projets conduisant à augmenter le nombre de personnes exposées ne sont pas autorisés. Conduirait à augmenter le nombre de personnes exposées et de nouveaux équipements	X	
	Extension de la capacité d'accueil (augmentation du nombre d'emplacements)	Dans les zones d'aléa fort et dans les zones de dissipation d'énergie à l'extrême des systèmes de protection connus, les projets conduisant à augmenter le nombre de personnes exposées ne sont pas autorisés. Conduirait à augmenter la vulnérabilité tant par rapport aux personnes qu'aux biens exposés	X	
	Travaux de mise aux normes, mesures de réduction de la vulnérabilité (remplacement de HLL, emplacement surélevé, ancrage, etc...)	Dans les zones submersibles, quel que soit le niveau d'aléa ou le degré d'habbergement, peuvent être autorisés : - les travaux de mise aux normes, d'entretien de refecton ou les travaux de réduction de la vulnérabilité, c'est à dire les travaux visant à adapter le bâtiment à sa situation en zone inondable. - l'augmentation pas le nombre de personnes exposées		X à condition : A condition : - de ne pas augmenter la capacité d'accueil.
	Construction, aménagement, de parkings	- ne conduirait pas à augmenter le nombre de personnes exposées Dans les zones submersibles, quel que soit le niveau d'aléa, les projets de bâtiments avec sous-sol et de parkings souterrains sont interdits, à l'exception des projets de parkings collectifs, en zone d'aléa futur uniquement, qui pourraient être autorisés sous réserves de prescriptions	X	
Desplacé des constructions, aménagement, de parkings	Création	Présente un risque potentiel pour la sécurité et la santé publique sur un lieu où il n'y en a pas (recherche d'un nouveau site hors submersion).	X	

Remarques : PISCINES : Les piscines hors zone de submersion avec fond du bassin en zone de submersion : OK sous réserve « d'innaccessibilité organisée » pour le personnel de maintenance ou les usagers en cas de submersion, et sous réserve d'une signalisation optimale sur le périmètre de la piscine (piquets d'entrées)

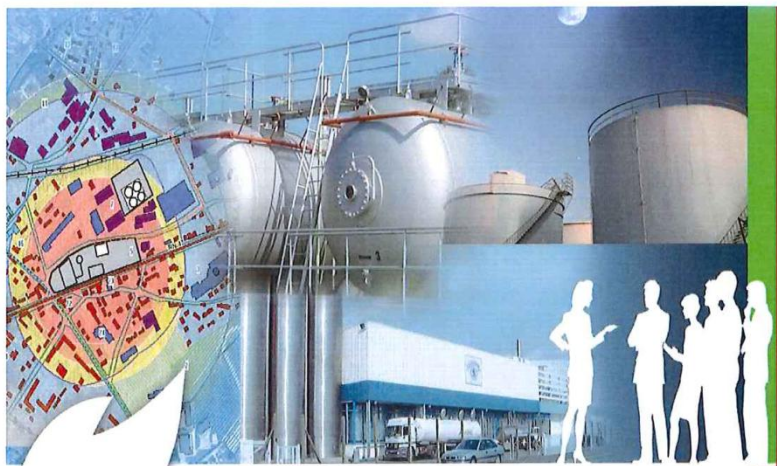
REMBLAIS : Interdits, sauf ceux liés à la mise en oeuvre d'une construction autorisée, d'un ouvrage de protection.

Exemples d'application du R111-2 en zone « d'aléa lié au changement climatique »

TYPOLOGIE	NATURE DE LA DEMANDE	Principes fondamentaux – analyse en terme de risque	AUTORISATION	
			NON	OUI
Construction nouvelle - Construction nouvelle - Construction nouvelle	Construction d'un ERP « sensible » : (école municipale, école, maison de retraite, système pompes, génie climatique, etc.)	- <i>Conduire à cœur de la vulnérabilité (nombre de personnes exposées) sur un lieu d'hébergement non existant actuellement.</i> - <i>Constituer une entité à des fins répondant à l'objectif global (préalablement nécessaire sur le site).</i>	X	Information - sur l'intérêt de placer le 1er niveau de plancher 0,60 m au-dessus du niveau marin de référence Ou que les nouvelles pièces d'hébergement se situent au-dessus du niveau marin de référence + 0,60 m avec accès secours (balcon, fenêtre...) - sur l'intérêt d'adapter sa construction aux techniques permettant de réduire la vulnérabilité du bâti.
	Construction d'une habitation, d'un immeuble d'habitation	- <i>Constituer une entité aux biens (préalablement nécessaire sur le site).</i>	X	Information - sur l'intérêt de placer le 1er niveau de plancher 0,60 m au-dessus du niveau marin de référence Ou que les nouvelles pièces d'hébergement se situent au-dessus du niveau marin de référence + 0,60 m avec accès secours (balcon, fenêtre...) - sur l'intérêt d'adapter sa construction aux techniques permettant de réduire la vulnérabilité du bâti.
	Construction d'un garage sur terrain nu			Information - sur l'intérêt de placer le 1er niveau de plancher 0,60 m au-dessus du niveau marin de référence Ou que les nouvelles pièces d'hébergement se situent au-dessus du niveau marin de référence + 0,60 m avec accès secours (balcon, fenêtre...) - sur l'intérêt d'adapter sa construction aux techniques permettant de réduire la vulnérabilité du bâti.
	Construction d'un immeuble où s'exerce une activité professionnelle (commerce, services, bureaux, etc.)		X	Information - sur l'intérêt de placer le 1er niveau de plancher 0,60 m au-dessus du niveau marin de référence Ou que les nouvelles pièces d'hébergement se situent au-dessus du niveau marin de référence + 0,60 m avec accès secours (balcon, fenêtre...) - sur l'intérêt d'adapter sa construction aux techniques permettant de réduire la vulnérabilité du bâti.
	Construction d'une annexe indépendante à usage économique (commerce, locaux techniques, etc.)			Information - sur l'intérêt de placer le 1er niveau de plancher 0,60 m au-dessus du niveau marin de référence Ou que les nouvelles pièces d'hébergement se situent au-dessus du niveau marin de référence + 0,60 m avec accès secours (balcon, fenêtre...) - sur l'intérêt d'adapter sa construction aux techniques permettant de réduire la vulnérabilité du bâti.
Changement de destination (sans augmentation de surface)	Transformation de locaux professionnels (bâtiments : agricole, commercial, artisanal, etc.) en logement d'habitation			Information - sur l'intérêt de placer le 1er niveau de plancher 0,60 m au-dessus du niveau marin de référence Ou que les nouvelles pièces d'hébergement se situent au-dessus du niveau marin de référence + 0,60 m avec accès secours (balcon, fenêtre...) - sur l'intérêt d'adapter sa construction aux techniques permettant de réduire la vulnérabilité du bâti.
	Transformation d'un logement d'habitation en local professionnel.		X	Information - sur l'intérêt de placer le 1er niveau de plancher 0,60 m au-dessus du niveau marin de référence Ou que les nouvelles pièces d'hébergement se situent au-dessus du niveau marin de référence + 0,60 m avec accès secours (balcon, fenêtre...) - sur l'intérêt d'adapter sa construction aux techniques permettant de réduire la vulnérabilité du bâti.
	Transformation de locaux professionnels (bâtiments : agricole, commercial, artisanal, etc.) en bureau, nouveau commerce, etc.			Information - sur l'intérêt de placer le 1er niveau de plancher 0,60 m au-dessus du niveau marin de référence Ou que les nouvelles pièces d'hébergement se situent au-dessus du niveau marin de référence + 0,60 m avec accès secours (balcon, fenêtre...) - sur l'intérêt d'adapter sa construction aux techniques permettant de réduire la vulnérabilité du bâti.
	ERP non "sensibles" : - locaux professionnels (bâtiments : salle de loisirs, bureau, atelier, etc.) - locaux commerciaux (commerce, etc.)		X	Information - sur l'intérêt de placer le 1er niveau de plancher 0,60 m au-dessus du niveau marin de référence Ou que les nouvelles pièces d'hébergement se situent au-dessus du niveau marin de référence + 0,60 m avec accès secours (balcon, fenêtre...) - sur l'intérêt d'adapter sa construction aux techniques permettant de réduire la vulnérabilité du bâti.
	ERP "sensibles" : - locaux professionnels (bâtiments : salle de loisirs, bureau, atelier, etc.) - locaux commerciaux (commerce, etc.)			Information - sur l'intérêt de placer le 1er niveau de plancher 0,60 m au-dessus du niveau marin de référence Ou que les nouvelles pièces d'hébergement se situent au-dessus du niveau marin de référence + 0,60 m avec accès secours (balcon, fenêtre...) - sur l'intérêt d'adapter sa construction aux techniques permettant de réduire la vulnérabilité du bâti.
Extension – Extension – Extension – Extension – Extension	ERP "sensibles" : - locaux professionnels (bâtiments : salle de loisirs, bureau, atelier, etc.) - locaux commerciaux (commerce, etc.)	- <i>Un projet de construction en zone submersible doit être assorti de prescriptions proportionnées au niveau d'aléa concerné et à la nature du projet proposé. Ces prescriptions doivent être assorties de mesures de protection des personnes résidentes, des personnes liées aux activités et des biens. Les mesures sur le bâti peuvent par exemple concerner : - le positionnement à une cote minimale du premier niveau de plancher (en privilégiant les vides sanitaires) ou des pièces de sommité - la création d'une zone refuge située à une cote minimale et permettant l'évacuation en cas de submersion.</i>		X à condition (prescription) - de rehausser le 1er niveau de plancher 0,60 m au-dessus du niveau marin de référence Ou que les nouvelles pièces d'hébergement se situent au-dessus du niveau marin de référence + 0,60 m avec accès secours (balcon, fenêtre...) - sur l'intérêt d'adapter sa construction aux techniques permettant de réduire la vulnérabilité du bâti.
	Extension d'une habitation par : 1 – Pièces de vie, bureau, buanderie, atelier, veranda, cellier, etc.	- <i>Ne conduire pas à augmenter le nombre de personnes exposées (personne hors hébergement) : Acceptable mais sous la seule réserve de respecter la cote de référence (également de personnes vulnérables), et d'utiliser des techniques de construction adaptées permettant de réduire la vulnérabilité du bâti.</i>		Information - sur l'intérêt de placer le 1er niveau de plancher 0,60 m au-dessus du niveau marin de référence Ou que les nouvelles pièces d'hébergement se situent au-dessus du niveau marin de référence + 0,60 m avec accès secours (balcon, fenêtre...) - sur l'intérêt d'adapter sa construction aux techniques permettant de réduire la vulnérabilité du bâti.
	Extension d'une habitation par : 2 – Garage		X	Information - sur l'intérêt de placer le 1er niveau de plancher 0,60 m au-dessus du niveau marin de référence Ou que les nouvelles pièces d'hébergement se situent au-dessus du niveau marin de référence + 0,60 m avec accès secours (balcon, fenêtre...) - sur l'intérêt d'adapter sa construction aux techniques permettant de réduire la vulnérabilité du bâti.
	Extension de la capacité d'accueil (augmentation du nombre d'occupants à être exposés).		X	Information - sur l'intérêt de placer le 1er niveau de plancher 0,60 m au-dessus du niveau marin de référence Ou que les nouvelles pièces d'hébergement se situent au-dessus du niveau marin de référence + 0,60 m avec accès secours (balcon, fenêtre...) - sur l'intérêt d'adapter sa construction aux techniques permettant de réduire la vulnérabilité du bâti.
	Extension de la capacité d'accueil (augmentation du nombre d'occupants à être exposés).		X	Information - sur l'intérêt de placer le 1er niveau de plancher 0,60 m au-dessus du niveau marin de référence Ou que les nouvelles pièces d'hébergement se situent au-dessus du niveau marin de référence + 0,60 m avec accès secours (balcon, fenêtre...) - sur l'intérêt d'adapter sa construction aux techniques permettant de réduire la vulnérabilité du bâti.
Reconstruction à l'identique (même emprise au sol)			X	Information - sur l'intérêt de placer le 1er niveau de plancher 0,60 m au-dessus du niveau marin de référence Ou que les nouvelles pièces d'hébergement se situent au-dessus du niveau marin de référence + 0,60 m avec accès secours (balcon, fenêtre...) - sur l'intérêt d'adapter sa construction aux techniques permettant de réduire la vulnérabilité du bâti.
Campings	Travaux de mise aux normes, mesures de réduction de la vulnérabilité (renforcement de l'ILU, empiètement sur le site, etc.)		X	Information - sur l'intérêt de placer le 1er niveau de plancher 0,60 m au-dessus du niveau marin de référence Ou que les nouvelles pièces d'hébergement se situent au-dessus du niveau marin de référence + 0,60 m avec accès secours (balcon, fenêtre...) - sur l'intérêt d'adapter sa construction aux techniques permettant de réduire la vulnérabilité du bâti.
Construction, aménagement de parkings	Aérien		X	Information - sur l'intérêt de placer le 1er niveau de plancher 0,60 m au-dessus du niveau marin de référence Ou que les nouvelles pièces d'hébergement se situent au-dessus du niveau marin de référence + 0,60 m avec accès secours (balcon, fenêtre...) - sur l'intérêt d'adapter sa construction aux techniques permettant de réduire la vulnérabilité du bâti.
	Souterrain			Information - sur l'intérêt de placer le 1er niveau de plancher 0,60 m au-dessus du niveau marin de référence Ou que les nouvelles pièces d'hébergement se situent au-dessus du niveau marin de référence + 0,60 m avec accès secours (balcon, fenêtre...) - sur l'intérêt d'adapter sa construction aux techniques permettant de réduire la vulnérabilité du bâti.
Dispositif de stockage, décharge de produits dangereux	Création		X	Information - sur l'intérêt de placer le 1er niveau de plancher 0,60 m au-dessus du niveau marin de référence Ou que les nouvelles pièces d'hébergement se situent au-dessus du niveau marin de référence + 0,60 m avec accès secours (balcon, fenêtre...) - sur l'intérêt d'adapter sa construction aux techniques permettant de réduire la vulnérabilité du bâti.

Remarques : PISCINES : Les piscines hors zone de submersion avec l'ont du bassin en zone de submersion : OK sous réserve « d'accessibilité organisée » pour le personnel de maintenance ou les usagers en cas de submersion, et sous réserve d'une signalisation optimale sur le périmètre de la piscine (piscine d'été).

REMBLAIS : Interdits, sauf ceux liés à la mise en œuvre d'une construction autorisée, d'un ouvrage de protection.

**ANNEXE 4 : PRECONISATIONS EN MATIERE D'URBANISME POUR LA PRISE EN COMPTE
DU RISQUE TECHNOLOGIQUE LIE A L'ETABLISSEMENT COBRENA****PORTER A CONNAISSANCE
RISQUES TECHNOLOGIQUES****Préconisations en matière d'urbanisme**

Etablissement COBRENA

Communes de LOPERHET et DIRINON

Février 2016



PORTER A CONNAISSANCE – RISQUES TECHNOLOGIQUES partie « Préconisations en matière d'urbanisme »

Établissement COBRENA sur les communes de Loperhet et Dirinon

Dispositions relatives à la maîtrise de l'urbanisation

Présentation de l'aléa

L'établissement COBRENA est autorisé par l'arrêté n° 73-09AI du 30 décembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°60-10AI du 26 août 2010, à exploiter une unité de fabrication et de commercialisation d'aliments pour animaux, située au lieu-dit Linglas sur la commune de Loperhet. L'instruction par l'inspection des installations classées, de l'étude de dangers du site de Loperhet, conduit à actualiser les zones de maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement.

Dans son rapport du 31 juillet 2015, l'inspection des installations classées analyse les conséquences des accidents potentiels générés par les activités : explosion de silos de stockage. Ces scénarios prévoient notamment des effets de surpression de 20, 50 et 140 mBar susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur de l'établissement. Les effets de surpression de 200 mBar restent contenus à l'intérieur du périmètre de l'établissement.

Le site industriel est actuellement constitué de plusieurs unités de stockage, silos béton et métalliques, d'une capacité de production journalière de 1000 tonnes.

Pour les préconisations sur la maîtrise de l'urbanisation, trois zones sont retenues :

Effets de surpression	Effets létaux	Dangers graves avec des effets létaux sur l'homme
	Effets irréversibles	Dangers significatifs avec des effets irréversibles sur l'homme
	Effets indirects	Dégâts légers sur les biens (bris de vitres) et sur les personnes (blessures dues à des bris de vitres).

Les conséquences pour le territoire

L'inspection des installations classées a pour mission de fournir les informations sur les aléas technologiques générés par les installations classées, dès lors que des zones d'effets débordent des limites de l'établissement. Ces informations doivent décrire pour les différents phénomènes dangereux tous les types d'effets (toxique, thermique et/ou surpression) susceptibles de se produire.

L'État informe¹ les collectivités locales des éléments d'appréciation sur les risques technologiques dont il a connaissance, de façon à ce que ces dernières puissent prendre ces éléments en compte dans les documents d'urbanisme, mais aussi dans d'autres décisions qui relèvent de leur responsabilité (permis de construire, ZAC ...).

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet, sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la **probabilité d'occurrence**² du phénomène dangereux et ne concernent que l'urbanisation future.

Le « porter à connaissance risques technologiques » permet aux élus locaux ;

- de maîtriser l'urbanisation future autour des installations classées soumises à autorisation lorsque le PLU ne le permet pas directement ;
- d'intégrer la problématique risque technologique lors de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme.

Le « porter à connaissance risques technologiques » devra être, le cas échéant, intégré dans le porter à connaissance tel que décrit à l'**article L.121-2 du code de l'urbanisme** lors de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme.

Une fois le « porter à connaissance » réalisé, le service instructeur des permis de construire, pourra directement et rapidement prendre en compte les risques liés à l'aléa technologique, sur la base des règles édictées, et sans qu'il soit besoin d'ajouter à la procédure une consultation de l'inspection des installations classées.

1 **Article L.121-2 du code de l'urbanisme stipule** : Le préfet porte à connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme...Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

2 Les classes de **probabilité d'occurrence** sont graduées de A à E - A : événement courant, E : événement possible mais extrêmement peu probable : dans le cas de COBRENA seules les probabilités de niveau D et E sont présentes.

Préconisations en matière d'urbanisme

zone des effets irréversibles de probabilité d'occurrence D

Il s'agit d'une zone où l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles.

L'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles.

Les changements de destinations sont réglementés dans le même cadre.

Type d'effet	Niveau d'intensité de l'effet	Délimitation de la zone	Préconisations (circulaire du 4 mai 2007)
Suppression	Effets irréversibles	Zone d'effets irréversibles	Autorisation pour : • Aménagements ou extensions des constructions existantes • Constructions nouvelles, sauf ERP, sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée à ces effets • Changements de destination réglementés dans le même cadre • Dans tous les cas, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de suppression lorsqu'un tel effet est généré.

Tableau 1: Préconisations de la zone des effets irréversibles de probabilité D

Dans la zone des effets irréversibles de probabilité d'occurrence D, les préconisations peuvent se traduire en termes de projet de règlement comme ci-après:

Article 1 – Conditions générales :

- Tout projet susceptible d'être autorisé dans la zone d'effet ne devra pas, par sa proximité par rapport à la source du risque, engendrer un risque supplémentaire (par effet « domino ») ou renforcé.
- Tout projet susceptible d'être autorisé dans la zone d'effet devra comporter des mesures compensatoires de renforcement du bâti adaptées au risque (effets de suppression) et proportionnées à la nature et à l'importance des travaux.
- A minima, des mesures de renforcement des vitrages et de consolidation des ancrages de menuiseries afin de garantir la sécurité des biens et des personnes dans toutes constructions et extensions autorisées, devront être prévues.

Article 2 – Conditions particulières :

- Peut être autorisé, tout aménagement ou extension de constructions existantes dont la distance d'implantation par rapport aux limites séparatives de parcelles est supérieure à 4 mètres, et où l'utilisation du verre demeure strictement limitée aux besoins traditionnels nécessaires pour les ouvertures.
- Dans la mesure où elles ne conduisent pas à augmenter la population exposée, les constructions nouvelles sont autorisées, à l'exception des I.G.H. (immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122-2 du code de la construction et de l'habitation) et des établissements recevant du public (E.R.P.) de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie (E.R.P. comme définis dans l'arrêté ministériel du 25 juin 1980) ;
- Le changement de destination est autorisé dans la mesure où il n'augmente pas de façon significative la vulnérabilité des personnes et ne conduit pas à augmenter la population exposée.

- Les extensions des E.R.P. sont autorisées dans la mesure où elles maintiennent ceux-ci dans leur catégorie initiale et où ils n'augmentent pas de façon significative la vulnérabilité des personnes et ne conduisent pas à augmenter la population exposée ;
- La création de route est autorisée si elle n'a pas le statut d'autoroute et que le trafic journalier reste inférieur à 2 000 véhicules par jour ;
- Les travaux nécessaires à l'aménagement des voies existantes sont autorisés dans la mesure où ils n'occasionnent pas d'augmentation notable du trafic ;
- La création de voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs, tant que leur classement reste en deçà du classement « grande ligne », est autorisée.

zone des effets indirects de probabilité d'occurrence D

L'autorisation de nouvelles constructions est la règle. Néanmoins, il convient d'introduire des dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression.

Type d'effet	Niveau d'intensité de l'effet	Délimitation de la zone	Préconisations (circulaire du 4 mai 2007)
Surpression	Effets indirects	Zone d'effets indirects	Autorisation pour les constructions nouvelles sous réserve d'être adaptées à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré

Tableau 2: Préconisation de la zone des effets indirects de probabilité D

Dans la zone des effets indirects de probabilité d'occurrence D, les préconisations peuvent se traduire en termes de projet de règlement comme ci-après :

Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

- Tout projet susceptible d'être autorisé dans la zone d'effet ne devra pas, par sa proximité par rapport à la source du risque, engendrer un risque supplémentaire (par effet « domino ») ou renforcé.
- Tout projet susceptible d'être autorisé dans la zone d'effet devra comporter des mesures compensatoires adaptées au risque (effets de surpression) et proportionnées à la nature et à l'importance des travaux.
- De manière générale, des mesures de renforcement de vitrages et de consolidation des ancrages de menuiseries sont nécessaires afin de garantir la sécurité des biens et des personnes dans toutes constructions et extensions autorisées.

Article 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Peut être autorisé tout mode d'occupation et d'utilisation du sol qui par son importance, sa nature et sa destination est compatible avec le caractère de la zone ;
- Peut être autorisée toute construction dont la distance ou l'implantation par rapport aux limites séparatives de parcelles est éloignée d'au moins 4 mètres, à l'exception des I.G.H. (immeubles de grande hauteur au sens de l'article R.122-2 du code de la construction et de l'habitation) et des E.R.P. de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie (établissement recevant du public comme définis dans l'arrêté ministériel du 25 juin 1980) ;
- Les extensions des E.R.P. sont autorisées dans la mesure où elles maintiennent ceux-ci dans leur

catégorie initiale ; pour les E.R.P. de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie les extensions ne devront pas conduire à augmenter sensiblement la population exposée.

- La création de route est autorisée si elle n'a pas le statut d'autoroute et que le trafic journalier reste inférieur à 2 000 véhicules par jour ;
- Les travaux nécessaires à l'aménagement des voies existantes sont autorisés dans la mesure où ils n'occasionnent pas d'augmentation notable du trafic ;
- La création de voie ferrée ouverte au transport de voyageurs, tant que son classement reste en deçà du classement « grande ligne », est autorisée.

zone des effets létaux de probabilité d'occurrence E

Il s'agit d'une zone où l'aménagement et l'extension de constructions existantes sont possibles. L'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations sont réglementés dans le même cadre.

Type d'effet	Niveau d'intensité de l'effet	Délimitation de la zone	Préconisations (circulaire du 4 mai 2007)
Suppression	Effets létaux	Zone d'effets létaux	Autorisation pour : • Aménagements ou extensions des constructions existantes • Constructions nouvelles, sauf ERP, sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée à ces effets • Changements de destination réglementés dans le même cadre

Tableau 3 : Préconisations de la zone d'effets létaux de probabilité E

Dans la zone des effets létaux de probabilité d'occurrence E, les préconisations peuvent se traduire en termes de projet de règlement comme ci-après :

Article 1 – Conditions générales :

- Les nouvelles constructions sont possibles sauf les E.R.P. (établissement recevant du public).
- Les nouvelles voies de communication sont interdites, sauf celles visées à l'article 2.
- Tout projet susceptible d'être autorisé dans la zone d'effet ne devra pas, par sa proximité par rapport à la source du risque, engendrer un risque supplémentaire (par effet « domino ») ou renforcé.
- Tout projet susceptible d'être autorisé dans la zone d'effet devra comporter des mesures compensatoires adaptées au risque (suppression, thermique) et proportionnées à la nature et à l'importance des travaux.

Article 2 – Conditions particulières :

- Les nouvelles constructions sont autorisées, dans la mesure où elles ne conduisent pas à augmenter la population exposée.

- l'aménagement, l'extension et le changement de destination des installations existantes sont autorisés, dans la mesure où ils n'augmentent pas de façon significative la vulnérabilité des personnes et ne conduisent pas à augmenter la population exposée.
- Les nouvelles installations classées soumises à autorisation sont autorisées dans la mesure où elles sont compatibles avec cet environnement, notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence.
- La création d'infrastructure de transport est autorisée uniquement pour les besoins de desserte de la zone industrielle.

zone des effets irréversibles ou indirects de probabilité d'occurrence E

L'autorisation de nouvelles constructions est la règle. Néanmoins, il convient d'introduire des dispositions imposant à la construction d'être adaptée aux effets de surpression auxquels elle est exposée.

Type d'effet	Niveau d'intensité de l'effet	Délimitation des zones	Préconisations (circulaire du 4 mai 2007)
Surpression	Effets irréversibles ou indirects	Zones d'effets irréversibles ou indirects	Autorisation pour les constructions nouvelles sous réserve d'être adaptées aux effets auxquelles elles sont potentiellement exposées.

Tableau 4 : Préconisations de la zone d'effets irréversibles ou indirects de probabilité E

Dans les zones des effets irréversibles ou indirects de probabilité d'occurrence E, les préconisations peuvent se traduire en termes de projet de règlement comme ci-après :

Article 1 – Conditions générales :

- Tout projet susceptible d'être autorisé dans la zone d'effet ne devra pas, par sa proximité par rapport à la source du risque, engendrer un risque supplémentaire (par effet « domino ») ou renforcé.
- Tout projet susceptible d'être autorisé dans la zone d'effet devra comporter des mesures compensatoires de renforcement du bâti adaptées au risque (effets thermiques et de surpression) et proportionnées à la nature et à l'importance des travaux.
- A minima, des mesures de renforcement des vitrages et de consolidation des ancrages de menuiseries afin de garantir la sécurité des biens et des personnes dans toutes constructions et extensions autorisées, devront être prévues.

Article 2 – Conditions particulières :

- Peut être autorisé, tout aménagement ou extension des constructions existantes dont la distance d'implantation par rapport aux limites séparatives de parcelles est supérieure à 4 mètres, et où l'utilisation du verre demeure strictement limitée aux besoins traditionnels nécessaires pour les ouvertures et prend en compte l'exposition du bâtiment.

- Les constructions nouvelles sont autorisées, à l'exception des I.G.H. (immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122-2 du code de la construction et de l'habitation) et des E.R.P. de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie (établissements recevant du public comme définis dans l'arrêté ministériel du 25 juin 1980).
- Le changement de destination est autorisé dans la mesure où il n'augmente pas de façon significative la vulnérabilité des personnes et ne conduit pas à augmenter la population exposée.
- Les extensions des E.R.P. sont autorisées dans la mesure où elles maintiennent ceux-ci dans leur catégorie initiale ; pour les E.R.P. de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie, les extensions ne devront pas conduire à augmenter sensiblement la population exposée.
- La création de route est autorisée si elle n'a pas le statut d'autoroute et que le trafic journalier reste inférieur à 2 000 véhicules par jour.
- Les travaux nécessaires à l'aménagement des voies existantes sont autorisés dans la mesure où ils n'occasionnent pas d'augmentation notable du trafic.
- La création de voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs, tant que son classement reste en deçà du classement « grande ligne », est autorisée.

Par ailleurs, compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les phénomènes dangereux susceptibles de se produire et les distances d'effets associés ne sauraient avoir de valeur absolue. Il convient donc de rappeler dans les documents d'information sur les risques, que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus à l'extérieur des zones ainsi définies, et d'être prudent sur les projets en limite d'exposition aux risques en éloignant autant que possible les projets importants ou sensibles.

**ANNEXE 5 : PRECONISATIONS EN MATIERE D'URBANISME POUR LA PRISE EN COMPTE
DU RISQUE TECHNOLOGIQUE LIE AU SITE SEVESO EDF CETAC**

EN ATTENTE DES DONNEES A INTERGRER